



Le 28 mars 2023

Objet
Séance du Conseil
municipal

Réf.
Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 14
Secretariat.generale
@fontainebleau.fr

Direction
Générale
Secrétariat général

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 3 avril 2023
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en
vidéo.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère
Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les
meilleures.

Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023

- 1 FINANCES**
 - 1.1 Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2023 - *Rapporteur : M. Roussel*
 - 1.2 Approbation du budget primitif 2023 – Budget Principal – *Rapporteur : M. Roussel*
 - 1.3 Approbation du budget primitif 2023 – Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » – *Rapporteur : M. Roussel*
 - 1.4 Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2023 – *Rapporteur : M. Roussel*
 - 1.5 Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2023 - *Rapporteur : M. Roussel*

- 2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS**
 - 2.1 Marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire - Approbation de l'avenant n°2 - *Rapporteur : Mme Cler*
 - 2.2 Marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire - Versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision - Approbation - *Rapporteur : Mme Cler*
 - 2.3 Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77) – Adhésion, approbation des statuts et désignation de représentants - *Rapporteur : Mme Bolgert*

- 3 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT**
 - 3.1 Animation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » - Renouvellement de la candidature de la ville de Fontainebleau – *Rapporteur : Mme Maggiori*
 - 3.2 Remboursement exceptionnel des frais de stationnement d'un véhicule – Approbation - *Rapporteur : M. Fline*
 - 3.3 Quartier des Provenceaux – Dénomination d'une place et d'un square – Approbation – *Rapporteur : Mme Jacquin*

- 4 AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE**
 - 4.1 Conventions d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Année scolaire 2022/2023 – *Rapporteur : Mme Cler*

- 4.2 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne pour l'organisation d'activités conjointes entre les enfants de l'accueil de loisirs de la Faisanderie et les résidents de l'E.H.P.A.D. du « Pays de Fontainebleau » - Approbation – *Rapporteur : Mme Cler*

5 **SPORT**

- 5.1 Convention de partenariat à titre gracieux portant sur la réalisation d'un graff dans le cadre de Terre de Jeux 2024, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la ville de Fontainebleau – Approbation – *Rapporteur : M. Tenda*
- 5.2 Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Pays de Fontainebleau Athlétisme » (PFA) – Approbation – *Rapporteur : M. Tenda*

6 **CULTURE**

- 6.1 Convention avec le Département de Seine-et-Marne, pour le prêt d'un tableau et d'œuvres du XIXème siècle, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire – Approbation – *Rapporteur : M. Roussel*
- 6.2 Conventions avec différentes institutions et particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents datant du XIXème siècle, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* » organisée à Fontainebleau, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus - Approbation – *Rapporteur : M. Roussel*

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 3 avril 2023

Fait à Fontainebleau, le

**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 23.AC.21 du 10 février 2023, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : salle polyvalente « l'Atelier » et de matériel logistique, du vendredi 10 février au dimanche 12 février 2023 inclus à une association.

Décision 23.AC.22 du 10 février 2023, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, de locaux municipaux : « salle de spectacle et salle des Fêtes du Théâtre municipal » le dimanche 12 février 2023 au profit de l'association INSEAD.

Décision 23.FI.23 du 10 février 2023, relative à une convention de prêt à usage à durée déterminée, du 12 au 18 février 2023 inclus à un particulier.

Décision 23.CE.24 du 14 février 2023, relative à l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et gracieux, par les étudiants du Lycée Blanche de Castille le mardi 14 février 2023 de 11h45 à 13h45 sur la place de l'Etape.

Décision 23.FI.25 du 17 février 2023, relative à une demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le programme d'investissement 2023 – Réaménagement de la rue Dénecourt (abrogation de la première décision car incomplète). Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 107 641,63€, soit un taux de subvention de 80%.

Libellé	Montant de l'opération	
	HT	TTC
Réaménagement de la rue Dénecourt	134 552,04 €	161 462,45 €

Décision 23.FI.26 du 17 février 2023, relative à une demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour le programme d'investissement 2023 – Aménagement de la voirie - rue des Bois (abrogation de la première décision car incomplète). Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 430 938,24€, soit un taux de subvention de 80%.

Libellé	Montant de l'opération	
	HT	TTC
Aménagement de voirie – rue des Bois	538 672,80 €	646 407,35 €

Décision 23.AC.27 du 17 février 2023, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » du lundi 20 au samedi 25 février 2023 au profit de l'association Plug & Play (Fonact).

Décision 23.EJS.28 du 22 février 2023 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable, gracieux du 23 février 2023 au 31 août 2023 inclus au profit de l'association « ART DE VIVRE FONTAINEBLEAU »

Décision 23.FI.29 du 22 février 2023 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 inclus à un particulier.

- Loyer mensuel de 471.66 € revalorisé avec l'indice IRL connu au 1^{er} mars 2023.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau est de 18.04 € pour la durée du contrat, et le remboursement du chauffage pour les mois de mars à mi-mai 2023 et d'octobre 2023 à février 2024 est de 181.35 €.

Décision 23.FI.30 du 22 février 2023 relative à un contrat de mise à disposition d'un logement, propriété de la Ville, à titre précaire, révocable et payant jusqu'au 31 janvier 2024 inclus à un particulier.

- Loyer mensuel est de 543.82 € qui a été revalorisé avec l'indice IRL connu au 1^{er} février 2023.
- Remboursement mensuel de la consommation d'eau est de 20.80 € pour la durée du contrat, et le remboursement du chauffage pour les mois de février à mi-mai 2023 et d'octobre 2023 à janvier 2024 (7 mois ½) est de 209.10 €.

Décision 23.EJS.31 du 8 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable, gracieux du 13 mars 2023 au 31 août 2023 inclus au profit de l'association « ASL Villa St Marie ».

Décision 23.EJS.32 du 8 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable, gracieux du 27 mars 2023 au 31 août 2023 inclus au profit de l'association « Club de Boules Pays de Fontainebleau ».

Décision 23.EJS.33 du 8 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable, gracieux du 1^{er} avril 2023 au 31 août 2023 inclus au profit de l'association « Comité de Jumelage ARCIF Fontainebleau ».

Décision 23.AC.34 du 8 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le 10 mars 2023 au profit d'une association bellifontaine.

Décision 23.MEDIA.35 du 8 mars 2023 relative à un don manuel, au profit de la Ville de Fontainebleau, par Monsieur Nicolas PERSONNE, responsable de la Photothèque du Château de Versailles, d'un ensemble de documents iconographiques du XIX^{ème} siècle (Second Empire).

Décision 23.SP.36 du 8 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « Poly'Sports » de mars à fin août 2023 inclus.

Décision 23.SG.37 du 8 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, de la piscine de la Faisanderie, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux agents de la police municipale de Fontainebleau.

Décision 23.AC.38 du 10 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, d'un local municipal : « salle des fêtes du Théâtre municipal » du vendredi 17 au dimanche 19 mars 2023 au profit de l'association Jeux de Dames.

Décision 23.MA.39 du 13 mars 2023 relative à une modification des tarifs des droits de place de l'événement « marché de Noël » pour l'année 2022. Remise pour la période du 16 au 18 décembre 2022 en raison de problèmes électriques entraînant l'impossibilité d'assurer les ventes.

<u>Marché de Noël</u>	<p>↓ 25% de remise sur le droit de place forfaitaire pour le week-end du 16 au 18 décembre 2022</p> <p>Soit des tarifs de droits de place de :</p> <p>▶ 337,50 € TTC pour le forfait « semaine + week-end du 16 au 18 décembre »</p> <p>▶ 187,50 € TTC pour le forfait « week-end du 16 au 18 décembre »</p>
Droit de place avec électricité et occupation du domaine public pour une durée de 3 jours consécutifs	

Décision 23.FI.40 du 14 mars 2023 relative à une demande de subvention au titre du fonds vert 2023 – Pilotage de la chaleur. Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 56 597,18 €, soit un taux de subvention de 80 %.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
CCAS, conservatoire et maison des associations	Installation de thermostats	70 746,48 €	84 895,78 €

Décision 23.FI.41 du 14 mars 2023 relative à une demande de subvention au titre du fonds vert 2023 – Hôtel de Ville – Travaux d'isolation thermique du bâtiment. Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 231 425,80 €, soit un taux de subvention de 20%.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Hôtel de Ville	Travaux d'isolation thermique du bâtiment	1 157 129,00 €	1 388 554,80 €

Décision 23.FI.42 du 14 mars 2023 relative à une demande de subvention au titre du fonds vert 2023 – Bâtiment Jeunesse et Solidarité - Travaux d'isolation thermique du bâtiment. Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 242 524,00 €, soit un taux de subvention de 30 %.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Bâtiment Jeunesse et Solidarité	Travaux d'isolation thermique du bâtiment	808 415,00 €	970 098,00 €

Décision 23.FI.43 du 14 mars 2023 relative à une demande de subvention au titre du fonds vert 2023 – Economie d'énergie – passage en LED du parc de l'éclairage public. Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 300 000,00 €, soit un taux de subvention de 20 %.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Eclairage public	Passage en LED du parc de l'éclairage public	1 500 000,00 €	1 800 000,00 €

Décision 23.FI.44 du 14 mars 2023 relative à une demande de subvention au titre du fonds vert 2023 – Ecole Saint-Merry – Travaux d'isolation thermique du bâtiment. Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 189 194,80€, soit un taux de subvention de 40%.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Ecole Saint-Merry	Travaux d'isolation thermique du bâtiment	472 987,00 €	567 584,00 €

Décision 23.FI.45 du 14 mars 2023 relative à une demande de subvention au titre du fonds vert 2023 – Ecole Saint-Honoré – Travaux d'isolation thermique du bâtiment. Sollicitation de l'aide financière de l'Etat pour un montant de 184 988,50€, soit un taux de subvention de 50%.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Ecole Saint-Honoré	Travaux d'isolation thermique du bâtiment	369 977,00 €	443 972,00 €

Décision 23.CE.46 du 17 mars 2023 relative à une occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par la société « Votre Voyage » le vendredi 24 mars 2023 de 18h00 à 22h00 sise 104 rue Grande, 77300 Fontainebleau.

Décision 23.CDM.47 du 24 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal, situé au sein du Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique Claude Fiévet, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit d'une association le 26 mars 2023.

Décision 23.AC.48 du 24 mars 2023 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le 31 mars 2023 au profit d'une association.

Décision 23.CDM.49 du 24 mars 2023 relative à l'actualisation des indemnités des membres des jurys d'examen du Conservatoire de musique et d'art dramatique :

- Vacation à la demi-journée : 110 euros brut.
- Vacation à la journée : 200 euros brut.
- Suppression de la tarification à l'heure

MAPA

Décision 23.MEDIA.03 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Decitre (69008) - janvier à décembre 2023 - de 1 000 € à 3 000 € HT.

Décision 23.MEDIA.04 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de DVD - Colaco (69570) - janvier à décembre 2023 - de 2 000 € à 5 000 € HT.

Décision 23.MEDIA.05 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Varédis (77130) - janvier à décembre 2023 - de 1 000 € à 3 000 € HT.

Décision 23.MEDIA.06 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Librairie papeterie du marché (77300) - Janvier à décembre 2023 - 300 € à 500 € HT.

Décision 23.MEDIA.07 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents (romans policiers) - Librairie Chantoiseau Michel (77300) - Janvier à décembre 2023 - 1 500 € à 2 500 € HT.

Décision 23.MEDIA.08 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents (romans) - Librairie Chantoiseau Michel (77300) - Janvier à décembre 2023 - 2 600 € à 4 600 € HT.

Décision 23.MEDIA.09 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Librairie le Nénuphar (77300) - Janvier à décembre 2023 – 1 700 € à 2 100 € HT.

Décision 23.MEDIA.10 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - A2Presse (44944) - Janvier à décembre 2023 – 6 500 € à 8 000 € HT.

Décision 23.MEDIA.11 du 25 février 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Reelbooks (77300) - Janvier à décembre 2023 - 550 € à 850 € HT.

Décision 23.MAR.12 du 8 mars 2023 relative à une location, enlèvement de bennes à déchets, traitement et valorisation de déchets divers - marché n°23002

Lot unique - BIG BENNES - montant maximum annuel 75 000,00 € HT

Durée : 2 ans.

Décision 23.MEDIA.13 du 15 mars 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents jeunesse - Furet du nord (59200) - Janvier à décembre 2023 – 3 000 € à 8 000 € HT.

Décision 23.MEDIA.14 du 15 mars 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents adulte - Furet du nord (59200) - Janvier à décembre 2023 – 8 000 € à 13 000 € HT.

Décision 23.MEDIA.15 du 15 mars 2023 relative à un accord-cadre pour l'acquisition de documents - Bulle de jeux Loisirs (77000) - Janvier à décembre 2023 – 1 000 € à 1 500 € HT.



Note de présentation

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023 - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Le dernier Conseil municipal s'est tenu le 13 février 2023.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal doit être rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023.**



Projet de délibération

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 13 février 2023 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le 13 février à 19 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 février 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Étaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL,
Mme REYNAUD, M. FLINÉ, Mme CLER, M. TENDA,
Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN,
Mme MAGGIORI, M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN,
M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, Mme MARIANNE, M. PERROT,
M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme LARUE,
Mme MALVEZIN (arrivée à 19 h 38), Mme NORET,
M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC (arrivée à
19 h 35), M. THOMA

Étaient représentés :
M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. JADAUD pouvoir à M. INGOLD
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD
Mme MONTORO pouvoir à Mme CLER
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme DUPUIS pouvoir à M. THOMA
Mme TAMBORINI pouvoir à M. LECERF

Secrétaire de séance : Mme LARUE

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil municipal.

L'ordre du jour du Conseil municipal est le suivant :

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022

1 FINANCES

- 1.1 Débat d'Orientations Budgétaires 2023 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.2 Subvention exceptionnelle pour la restauration de la Porte Dorée du château de Fontainebleau — Approbation — *Rapporteur : M. Roussel*

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Adhésion au groupement d'achat Sud Seine et Marnais (GAS77) – autorisation de signature de la convention-cadre - *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.2 Déclaration à l'occasion du 60^e anniversaire du Traité de l'Élysée rappelant l'attachement de la ville à la relation franco-allemande et au jumelage avec la ville de Constance - Approbation - *Rapporteur : Mme Reynaud*

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal — Créations de postes — *Rapporteur : Mme Bolgert*

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Convention-cadre de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'association Compost et Nous et le Smictom de la Région de Fontainebleau pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et à la gestion des biodéchets compostables du territoire de Fontainebleau — Approbation — *Rapporteur : Mme Cler*
- 4.2 Remboursement exceptionnel des frais de stationnement d'un véhicule — Approbation — *Rapporteur : M. Fline*
- 4.3 Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking — Approbation — *Rapporteur : M. Fline*
- 4.4 Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville de Fontainebleau — Approbation de l'avenant n° 2 — *Rapporteur : M. Roussel*

5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE

- 5.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne » — Année scolaire 2022-2023 — Approbation — *Rapporteur : Mme Cler*

- 6 SPORT**
- 6.1 Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) — Adhésion, approbation des statuts et désignation de représentants — *Rapporteur : M. Tenda*
- 6.2 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) » - Organisation de la course pédestre 2023 « la Foulée Impériale de Fontainebleau » - Approbation - *Rapporteur : M. Tenda*
- 6.3 Partenariat entre la Ville de Fontainebleau, le Département de Seine-et-Marne et la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) — Approbation de la convention tripartite relative à l'organisation de l'arrivée de la 2e étape de la course cycliste du « Paris-Nice 2023 » le lundi 6 mars 2023 — *Rapporteur : M. Tenda*
- 7 CULTURE**
- 7.1 Convention d'objectifs pour l'année 2022 : Association festival Django Reinhardt – Versement du solde de la subvention – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 7.2 Don au profit de la Ville de Fontainebleau, par un particulier, Benoît JACQUES, d'un meuble-bibliothèque — Acceptation — *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 7.3 Convention avec l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'un tableau, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire – Approbation - *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 7.4 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Institut Catholique d'Éducation de Fontainebleau (ICEF) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 – Approbation - *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 7.5 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2023 inclus – Approbation - *Rapporteur : Mme Reynaud*

Questions orales

Avant d'ouvrir formellement la séance, M. LE MAIRE aimerait rendre hommage à deux personnalités bellifontaines récemment décédées :

- M. Jacques NIZART, ancien maire de Fontainebleau de 2001 à 2005, qui s'est éteint le 14 janvier dernier. Né à Fontainebleau, il effectue une brillante carrière notamment au sein de plusieurs ministères, puis décide de s'investir dans la vie politique en devenant maire adjoint puis ambassadeur de France en Mauritanie, au Sierra Leone et au Surinam. Retraité, il devient maire de Fontainebleau en 2001 et quittera ses fonctions en 2005.
- M. Michel COUTHERUT, ancien adjoint au maire, président de la 47^e section des médaillés militaires entre 1980 et 2018 et président de la section UNC de Fontainebleau-Avon de 2011 à 2016. À 18 ans, Michel COUTHERUT s'engage dans l'Armée, qu'il quitte en 1967. Il ouvre par la suite deux agences d'assurance à Fontainebleau. Il s'investit dans la vie politique locale à partir de 1977. Il occupera le poste d'adjoint au maire jusqu'en 2001 sous la mandature de Paul DUBRULE. Il a été nommé citoyen d'honneur de la ville de Fontainebleau en 2015 et était adjoint honoraire de la Ville depuis 2001. Il s'est éteint le 19 janvier 2023.

Au nom du Conseil municipal, M. LE MAIRE demande à l'assemblée de s'associer à la douleur des familles en respectant une minute de silence.

Une minute de silence est observée en mémoire de Jacques NIZART et Michel COUTHERUT.

Il est à noter l'arrivée de Mme HIMO-MALRIC.

M. LE MAIRE donne lecture des pouvoirs. 25 élus sont présents au moment de l'appel. Le quorum est atteint.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Mme LARUE est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Il est à noter l'arrivée de Mme MALVEZIN.

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

M. LE MAIRE demande au Conseil municipal s'il a des questions.

M. THOMA revient sur la décision 22.VO.159 du 30 décembre 2022 relative au vote des tarifs de l'occupation du domaine public de la voirie à compter du 1^{er} janvier 2023. Il demande confirmation que les sièges positionnés autour du manège forain situé Place Napoléon sont payants, ce qui lui paraît surprenant.

M. LE MAIRE remercie M. THOMA pour sa question et vérifiera ce point.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022 – Approbation à l'unanimité**

En l'absence de remarque, le procès-verbal du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

- **Subvention exceptionnelle d'aide d'urgence pour les victimes des séismes en Turquie et en Syrie – Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'ajout d'une délibération remise sur table. Il aimerait en effet que l'assemblée puisse se prononcer sur la situation d'urgence que traversent la Turquie et la Syrie en raison de la survenue des dramatiques tremblements de terre.

Le Conseil municipal approuve l'ajout de la délibération à l'unanimité.

M. LE MAIRE propose d'octroyer une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 euro par habitant afin d'alimenter le fonds d'action mis en place par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (FACECO) afin de venir en aide aux populations turques et syriennes. La région Île-de-France a pour sa part décidé de mobiliser 100 000 euros. M. LE MAIRE rappelle que la Ville s'est déjà manifestée en de pareilles circonstances.

M. LE MAIRE remercie une nouvelle fois les conseillers municipaux d'avoir accepté l'ajout de cette délibération, qui est adoptée à l'unanimité.

- **Débat d'orientations budgétaires 2023 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre – Prise d'acte de la tenue du débat**

M. LE MAIRE cède la parole à M. ROUSSEL pour le débat d'orientations budgétaires (DOB).

En préambule, M. ROUSSEL propose de présenter une synthèse du rapport d'orientations budgétaires transmis au préalable. Il rappelle que certains montants annoncés peuvent encore varier avant le vote du compte administratif et du budget primitif 2023. Le débat permet également de tenir compte des remarques qui auront été faites en séance.

Contexte général économique et budgétaire

Le contexte international actuel fait de crises sanitaires, économiques et sécuritaires successives rend les perspectives d'évolution incertaines. Pour autant, la Ville a fait preuve de résilience et ses résultats restent satisfaisants. La guerre en Russie et en Ukraine a entraîné une hausse des coûts de l'énergie et de certaines denrées alimentaires, une baisse de la production manufacturière et une perte de confiance des ménages. Selon la Banque de France, la croissance annuelle du PIB en zone euro devrait ralentir en 2022 (0,5 %) pour atteindre 2,6 % en 2023.

En France, le taux d'inflation s'élève à 7,1 %, mais reste, de loin le plus faible d'Europe, grâce certainement à l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement qui espère avoir atteint un pic. L'inflation devrait diminuer en 2023 et se rapprocher de 2,7 %, grâce à la baisse des prix de l'énergie.

Les taux d'intérêt sont redevenus positifs, mais restent à des niveaux faibles. Cette remontée des taux aura un impact à l'avenir, en cas de nouveaux emprunts, sur les charges financières des collectivités. À noter que l'épargne brute des collectivités a connu une nouvelle forte baisse en 2022 après une hausse en 2021.

Les investissements locaux sont financés par l'épargne nette à hauteur de 36 %, par les subventions également à hauteur de 36 %, et par les emprunts pour 31 %. Cette répartition montre l'intérêt pour la Collectivité de renforcer son épargne.

À noter la mise en place d'un filet de sécurité en 2022 et 2023 qui permet à certaines collectivités de compenser la crise énergétique. La dotation estimée par les services de l'État s'élève à 425 000 euros, mais M. ROUSSEL préfère rester prudent, car de nombreux critères sont à respecter. Un premier acompte de 127 728 euros a d'ores et déjà été versé.

Dans l'attente de la réforme des valeurs locatives, les bases fiscales augmentent de 7,1 % conformément à l'inflation, contre 3,4 % en 2022.

La loi de finances 2023 a introduit deux dotations, la DSIL et la DETR, pour lesquelles Fontainebleau a déjà adressé un certain nombre de dossiers à la Préfecture. Elle espère une réponse favorable de la part de celle-ci. La Municipalité a également préparé plusieurs projets d'économie d'énergie (isolation des bâtiments) dans le cadre du « fonds vert ».

Par ailleurs, il est possible que Fontainebleau soit concernée en 2023 par la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe sur les résidences secondaires (THRS) qui sont étendues en 2023. Un prochain décret précisera les communes concernées.

S'agissant de la taxe d'aménagement, son partage entre ville et intercommunalité est à présent facultatif. Pour ces raisons, la Ville conservera 100 % des recettes de cette taxe.

M. ROUSSEL rappelle que les dotations forfaitaires seront adaptées en fonction de l'augmentation de la population.

Orientations budgétaires pour Fontainebleau

Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèveraient en 2022 à 25,210 millions d'euros, soit une augmentation significative de l'ordre de 9,16 % grâce aux produits des services qui passent de 2,2 à 3,2 millions d'euros (+ 45,70 %). Ce niveau est historiquement élevé et s'explique notamment par des évolutions tarifaires au niveau des cantines.

Les impôts et taxes progressent de 1,48 %. Les droits de mutation sont quant à eux en diminution d'environ 100 000 euros. Par ailleurs, la Ville anticipe en 2023 un tassement du marché de l'immobilier et une augmentation des impôts directs de l'ordre de 7 %.

Les autres recettes ne subissent pas de modification substantielle.

La dotation globale de fonctionnement représente 3,5 millions d'euros.

Le seul élément qui a fortement augmenté est la participation aux subventions, grâce au filet de sécurité évoqué plus haut.

Les dépenses de fonctionnement progressent davantage (+ 8,7 %), grâce principalement aux charges à caractère général qui augmentent de 19 %. Cette augmentation est due à l'inflation et aux coûts de l'énergie qui ont fortement augmentés en 2022.

Les frais de personnel sont en hausse significative de 9,3 %, qui est due à l'augmentation du point d'indice de 3,5 % décidée en début d'été (344 000 euros prévus en 2023). Le glissement vieillesse technicité s'élèverait à 185 000 euros en 2023. La Municipalité souhaite maîtriser le coût des heures supplémentaires et astreintes qui se sont élevées à 232 000 euros en 2022.

Les charges financières poursuivent leur baisse pour atteindre 312 021 euros, contre 551 117 euros en 2017 grâce à l'effet de la baisse des taux et à la bonne maîtrise de l'endettement.

Section d'investissement

Les recettes d'investissement s'élèvent en 2022 à 6,7 millions d'euros qui se décomposent de la manière suivante :

- les subventions : 2 658 554,16 euros ;
- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) : 800 253,79 euros ;
- la taxe d'aménagement : 259 052,28 euros ;
- l'emprunt pour 3 millions d'euros en 2022.

Les dépenses d'investissement se sont élevées quant à elles à 7,9 millions d'euros, soit un montant supérieur à la moyenne des six dernières années. Les deux dernières années ont été relativement importantes en termes d'investissement. Les principales réalisations portent sur :

- les travaux de la médiathèque de la Charité royale ;
- la place de l'Étape ;
- le commencement du mur de Ferrare ;
- des travaux des voiries ;
- la fin des travaux de l'orgue de l'église Saint-Louis.

L'état de la dette est de 20,6 millions d'euros en 2022. À noter qu'aucune nouvelle dette n'a été souscrite en fin d'année 2022.

La capacité de désendettement est à niveau tout à fait acceptable (9,64 ans), en amélioration depuis 2020 et 2021, au regard de la capacité d'autofinancement (CAF) qui s'élève à 2,142 millions d'euros.

Enfin, concernant les ressources humaines, M. ROUSSEL présente à titre indicatif les agents par catégorie et par filière.

M. ROUSSEL en vient rapidement aux orientations budgétaires qui concernent le Théâtre. Il indique que les recettes de fonctionnement du théâtre s'élèvent à 814 282 euros, contre 835 681 euros de dépenses et il existe un excédent cumulé de fonctionnement de 337 904 euros. La subvention de la Ville sera de 520 000 euros et sera fixée lors des arbitrages budgétaires. Elle permettra de financer notamment les nombreux spectacles ainsi que la création d'un lieu de convivialité et de création artistique au bar du Théâtre.

Orientations budgétaires 2023

M. ROUSSEL indique que le contexte de fragilité actuel impliquera d'effectuer des choix de gestion qui respecteront les engagements de la Municipalité à l'égard des Bellifontains :

- ne pas alourdir la charge de la dette à l'échelle du mandat ;
- ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables ;
- mener la réalisation des projets en ajustant le calendrier pour tenir compte du contexte.

M. ROUSSEL rappelle que Fontainebleau, c'est aussi les classes artistiques, une politique sport-santé à destination de tous les Bellifontains, jeunes et moins jeunes, une politique de soutien aux seniors. Fontainebleau, c'est aussi « Fontainebleau (en) transition » avec notamment des actions pour améliorer le bilan carbone comme l'amélioration du tri des déchets et de l'isolation des bâtiments de la ville. Fontainebleau, c'est aussi la tranquillité et la sécurité avec le développement progressif de rondes nocturnes de la police municipale et la mise en place de la vidéosurveillance.

L'objectif de la Municipalité sera de maintenir le niveau et la qualité des services au profit des Bellifontains en tenant compte des augmentations liées aux dépenses énergétiques. Il s'agira sur la section de fonctionnement de maintenir l'épargne de gestion à un niveau acceptable pour supporter l'annuité de la dette, de flécher un programme d'investissement qui générera à terme des économies de fonctionnement, de faire appel à la créativité de chacun et à la capacité d'innovation collective.

En conséquence, le programme d'investissement 2023 devra intégrer :

- de la rénovation des bâtiments pour engendrer ensuite des économies ;
- de l'investissement dans l'éclairage en LED pour l'éclairage public et la réduction des consommations ;
- de prioriser les investissements sur lesquels la Ville peut obtenir des financements ;
- de limiter le recours à l'emprunt ;
- d'effectuer des cessions de patrimoine pour reconstituer la capacité d'investissement de la Ville.

M. LE MAIRE remercie M. ROUSSEL pour sa présentation claire des grandes orientations et des choix de gestion de Fontainebleau, qui sont la ligne de conduite de l'équipe municipale pour 2023 et les années suivantes.

M. LE MAIRE ouvre le débat d'orientations budgétaires.

M. RAYMOND regrette que le rapport d'orientations budgétaires soit de plus en plus succinct d'année en année, même s'il fait la part belle au contexte international qui explique l'augmentation des charges énergétiques. Selon lui, ce document ne laisse pas la place à des lignes politiques claires et argumentées. Il comprend que certains arbitrages ne sont pas encore déterminés et a le sentiment que la Municipalité navigue à vue. Le débat d'orientations budgétaires aurait été l'occasion pour M. RAYMOND de refaire le point sur tous les projets en cours et les engagements de campagne, et notamment sur les études lancées. Il cite le skatepark, le city-stade des Lilas, la nouvelle école et la salle de spectacles. Les élus minoritaires comme les Bellifontains manquent d'information.

S'agissant de la nouvelle école et de la salle de spectacles, M. RAYMOND craint que la Ville ne puisse mener à bien ces projets sans s'endetter, et souhaiterait un suivi des coûts lancés avec des informations régulièrement remises à jour.

M. RAYMOND aimerait davantage d'explications sur la THRS.

M. LE MAIRE admet que l'on puisse ne pas être d'accord sur les orientations budgétaires et les priorités. Pour autant, il ne peut laisser M. RAYMOND dire que la Municipalité « navigue à vue » et que le rapport est imprécis. En effet, dix pages du rapport ont justement pour but de préciser le cadre de décisions. Il propose de donner lecture de quelques passages :

« Le programme d'investissement 2023 devra intégrer :

- *de la rénovation des bâtiments pour engendrer des économies ;*
- *de l'investissement dans l'éclairage en LED pour l'éclairage public et la réduction des consommations ;*
- *la priorisation des investissements sur lesquels la ville peut obtenir des financements ».*

Il cite notamment le projet de l'école Lagorsse dont la Ville ne pourra porter seule l'investissement. Il n'est pas en mesure de donner le coût de ce projet, qui fait l'objet d'un concours.

M. LE MAIRE rappelle les investissements programmés et clairement affichés :

- L'accessibilité de l'Hôtel de Ville - ascenseur-PMR ;
- La rénovation et l'entretien courant des bâtiments ;
- La poursuite de la restauration du mur de Ferrare ;
- La fin de l'aménagement de la médiathèque de la Charité royale ;
- Le début de la décarbonation de la flotte automobile ;
- Des diagnostics pour mettre en sécurité certains bâtiments (parvis du Théâtre, espace Comairas) ;
- Le début de la rénovation et de l'extension du groupe scolaire Lagorsse ;
- Les travaux et achats de cases funéraires au cimetière ;
- L'achat des terrains dans le cadre de la mise en place du réseau de chaleur urbain en biomasse.

Il ajoute que ce programme est dans la continuité des investissements lancés depuis le début de la mandature.

M. LE MAIRE rappelle par ailleurs que des questions techniques se posent sur le skatepark dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme. Les priorités seront évoquées lors du vote du budget primitif 2023. Si le contexte financier ne le permet pas, des projets seront sans doute mis de côté de façon à reconstituer les éléments de gestion et ne pas alourdir la charge financière.

M. ROUSSEL rappelle que le rapport d'orientations budgétaires fait 38 pages, qu'il a préféré synthétiser avec l'accord des élus majoritaires. Il souligne le fait que le débat d'orientations budgétaires s'inscrit dans un cadre juridique contraint et précis : sa présentation a lieu en amont du vote du budget qui n'est pas encore figé.

M. ROUSSEL note la position de M. RAYMOND qui ne souhaite ni l'école ni la salle de spectacles.

En ce qui concerne la THRS, M. ROUSSEL indique que le nombre de collectivités qui seront habilitées à percevoir des taxes d'habitation sera probablement en augmentation. Pour l'heure, la Ville de Fontainebleau n'y est pas éligible pour 2023 et n'a pas arrêté sa position pour 2024. Le souhait de la collectivité est pour l'instant de ne pas augmenter sa pression fiscale.

M. RAYMOND aimerait connaître la position de la majorité sur la THRS pour l'année 2024, car elle devrait avoir un impact sur l'ensemble des taxes locales.

M. RAYMOND revient sur sa première intervention. Il regrette que les projets d'investissement prévus ne soient pas priorisés et hiérarchisés en indiquant les grandes masses. Pour exemple, s'agissant de la voirie, qu'il y ait des pourcentages, des noms.

M. LE MAIRE répond que ces projets seront détaillés et priorisés lors de la présentation du budget. Il ajoute que le levier de la fiscalité sera le dernier recours en cas de difficultés. La Municipalité fera tout pour l'éviter afin de respecter son engagement de ne pas augmenter la pression fiscale au détriment des Bellifontains.

M. RAYMOND rappelle que la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) a augmenté afin d'inciter les propriétaires à gérer leur logement différemment. La question se pose également avec les résidences secondaires et comment la Ville souhaite orienter leur gestion.

M. THOMA regrette que le rapport d'orientations budgétaires soit communiqué en février de l'année en cours, et non avant la fin de l'année qui précède. Il a des difficultés à entendre que les arbitrages budgétaires ne soient pas rendus, même s'ils ne sont pas encore publiés. Dans un souci de bonne gestion, le débat d'orientations budgétaires devrait avoir lieu en fin d'année afin que le budget soit voté au plus tôt, quitte à approuver un budget rectificatif dès le mois de mars.

Sur le format du document, 20 pages sur 38 concernent le contexte international et national, avec leur impact sur les collectivités locales. Six pages sont ensuite consacrées à l'analyse rétrospective des années 2016-2022. Les orientations budgétaires 2023 et ultérieures sont quant à elles déclinées en deux pages, et sont peu étayées en termes d'éléments chiffrés. Les seules données chiffrées mentionnées concernent l'augmentation des combustibles et de l'électricité en 2023 *versus* 2022. Il a été convenu qu'avec les nouvelles mesures budgétaires, ces montants seraient revus à la baisse.

M. THOMA regrette les phrases comme : « *cela sera possible grâce à la créativité de chacun et à notre capacité d'innovation collective* » ou « *un programme à la fois modeste et ambitieux* » qui ne signifient pas grand-chose et ne devraient pas figurer dans le rapport. Par ailleurs, les projets d'investissement sont annoncés au conditionnel. Pour autant, la livraison du skatepark a été annoncée à la rentrée 2022 dans le bulletin municipal, alors que sa construction nécessiterait une modification du PLUI. Les travaux de voirie quant à eux ne sont pas mentionnés. Ces éléments lui semblent insuffisamment détaillés pour pouvoir discuter d'orientations budgétaires précises.

M. THOMA revient sur les 2 millions d'euros de recettes supplémentaires qui améliore la capacité d'autofinancement (CAF) brute de la Ville, permet de rembourser le capital de la dette et d'améliorer l'épargne nette. Il ne conteste pas le montant de la dette et l'absence d'emprunt en fin d'année. En revanche, il n'est pas favorable à davantage d'emprunt. Pour se désendetter, la priorité est de reconstituer de l'épargne. Il donne lecture du passage suivant du rapport :

« *Il s'agira sur la section de fonctionnement de maintenir l'épargne de gestion à un niveau acceptable pour supporter l'annuité de la dette. Il sera nécessaire de reconstituer l'épargne nette de la Collectivité en fléchissant un programme d'investissement qui va générer à terme des économies de fonctionnement* ».

M. THOMA tient à souligner que lors du débat d'orientations budgétaires de l'année passée, les élus minoritaires ont d'ores et déjà alerté sur l'augmentation des dépenses de fonctionnement qui va obérer la capacité à investir sans s'endetter davantage.

À cela, M. LE MAIRE de l'époque avait répondu qu'« *il est normal que la municipalité entende se doter de moyens supplémentaires* » en début de mandat.

Aussi, M. THOMA aimerait connaître quelle direction politique est réellement prise et que M. LE MAIRE puisse donner de la lisibilité sur l'avenir.

M. THOMA revient sur la CAF brute qui s'établit aux alentours de 2,1 millions d'euros pour l'année 2022. Il a étudié la moyenne de la strate des collectivités similaires à Fontainebleau. Elle est de 204 euros par habitant. Cela reviendrait à un peu plus de 3,2 millions d'euros de CAF nette pour une ville d'environ 16 000 habitants, comme Fontainebleau. M. THOMA en conclut que la CAF brute doit être améliorée en réduisant les dépenses de fonctionnement. Il convient également d'augmenter l'auto-financement, ne pas s'endetter davantage et de planifier les investissements sur la durée de la mandature. Au-delà des effets d'annonce, M. THOMA souhaiterait un véritable plan pluriannuel des investissements afin qu'il soit voté en toute transparence en Conseil municipal. La visibilité entraînera la prévisibilité et permettra de caler les demandes de subvention en fonction de ce plan sans attendre le dernier moment pour obtenir une DSIL ou une DETR.

En termes de priorisation politique, M. THOMA évoque deux sujets qui lui tiennent à cœur : l'arrêt de la bétonisation dans tous les quartiers qui ne correspond pas à l'ADN de Fontainebleau et une politique de sécurité qui soit adaptée aux enjeux de la Ville.

En conclusion, M. THOMA indique que les élus minoritaires restent disponibles pour échanger.

M. LE MAIRE propose de répondre aux différents points. Les deux sujets majeurs évoqués par M. THOMA sont des sujets que l'ensemble des élus défendent. Il s'agit en premier lieu de préserver l'identité de Fontainebleau. Une réunion exceptionnelle de la commission Urbanisme a été proposée au mois de mars prochain après la réunion publique sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et avant le débat en Conseil communautaire. En effet, certains élus municipaux sont engagés au sein de la Communauté d'agglomération pour prendre position sur ce PADD. M. LE MAIRE se dit très heureux de rejoindre M. THOMA sur le fait qu'il ne faut pas tout accepter et disposer des outils juridiques pour permettre à la Ville de se défendre. Pour ces raisons, M. LE MAIRE affirme qu'il ne signera aucun permis de construire qui n'aille pas dans le sens du respect du patrimoine de Fontainebleau. La Municipalité pourra s'appuyer sur le PADD pour défendre la vision de la Ville que tous partagent. Pour autant, lorsque M. THOMA évoque l'arrêt de la bétonisation de Fontainebleau, M. LE MAIRE ne souhaite pas inclure la rénovation du patrimoine du bailleur social FSM. Il est de bonne gestion pour FSM d'entretenir son patrimoine, au bénéfice des Bellifontains qui occupent des logements qui nécessitent d'être rénovés et isolés. M. LE MAIRE reviendra sur le défi majeur que représente le quartier du Bréau à l'échelle de 2030 ou 2040. Personne ne souhaite se tromper et la Municipalité sera heureuse de partager les visions et de défendre le dossier auprès de l'Agglomération, propriétaire du terrain. M. LE MAIRE se dit par ailleurs très soucieux du sujet de la sécurité. L'objectif est de passer d'une patrouille nocturne par semaine à deux. Toutefois, modifier l'organisation du service et les horaires des patrouilles a un coût, tout comme l'éclairage public et la vidéosurveillance. Il convient d'en tracer à la fois le besoin financier et d'accompagnement.

Quant aux demandes de subventions, elles doivent être accompagnées d'un dossier précis et pour ces raisons, ne peuvent être adressées trop en amont. Par ailleurs, la Municipalité doit se saisir des opportunités qui sont offertes par les partenaires.

M. LE MAIRE revient sur l'exercice obligatoire du DOB. Force est de constater que le contexte extérieur est particulier, mouvant, et ne permet pas de définir au mois de décembre 2022 l'année budgétaire 2023. Le pilotage est serré, l'ambition de la commune est réaffirmée et les projets réalisés à l'échelle de la mandature, même si certains ont d'ores et déjà été annoncés dans le bulletin municipal.

En conclusion, M. LE MAIRE tient à féliciter les services qui ont construit un rapport d'orientations budgétaires permettant de fixer le cadre de travail. Les propositions concrètes des élus de la minorité seront entendues en commission. M. LE MAIRE répète qu'il est impatient de débattre du quartier du Bréau notamment, qui représente 9 hectares à aménager.

M. THOMA confirme qu'il se tient à la disposition de la majorité pour toute réunion de travail, dès lors qu'elle sollicite son avis. Il est heureux d'entendre M. LE MAIRE affirmer qu'il est contre les grands ensembles immobiliers qui fleurissent ici ou là. Il rappelle toutefois que les modifications du PLUI ont permis de réaliser quelques projets comme le quartier des Subsistances, installé sur un ancien terrain appartenant à l'État ou la résidence Lagorsse. La modification du PLUI demandera encore deux ans. S'agissant du bailleur social, M. THOMA partage le propos de M. LE MAIRE sur l'entretien indispensable du patrimoine. La convention tripartite entre FSM, la Ville et l'État sur la rénovation du bâti mériterait des ajustements sur la priorisation entre démolition-reconstruction et rénovation de l'existant. En l'absence d'emprise foncière, le bailleur social se voit dans l'obligation de construire davantage d'étages, et les Bellifontains n'y sont pas favorables.

M. THOMA réitère sa question sur les cessions de patrimoine envisagées pour l'année 2023.

M. LE MAIRE répond que le PADD est un outil intéressant permettant de ne pas accepter n'importe quel projet à l'échelle de la Ville, car il donne un sursis à statuer. Protéger la Ville ne signifie pas qu'il ne faut rien faire, car Fontainebleau a besoin de rénover son patrimoine. Il rejoint M. THOMA sur la convention avec FSM. La Municipalité prévoit de travailler sur le quartier de la Plaine de la Chambre. S'agissant des cessions, la Ville est en train de solliciter le service du Domaine sur les prix de vente. Elle a obtenu une réponse sur deux emprises — le 164, rue Grande et le Bon Secours — qu'elle pourra prochainement proposer à la cession.

M. ROUSSEL précise que ces deux cessions ne seront pas inscrites au budget, la promesse de vente n'étant pas réalisée. Elles apparaîtront dans les emprunts qui sont la variable permettant d'équilibrer le budget. En fonction des subventions obtenues ou des cessions réalisées, ces emprunts diminueront d'autant.

M. LE MAIRE propose de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

- **Subvention exceptionnelle pour la restauration de la Porte Dorée du château de Fontainebleau — Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL indique que le montant global de l'opération s'élève à 650 000 euros. Compte tenu des bonnes relations que la Ville entretient avec le château de Fontainebleau, elle propose de lui attribuer un don symbolique de 3 000 euros, soit le même montant que la CAPF.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Adhésion au groupement d'achat Sud Seine-et-Marnais (GAS 77) — Autorisation de signature de la convention-cadre — Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL demande au conseil municipal de bien vouloir autoriser M. LE MAIRE à signer la nouvelle convention-cadre, la précédente ayant pris fin lors de l'élection du nouveau Maire, Julien GONDARD.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Déclaration à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Élysée rappelant l'attachement de la ville à la relation franco-allemande et au jumelage avec la ville de Constance — Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD demande au conseil municipal de bien vouloir approuver la déclaration qui a été faite lors de la conférence organisée par le Comité de jumelage de Fontainebleau à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du Traité de l'Élysée. Celle-ci rappelle l'attachement de la

Ville à la relation franco-allemande et plus particulièrement la relation que Fontainebleau entretient avec sa ville jumelée, Constance.

M. LE MAIRE souhaite souligner l'importance du travail du Comité de jumelage. Il en profite pour saluer sa Présidente, Mme WENZEL. Il est d'avis que toutes et tous partagent les dix principes évoqués dans la déclaration.

M. THOMA souhaiterait que le titre de la déclaration soit rédigé en écriture traditionnelle et non inclusive.

M. LE MAIRE ne souhaite pas ouvrir le débat de l'écriture inclusive ce soir. La déclaration sera modifiée comme demandé.

- **Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes – Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT propose, comme traditionnellement, une modification du tableau des effectifs du personnel communal, par la création d'un nouveau poste dans la filière administrative à l'État civil sur trois grades différents, dans l'attente du recrutement de l'agent. Les autres modifications concernent des avancements de grade annuels qui concernent 23 agents. Les anciens grades seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal.

- **Convention-cadre de partenariat entre la Ville de Fontainebleau, l'association Compost et Nous et le Smictom de la région de Fontainebleau pour l'implantation de mobiliers urbains destinés à la collecte et à la gestion des biodéchets compostables du territoire de Fontainebleau – Approbation à l'unanimité**

Avant de céder la parole à Mme CLER, M. LE MAIRE souligne le nombre d'initiatives lancées dans le cadre de la politique *Fontainebleau (en) transition*.

Mme CLER ajoute que ces ateliers ont été initiés voici deux ans. Grâce à l'association Compost et Nous, en partenariat avec le SMICTOM et la Ville, des composteurs collectifs, semi-collectifs et également des points d'apport volontaire ont été installés à divers endroits. Depuis janvier 2023, l'association est également sous contrat avec le gestionnaire du marché forain qui produit plus de 5 tonnes de biodéchets annuels. Les bellifontains ont l'obligation du tri des biodéchets à compter du mois de janvier 2024. Pour cette raison, la Municipalité espère que ces initiatives perdureront.

M. LE MAIRE précise que l'article 6 de la convention-cadre spécifie clairement l'engagement de chacune des parties sur les différents sites. En l'absence de question, il soumet la délibération au vote.

- **Remboursement exceptionnel des frais de stationnement d'un véhicule – Approbation à l'unanimité**

M. FLINÉ indique qu'il s'agit de rembourser un particulier, qui s'est vu facturer le montant du forfait post-stationnement (FPS), soit 40 euros correspondant à une durée de stationnement de 2 heures 30. Il rappelle l'instauration du FPS depuis le 1^{er} janvier 2018 par la loi MAPTAM et en explique le fonctionnement. Lors de la mise en place du dispositif, il avait été décidé que le montant du FPS ne pouvait dépasser le montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisé dans la zone où était garé le véhicule. Pour contourner ce dispositif, les communes augmentent le prix du stationnement dans la dernière heure ou demi-heure afin que la sanction financière soit suffisamment dissuasive. Des stickers apposés sur les parcmètres précisent que la durée de 2 heures 30 correspond au FPS. Toutefois, il arrive que certaines

personnes se trompent, de bonne foi. Il est proposé de rembourser l'utilisateur du montant de la différence entre le coût pour un stationnement de 2 heures et celui de 2 heures 30.

M. FLINÉ ajoute que depuis, des discussions sont en cours avec le développeur de l'application PaybyPhone pour mettre en place une seconde étape de validation afin de prolonger son stationnement et éviter les erreurs.

En l'absence de question, M. LE MAIRE remercie M. FLINÉ pour ses explications claires et soumet la délibération au vote.

• **Avenant n° 5 au contrat de délégation de service public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking – Approbation à l'unanimité**

M. FLINÉ explique qu'il s'agit de mettre fin à la gratuité du parking de la place d'Armes à partir du 1^{er} mars 2023, de taille relativement modeste (110 places de stationnement) et situé dans un quartier résidentiel. Ce parking subit un afflux de véhicules notamment à partir de 19 heures afin de bénéficier de la gratuité, ce qui crée une surfréquentation et des stationnements sauvages, sans oublier les nuisances qui viennent entacher le cadre de vie des riverains. Le collectif de riverains concerné a été reçu en Mairie.

Différentes mesures ont été mises en place ou sont prévues pour mettre fin aux nuisances : inversion du sens de circulation de la rue de la Chancellerie depuis le mois de décembre 2022 ; réaménagement complet de l'intérieur du parking afin de faciliter la circulation et inversion de l'entrée et de la sortie ; renforcement du nombre de passages de la Police municipale ; fin de la gratuité à partir de 19 heures.

La société Interparking prévoit que le taux de fréquentation sera réduit d'environ 30 % et une génération de chiffre d'affaires supplémentaire raisonnable.

M. FLINÉ ajoute que la redevance prévue dans le contrat de DSP devrait être atteinte : 80 % des recettes qui reviendront à la Ville et permettront de financer le réaménagement intérieur du parking ou différents travaux de sécurisation alentours.

M. FLINÉ précise en outre que la fin de la gratuité ne remet pas en cause l'objectif de supprimer à terme ce parking et de requalifier la place d'Armes, de même qu'elle ne remet pas en cause les tarifs des autres parkings du Château et de la voirie. Ainsi, elle n'affectera pas l'attractivité de la Ville comme cela a pu être dit.

M. LE MAIRE s'enquiert des éventuelles questions.

M. RAYMOND indique qu'il votera pour. Cependant, il craint que cette mesure soit un sparadrap sur une plaie profonde et ne suffise pas à améliorer la qualité de vie des riverains. Il aimerait qu'une réflexion soit lancée sur le stationnement en cœur de ville, qui pour lui n'est pas la meilleure solution aujourd'hui.

M. THOMA indique que son groupe votera exceptionnellement pour avec toutefois deux réserves :

- la première est la signature d'un avenant précédant qui prolongeait l'exploitation de ce parking jusqu'en 2028 qui va à l'encontre des promesses électorales de rendre la place piétonne en 2020 ;
- la seconde est que l'inversion de la rue de la Chancellerie ou la fin de la gratuité ne solutionneront pas les problèmes de tranquillité nocturne que méritent les riverains. La présence de la Police municipale est indispensable. M. THOMA aurait aimé que l'avenant propose un système de ticket commerçant pour les clients des restaurateurs situés à proximité et qui seront pénalisés par la mesure.

M. LE MAIRE partage le souhait d'un centre-ville désengorgé, afin qu'il ne se transforme pas en « aspirateur à voitures ». Il propose de lancer une réflexion sur le sujet prochainement. S'agissant de l'inversion de la circulation rue de la Chancellerie, il convenait de prendre des mesures

rapidement afin de préserver la tranquillité des riverains. Un bilan sera réalisé afin d'étudier l'efficacité d'une telle mesure. Les restaurateurs ne doivent pas craindre la fin de la gratuité, alors que le parking du Château se situe à proximité de la rue Montebello.

M. THOMA demande s'il a été envisagé de rendre tout ou partie du parking de la place de la République gratuit la nuit.

M. LE MAIRE comprend que M. THOMA propose de signer un nouvel avenant.

M. THOMA répond qu'il a de nombreuses idées pour réformer la DSP, mais il attendra la fin de la concession en 2028 en espérant pouvoir rédiger son propre cahier des charges.

M. LE MAIRE souligne l'ambition de M. THOMA.

- **Délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville – Approbation de l'avenant n° 2 – Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, Mme TAMBORINI)**

M. ROUSSEL rappelle la signature de la DSP avec la société ENGIE en 2019. La mise en service de ce réseau de chaleur était toutefois subordonnée à l'obtention par le délégataire de la signature des polices d'abonnements nécessaires pour atteindre un total représentant 12,8 MW de puissance souscrite-cible dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Or l'INSEAD, principal abonné prévu, s'étant désisté de ce projet, ENGIE a dû se rapprocher d'un autre établissement et des discussions se sont engagées avec l'établissement public du château de Fontainebleau. La réponse positive de la part du château de Fontainebleau est parvenue le 13 décembre 2022. Quant au contrat, il a été signé début février 2023.

En conséquence, le délégataire propose à la Ville, dans son avenant n° 2 :

- de prolonger la durée de la DSP pour une durée de trois années (28 ans au lieu de 25 ans) ;
- d'actualiser la formule de calcul de la composante R24 de la redevance due par les usagers correspondant aux charges liées à l'amortissement des ouvrages, afin d'actualiser la prise en compte du coût des investissements jusqu'à la nouvelle date de mise en service de la centrale biomasse.

M. ROUSSEL ajoute qu'ENGIE peut à présent passer à la phase de construction du réseau, en vue de son exploitation.

M. THOMA indique que son groupe votera contre pour les raisons déjà évoquées par le passé. Il estime que l'appel d'offres aurait dû être déclaré infructueux dès lors qu'un seul candidat y a répondu, à savoir le concessionnaire sortant. Le cahier des charges aurait dû être réécrit afin de le rendre plus attractif et ainsi pouvoir relancer une procédure.

M. THOMA rappelle que l'opérateur avait imposé des conditions suspensives qu'il n'a pas remplies. Par ailleurs, dans l'avenant n° 1 de juin 2021, il avait été convenu formellement que la durée de la concession ne serait pas revue. Le prolongement de la durée est un élément substantiel qui modifie l'équilibre économique de près de 15 %.

Enfin, M. THOMA regrette qu'un certain nombre de considérants de la délibération n'aient pas été communiqués aux élus d'opposition, tout comme le compte rendu de l'ensemble des échanges entre les parties.

Pour ces raisons, les recommandations de M. THOMA exprimées précédemment restent les mêmes.

M. LE MAIRE répond qu'il ne sera pas mis fin au contrat de DSP, que l'appel d'offres ne sera pas relancé et que le vote de l'avenant n° 2 est bien soumis au vote du conseil ce soir. Il confirme que l'établissement public du château a bien acté sa prise de position lors d'un conseil d'administration, l'ensemble de ses membres l'ayant unanimement saluée. Ainsi, le lancement officiel de la DSP est proposé avec une solution alternative, la biomasse, qui vient compléter le panel des solutions d'énergies. M. LE MAIRE espère que d'autres établissements souhaiteront

rejoindre le contrat.

M. RAYMOND indique qu'il votera pour la délibération. Il demande des précisions sur le terrain qui sera acquis par la Ville, son emplacement et son prix.

M. LE MAIRE répond que l'actuel site occupé par la Croix rouge sera acquis au bénéfice de la DSP. Bien entendu, la Municipalité étudie avec la Croix rouge une alternative afin de ne pas se priver de cette structure et de ses bénévoles. Le prix du terrain est à confirmer.

M. LE MAIRE soumet à présent la délibération au vote.

- **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne » — Année scolaire 2022-2023 — Approbation à l'unanimité**

Mme CLER indique que la Ville souhaite conclure avec l'association Unis-Cité de Seine-et-Marne une convention de partenariat pour la mise à disposition de vingt jeunes en service civique du 6 mars au 23 juin 2023 sur les temps périscolaires, extrascolaires et jeunesse.

Les objectifs des missions qui leur seront confiées sont de :

- Lutter contre la sédentarité et l'isolement social des jeunes (moins d'écrans) ;
- Favoriser le vivre ensemble et la créativité des jeunes ;
- Contribuer au bien-être mental et social des jeunes ;
- Proposer des jeux libres en extérieur ;
- Organiser des activités physiques originales (jeux de ballon, jeux en équipe ou individuels).

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Union nationale des Maisons Sport-Santé (UNMSS) — Adhésion, approbation des statuts et désignation de représentants — Approbation à l'unanimité**

M. TENDA rappelle que l'Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) regroupe des Maisons Sport-Santé. Cette association se fixe comme objectif de représenter et soutenir les Maisons Sports-Santé (MSS), de promouvoir les actions des MSS, de leur réseau, et de leurs partenaires et d'apporter l'expertise des MSS dans le parcours des usagers.

La Ville de Fontainebleau souhaite adhérer à cette association qui lui permettrait de bénéficier d'un appui dans le cadre du développement de sa politique Sport-Santé locale.

La cotisation annuelle est de 30 euros.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à l'Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) ;
- d'approuver les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2023 ;
- d'approuver la désignation de l'agent responsable des sports et de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau en tant que représentant de la Ville au sein de ladite association ;
- de décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner deux membres du Conseil municipal représentants de la ville au sein de ladite association ;
- de désigner M. TENDA et Mme BOLGERT, représentants de la commune au sein de l'Union nationale des Maisons Sport-santé (UNMSS) ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

M. LE MAIRE tient à saluer l'énorme travail réalisé par les agents de la Ville pour donner corps à cette initiative pour laquelle la ville de Fontainebleau est devenue une référence.

Le Conseil municipal approuve le principe d'un vote à main levée.

L'adhésion est l'UNMSS est ensuite approuvée. Mme BOLGERT et M. TENDA sont les deux élus désignés pour représenter la Municipalité au sein de l'association à l'unanimité.

- **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) » — Organisation de la course pédestre 2023 « la Foulée impériale de Fontainebleau » — Approbation à l'unanimité**

M. TENDA indique que la Ville souhaite, comme chaque année et au titre de sa politique sportive, maintenir l'organisation de la course pédestre *La Foulée impériale de Fontainebleau*, qui aura lieu le 2 avril 2023.

Cette compétition sportive rassemble de nombreux athlètes et attire un public important. Elle représente un intérêt majeur pour le développement du sport à Fontainebleau, notamment auprès des jeunes.

Ainsi, la convention de partenariat est établie pour la durée de la manifestation. Elle a pour objectif de définir les relations entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Le club d'athlétisme Pays de Fontainebleau Athlétisme (PFA) ».

La Ville mobilise et assure la mise en place des moyens matériels, participe à la sécurité de la manifestation par la présence des policiers municipaux, prend à sa charge les moyens de communication, et met à disposition gracieusement, dans la limite de ses possibilités, les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

L'association PFA, quant à elle :

- prend à sa charge l'organisation des trois courses adultes, ainsi que les courses à l'attention des scolaires et des catégories jeunes ;
- cherche des partenaires et sponsors ;
- organise des entraînements ouverts au public en amont de l'événement ;
- s'assure du mesurage des courses ;
- sollicite une société de chronométrage ;
- etc.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser M. LE MAIRE à signer ladite convention de partenariat.

M. LE MAIRE explique avoir rencontré l'année passée l'association « La Foulée impériale de Fontainebleau » qui a sollicité l'aide de la Mairie. Il en profite pour remercier et saluer les acteurs clés de cette association. Le PFA est aujourd'hui la structure permettant de porter la course, mais M. LE MAIRE précise que toutes les énergies seront les bienvenues pour l'assister dans sa mission. Il est à noter que la Ville reste le chef d'orchestre de l'événement sportif. Il espère que les coureurs seront nombreux.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Partenariat entre la Ville de Fontainebleau, le Département de Seine-et-Marne et la société Amaury Sport Organisation (ASO) — Approbation de la convention tripartite relative à l'organisation de l'arrivée de la 2^{ème} étape de la course cycliste du « Paris-Nice 2023 » le lundi 6 mars 2023 — Approbation à l'unanimité**

M. TENDA annonce que le 6 mars prochain, la Ville de Fontainebleau accueillera la deuxième étape de la course cycliste du *Paris-Nice 2023*, qui sera retransmise dans près de 190 pays. Cette manifestation offrira une visibilité non négligeable à la Ville qui sera reconnue pour son attractivité sportive aux yeux du monde.

Cette course internationale se déroulera du 5 au 12 mars 2023 sur environ 1 200 kilomètres.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau, le département de Seine-et-Marne et Amaury Sport Organisation, propriétaire de l'ensemble des droits promotionnels et publicitaires.

M. LE MAIRE ajoute que les services de la Ville travaillent en collaboration avec la Préfecture et le Commissariat de police afin que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions. Le 6 mars est jour de rentrée scolaire, mais les commerces seront fermés. La rénovation du boulevard Magenta, qui était prévue, a été anticipée pour l'occasion.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Convention d'objectifs pour l'année 2022 : Association festival Django Reinhardt – Versement du solde de la subvention – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD rappelle que la subvention est versée en deux fois. Il s'agit par cette délibération d'approuver le versement du solde de 5 000 euros.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Don au profit de la Ville de Fontainebleau, par un particulier, Benoît JACQUES, d'un meuble-bibliothèque – Acceptation – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD explique que Benoît JACQUES, illustrateur, a été accueilli pendant deux ans en résidence à la médiathèque, dont il est le parrain. À l'issue de cette résidence, Benoît JACQUES a proposé le don d'un meuble d'une valeur de 10 000 euros. Il est demandé d'approuver ce don au profit de la Ville. Le meuble-bibliothèque a été installé à l'entrée de la médiathèque.

En l'absence de question, M. LE MAIRE procède au vote.

- **Convention avec l'Établissement public de coopération culturelle Musée du Louvre-Lens pour le prêt d'un tableau, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD demande au Conseil municipal d'approuver une convention avec le musée du Louvre-Lens pour le prêt d'un tableau, *Le Rageur*, d'Antoine-Louis BARYE, propriété de la Ville.

En l'absence de question, M. LE MAIRE procède au vote.

- **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Institut Catholique d'Éducation de Fontainebleau (ICEF) jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 – Approbation à l'unanimité**

Mme REYNAUD rappelle que l'Institut Catholique d'Éducation de Fontainebleau (ICEF) regroupe le lycée professionnel et technique Blanche-de-Castille, et les collège et lycée Jeanne-d'Arc et Saint-Aspais. Dans le cadre de ce partenariat, les élèves de l'ICEF pourraient participer aux manifestations patriotiques de la Ville organisées par le Conservatoire. De même, l'ICEF pourrait accueillir sur ses sites des événements pédagogiques et artistiques

- **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau jusqu'au 31 août 2023 inclus – Approbation à l'unanimité**


Mme REYNAUD demande au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre le Conservatoire et l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau. Ainsi, l'Orchestre Philharmonique du Pays de Fontainebleau pourra entreposer des instruments de musique et des accessoires dans les locaux du Conservatoire à titre gracieux, et celui-ci pourra en contrepartie utiliser ce matériel.

En l'absence de question, M. LE MAIRE procède au vote.

Questions orales

En l'absence de question orale et l'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE lève la séance.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le lundi 3 avril 2023, à 19 heures 30.

Le Maire

M. Julien GONDARD

La secrétaire de séance

Mme Virginie LARUE



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation**Objet : Vote des taux des impôts directs locaux - Année 2023****Rapporteur : M. ROUSSEL****- TAXE D'HABITATION (TH)**

Considérant que l'article 16 de la loi de Finances n°2019-1479 pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et définitivement au 1^{er} janvier 2023.

Cependant, le taux de taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et sur les Logements Vacants (THLV) est maintenu. Ainsi, il est proposé de conserver le taux de la taxe d'habitation, figé au taux voté au titre de 2019 : 15,86%.

Également, il revient au conseil municipal de voter les taux des Taxes foncières sur les Propriétés Bâties et sur les Propriétés Non Bâties :

- TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES (TFPB)

Depuis 2021, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes. Depuis 2021, le taux de la TFPB des communes est la somme du taux départemental de la TFPB 2019 (18%) et du taux communal de la TFPB 2019 (25,49%), soit un total de 43,49%. Il est proposé de maintenir ce taux en 2023.

- TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES (TFNB)

Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est proposé au conseil municipal de reconduire le taux voté en 2022, soit 117,25%.

Ainsi, le produit fiscal prévisionnel est de 13 739 683 €, conformément au montant mentionné dans le budget primitif 2023.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de voter les taux suivants des impôts directs locaux pour l'année 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,49%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 117,25%
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et sur les Logements Vacants : 15,86 %

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1639 A,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

Vu la délibération n°11/49 du 16 mai 2011 instaurant la taxe d'habitation sur les logements vacants,

Vu la délibération n°19/23 du 10 avril 2019 de vote des impôts directs locaux,

Considérant que depuis le 31 décembre 2022, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation au titre des résidences principales et qu'en compensation, elles perçoivent le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département,

Considérant la possibilité pour les communes de conserver le taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV),

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

VOTE les taux des impôts directs locaux pour l'année 2023, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties	43,49%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties	117,25%
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et sur les logements vacants	15,86 %

PRECISE que le produit des impositions locales prévisionnelles qui est inscrit au budget primitif 2023 de la Ville s'élève à 13 739 683 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le 03 avril 2023

Rapport du

Budget Primitif 2023

Budget principal
Budget annexe du Théâtre

SOMMAIRE

1	Situation financière et politique budgétaire	4
1.1	Constat sur la situation financière de la Ville	4
1.2	Principaux objectifs d'évolution des dépenses en 2023	4
2	Section de fonctionnement	5
2.1	Recettes	5
2.1.1	Produits des Services	5
2.1.2	Fiscalité	7
2.1.3	Dotations et allocations	9
2.1.4	Autres produits de gestion courante	10
2.1.5	Recettes exceptionnelles	11
2.2	Dépenses	11
2.2.1	Charges à caractère général	11
2.2.2	Ressources humaines	14
2.2.3	Dépenses de gestion courante	15
2.2.4	Charges financières	16
2.2.5	Charges exceptionnelles	16
2.2.6	Atténuations de produits	16
2.3	Tableau de synthèse de la section de fonctionnement	17
3	Section d'investissement	18
3.1	Recettes réelles d'investissement et financement	18
3.1.1	Dotation d'investissement	18
3.1.2	Subventions d'investissement	18
3.1.3	Emprunts	19
3.2	Dépenses réelles d'investissement	19
3.2.1	Dépenses d'équipement et de travaux	19
3.2.2	Emprunts et dettes	21
3.3	Encours de dette	22
3.4	Tableaux de synthèse de la section d'investissement	22
4	Budget annexe du Théâtre	23
4.1	Section de fonctionnement	24
4.2	Section d'investissement	25

INTRODUCTION

Les budgets primitifs (BP) 2023 de la Ville et du budget annexe du Théâtre municipal sont soumis au vote du Conseil municipal lors de sa séance du 03 avril 2023. Le Débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 13 février 2023.

C'est dans un environnement inédit et sensible qu'a été construit ce Budget.

Alors que les conséquences de la crise sanitaire pèsent encore sur les budgets des collectivités territoriales, les nouvelles tensions internationales impactent fortement tous les postes de dépenses à l'instar de la guerre en Ukraine. Celle-ci aura pour principale conséquence une nette augmentation de la facture énergétique, même si le Gouvernement met également en place des dispositifs permettant d'affronter la crise énergétique, tout en préservant la situation des finances publiques : bouclier tarifaire, dispositif « amortisseur électricité » ... A ces différentes crises, s'ajoute la prise en compte du dégel du point d'indice des fonctionnaires intervenu en juillet dernier.

Les investissements des collectivités locales subissent les hausses de prix liées au coût des matières premières et des matériaux de construction. A cela s'ajoute la hausse des taux d'intérêts qui contraint le niveau d'investissement de la ville.

L'ensemble de ces éléments, pointé lors des discussions parlementaires dans le cadre de la loi de finances, ont mis en exergue les difficultés pour les collectivités locales d'ajuster leurs projections financières et les équilibres budgétaires, particulièrement, cette année 2023.

Le Gouvernement, notamment, par la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, poursuit le redressement de l'Etat par le plan de relance et par la réduction des dépenses publiques. L'objectif est de repasser le déficit public sous la barre des 3 % du PIB à l'horizon 2027. Dans le même temps, le Gouvernement met en place des dispositifs de soutien aux investissements par la mise de place d'enveloppes de crédits significatives en faveur de la transition écologique et numérique, pour soutenir la compétitivité des entreprises et atteindre le plein emploi¹.

Principales priorités affichées au BP 2023 :

Les prévisions 2023 reprennent les choix exposés lors du débat d'orientation budgétaire du 13 février 2023 :

- ✚ Plan d'investissement de 5 M€
 - Achèvement des projets en cours
 - Lancement de nouveaux projets
 - Poursuite de la maîtrise de la dette
- ✚ Renforcement de l'offre et de la qualité des services à la population
 - Moyens supplémentaires nécessitant une progression des frais de fonctionnement et de la masse salariale
 - Pas de hausse des taux d'imposition
- ✚ Poursuite des travaux en faveur de la transition écologique « Fontainebleau (en) Transition ».

¹ Sources : <https://www.economie.gouv.fr/daj/la-lettre-de-la-daj-ndeg349-est-parue>

1. SITUATION FINANCIERE ET POLITIQUE BUDGETAIRE POUR 2023

1.1 Constat sur la situation financière de la Ville

La Ville évolue depuis plusieurs années dans un contexte financier contraint qui nécessite un pilotage et une planification des dépenses. En effet, les recettes progressent peu du fait de la stagnation des dotations de l'Etat et du souhait de limiter les hausses de tarifs des services municipaux, ainsi que de stabiliser les taux de fiscalité directe locale. Les recettes fiscales constituent à elles seules plus de 50% des recettes de fonctionnement. Elles progressent néanmoins chaque année grâce à la hausse des bases d'imposition. Ceci génère un léger surplus pour améliorer la qualité des services municipaux à la population.

Les dépenses contraintes (frais de personnel et contrats d'entretien) représentent 80% des dépenses de fonctionnement et sont donc difficilement compressibles.

Afin de pouvoir financer les investissements en limitant le recours à l'endettement, la recherche de subventions est de plus en plus affinée et systématique pour accroître l'autofinancement par la section de fonctionnement.

1.2 Principaux objectifs d'évolution des dépenses en 2023

Le budget s'équilibre en mouvements budgétaires à 33 441 062,64 €.

✚ Fonctionnement

Le Budget Primitif (BP) 2023 est élaboré sur la base d'une stabilité des dotations de l'Etat et des taux d'imposition directe, mais intègre une hausse des bases d'imposition, liée notamment au coefficient de revalorisation des bases.

En matière de dépenses, les discussions parlementaires dans le cadre de la loi de finances ont mis en exergue les difficultés pour les collectivités locales d'établir leurs projections financières et les équilibres budgétaires en raison de la forte hausse subie des dépenses de fonctionnement. Les nouvelles mesures de bouclier tarifaire sur l'électricité prévues par le Gouvernement devraient également permettre de limiter partiellement la hausse du coût des consommations des équipements de notre territoire.

✚ Investissement

En 2023, le programme d'investissement devra intégrer :

- La rénovation des bâtiments pour engendrer ensuite des économies
- L'investissement dans l'éclairage en LED pour l'éclairage public et la réduction des consommations,
- L'accessibilité de l'Hôtel de Ville – ascenseur - PMR,
- La rénovation et l'entretien courant des bâtiments municipaux et des espaces publics (voirie notamment),
- La poursuite de la restauration du mur de Ferrare – Monument historique,
- La fin de l'aménagement de la Médiathèque / bâtiment de la Charité Royale,

- Le début de la décarbonation de la flotte automobile,
- Des diagnostics pour vérifier et mettre en sécurité certains bâtiments,
- Le début de la rénovation et de l'extension du groupe scolaire Lagorsse,
- Les travaux et achats de cases funéraires au cimetière,
- L'achat de terrain dans le cadre de la mise en place du réseau de chaleur urbain en biomasse.

2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre en mouvements budgétaires à 26 034 778,12 €. La présentation est effectuée sur les mouvements réels. Les mouvements d'ordre correspondent à des écritures techniques.

Libellé	BP TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP 23/ BP 22
Recettes réelles de fonctionnement (Hors 002)	23 253 390,84	26 021 010,50	11,90%
Dépenses réelles de fonctionnement	24 284 595,70	24 743 429,15	1,89%

2.1 Recettes

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 26 021 010,50 € en 2023 contre 23 253 390,84 € en 2022 soit une évolution de +11,9%. Cette progression tient compte du dynamisme des recettes fiscales, et de quelques produits de services.

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/22
70	PRODUITS DE SERVICES & VENTES DIVERSES	2 941 473,00	3 168 085,00	7,7%
73	IMPOTS ET TAXES	15 216 620,00	16 865 161,00	10,8%
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	30 172,00	300 000,00	894,3%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 228 575,84	4 511 300,50	6,7%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	805 000,00	1 056 264,00	31,2%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	31 550,00	120 200,00	281,0%
	Recettes réelles de Fonctionnement	23 253 390,84	26 021 010,50	11,9%

2.1.1 Produits des services (chapitre 70)

Les produits des services regroupent les recettes issues des services publics facturés aux usagers, les droits de place, les refacturations de personnel et de frais ainsi que les droits de stationnement.

- Les droits d'entrées des équipements culturels (bibliothèque, conservatoire de musique et d'art dramatique, école de dessin),
- Les redevances dans le secteur périscolaire (accueil de loisirs sans hébergement de la Faisanderie, restauration scolaire, étude, accueil matin et soir),
- Les redevances sportives (stages sportifs et activités multisports),
- Les redevances d'occupation du domaine public et les concessions du cimetière,
- Le remboursement des charges locatives du parc privé de la ville,
- La mise à disposition à titre onéreux de matériel,

- Le remboursement des frais de personnel du Théâtre et du personnel mis à disposition (CAPF, CCAS),
- Les recettes liées au stationnement sur l'espace public.

Le montant des recettes inscrites au BP 2023 pour ce chapitre est de 3 168 085 € (+6% par rapport au prévisionnel 2022).

Le tableau ci-dessous montre le niveau de recettes attendues selon l'organisation du logiciel financier:

Services	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
Bibliothèque	6 000,00	7 000,00	16,67%
Ecole de Dessin	21 500,00	21 500,00	0,00%
Ecole de Musique	200 000,00	220 000,00	10,00%
Manifest. & Fêtes	2 000,00	2 000,00	0,00%
Pôle Culture & Evenements	229 500,00	250 500,00	9,15%
Centre de Loisirs	195 000,00	181 600,00	-6,87%
Enseignement	710 500,00	772 729,00	8,76%
Forum Jeunes	8 300,00	7 500,00	-9,64%
Sports	74 000,00	118 630,00	60,31%
Commerce	0,00	0,00	
Pôle Solidarité enfance & Jeunesse	987 800,00	1 080 459,00	9,38%
Voie	1 042 000,00	1 086 000,00	4,22%
Pôle Cadre de Vie	1 042 000,00	1 086 000,00	4,22%
Service Financier	62 000,00	60 000,00	-3,23%
Personnel	559 581,00	610 544,00	9,11%
Population	60 592,00	80 582,00	32,99%
Pôle Administration générale	682 173,00	751 126,00	10,11%
Total Produits des Services	2 941 473,00	3 168 085,00	7,70%

Les produits de service **sur le service population** sont estimés à la hausse en raison des travaux prévus sur le colombarium et les actions de recherche des ayants droits qui devraient favoriser la progression des recettes sur les concessions funéraires.

Le service finances refacture les charges sur **les biens en location** de son parc privé. Le montant pour 2023 est estimé à la baisse en raison de départ de certains locataires.

✚ **Droits de stationnement et occupation du domaine public :**

Les droits de stationnement regroupent les recettes perçues dans le cadre de la délégation de service public (DSP) Stationnement avec la société Interparking.

Les recettes provenant du forfait post stationnement (mis en œuvre en 2018) sont prévues à 190 000 € et les recettes de stationnement sur voirie (horodateurs) sont évaluées à 550 000 €.

Les recettes dites « redevance variables » liées à l'exploitation des parkings sont enregistrées au chapitre 75.

Les recettes d'occupation du domaine public, quant à elles, concernent divers types d'occupation : les terrasses, les travaux, réseaux gaz et autres et s'évaluent à 346 000 € en 2023.

2.1.2 Fiscalité (chapitre 73)

⇩ Fiscalité directe :

Elle regroupe les taxes foncières (sur le bâti et le non bâti) et d'habitation (résidences secondaires et locaux vacants), pour la part affectée aux communes.

Fiscalité	Taxes	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023
Bases	Taxe d'habitation + TH Logements vacants	3 902 228,00	4 179 287,00
	Foncier bâti part communale avant 2021		
	Foncier bâti part communale + ex départementale (25,49% + 18%)	27 902 432,00	29 597 000,00
	Foncier non bâti	103 038,00	110 000,00
	TOTAL	31 907 698,00	33 886 287,00
	Evolution	0,97%	
Taux	Taxe habitation + TH Logements vacants	15,86%	15,86%
	Foncier bâti part communale avant 2021		
	Foncier bâti part communale + ex départementale (25,49% + 18%)	43,49%	43,49%
	Foncier non bâti	117,25%	117,25%
Produits	Taxe habitation + TH Logements vacants	618 893,00	662 835,00
	Foncier bâti part communale avant 2021		
	Foncier bâti part communale + ex départementale (25,49% + 18%)	11 949 381,00	12 871 735,30
	Foncier non bâti	120 812,06	128 975,00
	Autre (GIR) / et lissages 2021 +2022	-116 987,00	
	Nouveaux logements		76 138,00
	TOTAL	12 572 099,06	13 739 683,30

TAXE D'HABITATION :

Depuis janvier 2023, la suppression totale de la taxe d'habitation pour les résidences principales est effective. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. Un dispositif technique associé permet de garantir la ressource et donc une neutralité financière pour les communes.

Le taux de taxe d'habitation n'évolue pas, conformément aux engagements de la municipalité pour l'ensemble des taux de fiscalité, soit 15,86 %.

TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES (TFPB) :

Conformément à la loi de finances, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties doit être composé du taux communal majoré du taux départemental.

En 2023, il est proposé de maintenir le taux communal au même niveau qu'en 2022 soit 43,49% (25,49% + 18%).

TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES NON BATIES (TFNB) :

Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire le taux voté en 2022, soit 117,25%.

EVOLUTION DES BASES :

L'évolution la plus notable concerne les impôts directs locaux qui sont majorés par le coefficient d'évolution des bases fixé à 7,1 % dans la loi des finances pour 2023. Sur ces bases, l'ensemble des recettes de fiscalité 2023 est estimé à 13 739 683 €.

Au-delà de ces produits, l'Etat verse également à la commune des allocations compensatrices, à la suite de mesures législatives impactant le niveau de recettes perçues par les collectivités locales. Ces allocations sont enregistrées en chapitre 74.

✚ Attribution de compensation :

Chaque commune est différemment impactée en fonction des compétences initialement transférées à leur EPCI de rattachement avant la fusion. Les attributions de compensation sont recalculées après chaque nouveau transfert de compétence.

Depuis 2018, aucun changement de périmètre n'a concerné Fontainebleau. En 2023, le montant de l'attribution de compensation pour Fontainebleau est de 800 760 € contre 894 960 € en 2022.

La variation de l'attribution de compensation, s'explique par le transfert de certaines associations à la CAPF à la suite d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Celle-ci a notamment redéfinie la compétence « SPORT ». Ainsi, certaines associations sont passées des communes à la Communauté d'Agglomération et inversement. Le montant de l'attribution de compensation prenant en compte le montant des subventions aux associations, celui-ci a alors été modifié. Sur Fontainebleau les associations transférées sont :

- Association TCF (Tennis Club de Fontainebleau)
- Association VCFA (Vélo Club de Fontainebleau-Avon)
- Association RCPF (Racing Club du Pays de Fontainebleau)
- Association RS 77 (Rugby Sud 77)

✚ Taxe sur électricité (TCFE) :

Elle est versée par les différents fournisseurs d'électricité.

La recette 2023 est estimée à 430 523 € contre 340 000 € en 2022.

✚ Taxe additionnelle sur les droits de mutation :

La commune perçoit une taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Pour 2023, il est proposé d'inscrire la somme de 1 658 180 €. En effet, le dynamisme du marché immobilier pourrait reculer avec la hausse des taux et une baisse des transactions à la fois dues au niveau élevé des prix et d'une éventuelle difficulté dans l'obtention des prêts.

✚ Prélèvement sur les paris en ligne :

L'article 168 de la loi de finances 2019 dispose qu'à partir de 2020, 15% des produits du prélèvement sur les paris hippiques en ligne, soient affectés pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur les territoires desquels est ouvert au public un hippodrome. La répartition sera effectuée au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par les hippodromes.

Montant prévu en 2023 : 104 540 €.

✚ Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) :

Montant stable prévu à 14 610 €.

✚ Droits de place :

Les droits de place sont prévus pour les marchés temporaires comme *les Naturiales*, le marché de Noël, les bars éphémères, des droits de places facturés pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la brocante UCAIF place Napoléon, et autres étalages exceptionnels des commerçants.

Montant prévu : 91 865 €.

Le montant des recettes inscrites au BP pour ce chapitre 73 est de 16 865 161 € (+10,8 %).

2.1.3 Dotations et allocations (chapitre 74) :

Dotations	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	Evol. BP 23/BP22
DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)	3 000 000,00	3 004 194,00	0,14%
DSR (Dotation de Solidarité Rurale)	347 800,00	426 431,00	22,61%
DSU (Dotation de Solidarité Urbaine)			
Dotation ou Fonds National de Péréquation	140 000,00	153 495,00	9,64%
TOTAL DGF (741) + (745)	3 487 800,00	3 584 120,00	2,76%
Allocation compensation de T.H.	2 800,00	0,00	-100,00%
Allocation compensation de T.F.	95 000,00	100 000,00	5,26%
Allocation compensatrice de T.P.	4 800,00	4 800,00	0,00%
Fonds départemental de péréquation - TP			
Total allocations compensatrices (7483)	102 600,00	104 800	2,14%
FCTVA sur dépenses de fonctionnement N-1	60 000,00	100 000,00	66,67%
DSI (Dotation spéciale Instituteurs)			
Autres participations et subventions	578 175,84	722 380,50	24,94%
Total dotations et participations (74)	638 175,84	822 380,50	28,86%
DOTATIONS & SUBVENTIONS	4 228 575,84	4 511 300,50	6,69%

Les concours financiers de l'Etat à la ville de Fontainebleau se répartissent en 3 grands groupes :

- Les dotations pour le fonctionnement courant de la collectivité,
- Les dotations de solidarité et autres dotations spécifiques,
- Les allocations de compensation permettant de compenser en totalité ou partie les pertes de recettes consécutives à des mesures prises par l'Etat en matière de fiscalité.

Le montant des recettes inscrites au BP pour ce chapitre est de 4 511 300,50 €.

✚ La dotation forfaitaire

Cette dotation a subi de fortes baisses jusqu'en 2017, en raison de la mise en place de la contribution au redressement des finances publiques. Ainsi, cette dotation a été réduite d'environ un tiers entre 2013 et 2017. Depuis 2018, un nouveau pacte entre l'Etat et les collectivités locales a permis de stabiliser ce montant. Ce pacte a été renouvelé sur la période 2023-2027.

Ce pacte « définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre (...) »².

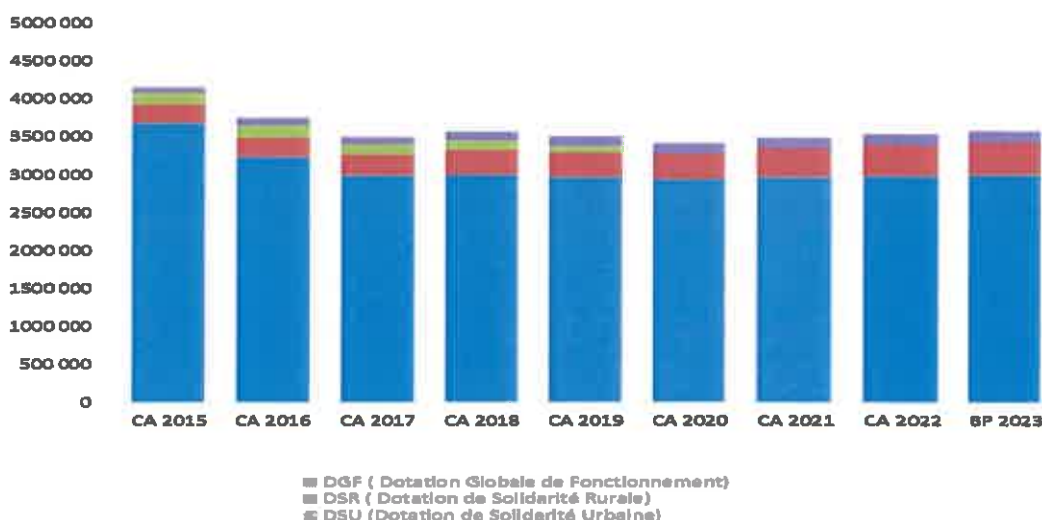
Pour 2023 la prévision est de 3 004 194 €.

✚ Les dotations de solidarité

L'Etat maintient sa politique de péréquation, dans un souci de rétablir une équité relative entre les territoires. La Ville de Fontainebleau est éligible à l'une d'entre elles, la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) qui augmente depuis 2014. Elle est estimée à 426 431 € pour 2023.

² Sources : <https://www.vie-publique.fr/loi/286456-loi-programmation-des-finances-publiques-lpfp-2023-2027>.

Dotation Générale de Fonctionnement



✚ Autres dotations et subventions :

La Ville de Fontainebleau est également éligible à la Dotation Nationale de Péréquatation (DNP) : 153 495 € sont inscrits pour 2023 (identique à 2022).

Une partie des dépenses de fonctionnement est éligible au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Ce fonds est attribué sur la base des dépenses de l'année N-1 soit 2022 pour la Ville.

En fonction des dépenses éligibles en 2022, le BP 2023 prévoit un montant de 100 000 €.

Les autres dotations prévues sont les suivantes : dotation sur les titres sécurisés (28 000 €) et dotation pour le recensement (3 063 €).

Diverses subventions de fonctionnement sont à percevoir, notamment pour les plus importantes : jeunesse/périscolaire/séjours 71 500 € avec la CAF ; Natura 2000 pour 75 000 € ; 8 487,50 € pour l'Atlas de la biodiversité ; 85 500 € pour le Sport santé (subventions ARS/DRAJES : 22 500 €, Presciforme : 22 500 € ; appel à projet CPAM 22 500 €, Diagnoform reliquat : 18 000 €) et 6 000 € pour le multisports.

La ville perçoit également chaque année d'autres subventions en soutien aux manifestations organisées notamment : *les Naturiales*, Noël, la fête de la Saint Louis, ou encore la fête de la musique. Les subventions ne seront inscrites que lors de la réception de la notification.

L'aide de la DRAC pour l'élargissement des horaires de la Médiathèque et sa contribution aux dépenses de personnel est estimée à 80 000 €.

2.1.4 Autres produits de gestion courante (chapitre 75) :

Ils regroupent essentiellement les revenus des immeubles et la redevance versée par les délégataires pour le marché forain et pour le stationnement.

L'ensemble des recettes de ce chapitre s'élève à 1 056 264 €.

✚ Revenus des immeubles :

Le parc de logements (destiné à héberger des professeurs des écoles) et autres locaux municipaux génère des recettes estimées à 271 000 €.

✚ Redevances et concession :

Au chapitre 75 sont enregistrées les recettes liées à l'exploitation des parkings par la délégation de service public (DSP) du stationnement en ouvrage et sur voirie, dont le délégataire est Interparking

soit 352 764€. Les redevances inscrites au chapitre 75 concernent le marché forain et l'énergie (redevance R1) : 32 500 €.

2.1.5 Recettes exceptionnelles (chapitre 77) :

Les recettes liées au mécénat (en développement) et les régularisations comptables sont enregistrées sur ce chapitre, au-delà de recettes exceptionnelles diverses.

Les recettes de ce chapitre sont chiffrées à 120 200 €.

2.2 Dépenses

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux charges courantes de la Ville.

Les prévisions budgétaires des dépenses de fonctionnement entre 2022 et 2023 varient peu malgré les efforts importants de réduction de l'ensemble des postes pour absorber les effets de la crise énergétique et de la revalorisation du point d'indice.

Les aléas liés à l'énergie rendent sensibles l'équilibre budgétaire.

Ch.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 155 298,70	7 920 293,58	-2,9%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	12 090 663,00	13 128 239,00	8,6%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	436 300,00	490 000,00	12,3%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 584 256,00	2 336 985,00	-9,6%
66	CHARGES FINANCIERES	379 078,00	301 511,57	-20,5%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	639 000,00	566 400,00	-11,4%
	Dépenses réelles de Fonctionnement	24 284 595,70	24 743 429,15	1,89%

2.2.1 Charges à caractère général (chapitre 011)

Elles contribuent au financement des actions municipales.

Une partie de ces dépenses est liée au fonctionnement des services de la Ville (marchés de prestations, DSP, maintenance, entretien, « fluides », fournitures ...).

Sur ces dépenses est fixé un objectif d'optimisation par négociation des contrats, rationalisation de l'organisation, et renforcement de la performance énergétique.

Une autre partie est constituée du coût des prestations pour les services à la population (manifestations, travaux de voirie, fleurissement des espaces publics, frais de la médiathèque, offre culturelle, fonctionnement du Conservatoire, de l'Accueil de loisirs, Activités périscolaires et Jeunesse...).

La succession de crises sanitaire et économique participent fortement à l'inflation du coût des matières premières. Cette inflation n'est pas sans conséquence sur le budget des collectivités.

Le tableau ci-dessous, présente l'évolution des dépenses de fonctionnement par service de la Ville :

CHAPITRE 011 DEPENSES GENERALES	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/CA22
Secrétariat général	235 264,30	222 220,00	-5,54%
Reprographie	23 000,00	19 000,00	-17,39%
Ressources humaines	160 542,40	153 100,00	-4,64%
Finances	408 637,00	168 251,15	-58,83%
Marchés publics	147 320,00	162 668,00	10,42%
Accueil Population	12 951,70	11 950,00	-7,73%
Informatique	289 040,00	326 870,00	13,09%
Police	11 420,00	13 229,79	15,85%
Enseignement supérieur		52 000,00	
Service social		8 160,00	
SERVICES GENERAUX & POLICE	1 288 175,40	1 137 448,94	-11,70%
Cabinet du Maire	105 219,60	53 990,00	-48,69%
Jumelage	16 400,00	14 000,00	-14,63%
CABINET DU MAIRE & JUMELAGES	121 619,60	67 990,00	-44,10%
Bibliothèque	84 414,00	73 035,00	-13,48%
Musée Napoleon	12 544,00	13 000,00	3,64%
Ecole de dessin	9 572,20	12 200,00	27,45%
Ecole de musique	16 216,00	27 442,69	69,23%
Culture	35 711,80	26 700,00	-25,23%
Evènements (F&C)	430 197,72	374 300,00	-12,99%
Commerce	9 200,00	31 720,00	244,78%
Communication	89 688,28	96 680,00	7,80%
CULTURE & MANIFESTATIONS	687 544,00	655 077,69	-4,75%
Forum Jeunesse	51 200,00	45 100,00	-11,91%
Scolaire (+restauration)	828 280,00	1 035 600,00	25,03%
Sport scolaire	46 800,00	40 850,00	-12,71%
Centre de Loisirs	136 640,00	151 700,00	11,02%
Collections patrimoniales		1 100,00	
JEUNESSE SCOLAIRE & SPORT	1 062 920,00	1 274 350,00	20,00%
Urbanisme	19 837,00	5 000,00	-74,79%
Patrimoine	2 420 272,29	2 605 819,45	7,67%
Vie Quotidienne (Nettoie- ment; Espaces verts)	702 072,35	771 356,00	9,87%
Developpement durable	240 378,23	137 735,50	-42,70%
Voirie	1 612 479,83	1 265 516,00	-21,52%
CADRE DE VIE	4 995 039,70	4 785 426,95	-4,20%
TOTAL	8 155 298,70	7 920 293,58	-2,90%

✚ **Services généraux, administration et Police municipale (+5,46% des dépenses générales) :**

Les principales hausses de crédits concernent la mise en place du RGPD. Également, d'importants chantiers sont prévus sur le secteur informatique en vue de sécuriser le réseau interne : passage à la fibre prévus sur quelques sites communaux notamment.

Zoom sur la politique d'enseignement supérieur et la vie étudiante :

Depuis plusieurs années, Fontainebleau œuvre pour l'implantation d'un campus universitaire au sein du quartier Damesme, ex-caserne militaire, dont le porteur de projet est l'UPEC. Grâce à un contrat plan Etat Région, l'UPEC a engagé les premières tranches de travaux en 2021.

Dans l'attente de la livraison des travaux, la Ville met à disposition le Théâtre municipal, le site du 193 rue Grande, et ponctuellement l'Atelier de la Charité Royale. Une convention avec l'UPEC signée en décembre 2021 prévoit des dépenses et des recettes pour la Ville.

Au-delà, du souhait de la Ville de développer la formation supérieure et la vie étudiante à Fontainebleau, un poste de chargé de missions Vie étudiante et partenaires de l'Enseignement supérieur a été créé en septembre 2021.

✚ **Culture / Communication / Evénements (+0,2% des dépenses) :**

Médiathèque :

- Quelques fournitures livres/presse imprimée
- Programmation d'actions culturelles
- Fournitures de fonds patrimoniaux
- Conditionnement des ouvrages anciens et précieux

Evénements

Pour 2023, la programmation événementielle et culturelle proposera entre autres les manifestations suivantes :

- la Foulée impériale
- *Les Naturiales*
- Arrivée de la deuxième étape de la course cycliste Paris-Nice
- Fête de la musique
- Défilé du 14 juillet
- Fête de la Saint Louis
- Forum des associations
- Festivités de Noël

✚ **Enfance, Jeunesse et Sport (+0,22% des dépenses) :**

Le projet éducatif de territoire (PEDT) date de 2021 en lien avec la réforme des rythmes scolaires. Ses grands axes regroupent le sport au service de la santé, l'engagement citoyen en faveur de la transition, l'ouverture culturelle et artistique et l'insertion des publics les plus éloignés de l'offre éducative. En 2023, ses axes stratégiques seront consolidés avec l'ensemble des acteurs concernés.

Jeunesse et enseignement :

Une redéfinition des orientations en matière d'offres à destination des jeunes a eu lieu.

Des animations comme des ateliers spécifiques, des jeux libres et des projets pédagogiques à destination des 11-14 ans ont lieu toute l'année. L'animation à destination de la jeunesse se poursuivra en 2023.

Restauration scolaire : la conclusion du contrat de restauration s'est accompagnée d'une montée en gamme de la prestation (augmentation de produits labellisés, BIO, AOC, etc.) et d'un changement du mode de gestion de délégation de service public (DSP) à régie mais avec des recettes correspondantes. A compter de septembre prochain, une révision à la hausse du prix est à prévoir, justifiant l'évolution sur ce secteur.

Sport santé :

La Ville poursuit la gestion du dispositif Sport – Santé. Il s'agit de la Maison Sport - Santé, la plateforme téléphonique régionale et le Centre référence ressources Sport - Santé, pour lesquelles des subventions sont prévues au BP 2023.

⚡ Cadre de vie / bâtiments publics (+4,2% des dépenses) :

La Ville a engagé depuis plusieurs années une démarche de performance énergétique :

Eclairage Public : dans le cadre de son marché de performance énergétique de l'éclairage public, la Ville poursuit ses efforts de développement de la technologie par LEDs (moins « énergivores »). Cela traduit également des économies d'énergie.

Chauffage : le projet de la chaufferie collective Biomasse doit concerner dans un premier temps le groupe scolaire St Merry St Honoré ainsi que les gymnases Chapu et Martinel pour faire des économies de chauffage, réduire notre empreinte carbone et développer les énergies renouvelables. Le chantier de la Biomasse démarrera par l'achat de terrain en 2023.

2.2.2 Ressources humaines :

Evolution des dépenses de personnel :

CHAPITRE 012 DEPENSES DE PERSONNEL	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	% evol BP23/ crédits 22
TOTAL	12 090 663,00	13 128 239,00	8,58%

⚡ Evolution des effectifs :

Au 31 décembre 2022, l'effectif est de 306 personnes physiques pour 259 etp hors CCAS. Cette augmentation s'explique par une politique de recrutement plus dynamique qui a permis de pourvoir les postes vacants mais également par des créations de postes supplémentaires (responsable de la QVCT, renforcement des marchés publics et de la police municipale...).

- **Mouvements de personnel**
Des postes sont encore vacants, faute de candidats.
Une enveloppe spécifique est prévue pour des créations de poste telles qu'une direction de pôle AGS et des agents de police municipale.
Pour faire face à l'accroissement d'activité liée aux événements saisonniers, des renforts sont prévus pour les équipes à hauteur de 210 000 € ; ainsi que des remplacements d'agents absents à hauteur de 230 000 €.
- **Mise à disposition de personnel et conventions de prestations de services :**
Entre la Ville et la CAPF : la convention de prestation de service signée avec la CAPF en 2019, dans le cadre du projet « site patrimonial remarquable », pour l'intervention de la responsable du service urbanisme, est renouvelée jusqu'en 2023.
Entre la Ville et le CCAS : la directrice recrutée par la Ville est mise à disposition dans le cadre d'une convention avec le CCAS, depuis 2016. Le CCAS procède au remboursement à la Ville de l'intégralité des charges de personnel de cet agent.
Une convention de mutualisation des polices municipales a été également mise en place en 2022 entre les communes d'Avon et de Fontainebleau dans le secteur de la sécurité.
- **Assurance statutaire :**
Cette assurance statutaire constitue une dépense de 190 000 €.
- **CNAS :**
La collectivité verse une contribution individuelle à hauteur de 85 000 €.

- **Evolutions salariales :**

L'augmentation du SMIC et la réévaluation des plus bas indices :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le taux du SMIC est majoré de 1,81 %. Ainsi à cette date, le montant brut du SMIC horaire est porté à 11,27 € (au lieu de 11,07 €).

À la suite de cette mesure et afin d'éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en dessous du seuil du Smic, l'indice minimum de traitement des agents publics est donc relevé au niveau du SMIC dès le 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, à compter de cette date, le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 353 (au lieu de 352) correspondant à l'indice brut 385, soit 1 712,06 € brut mensuel pour un temps plein.

- **Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) :**

Il s'agit de la progression des carrières des fonctionnaires. Il contribue à l'évolution de la masse salariale du fait des avancements d'échelon et de grades, ou de la promotion interne. Cette progression découle du statut et permet une progression de la carrière des agents.

La gestion des carrières est réalisée en fonction des lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité permettant une gestion équitable et transparente des avancements et promotion notamment par la mise en place de critères d'évaluations (besoin de la collectivité, valeur professionnelle, formation et concours etc.).

Les agents font l'objet d'un entretien professionnel annuel dans lequel sont évalués les compétences de chacun, la réalisation des objectifs, les besoins de formation.

- **L'impact de l'augmentation de la valeur du point d'indice :**

Le point d'indice a évolué à compter de juillet 2022 à hauteur de +3,5%, soit actuellement une valeur de 4,85003 €. L'impact est de 360 000 € en année pleine.

- **Mise en place du CIA :**

La mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) en lien avec le RIFSEEP, est une obligation réglementaire. Elle est estimée à 130 000 €.

- **Dispositions touchant aux revalorisations nationales :**

Aucune évolution réglementaire n'est connue à ce jour et donc budgétée pour 2023.

Une revalorisation du point d'indice au cours de l'exercice ne pourrait pas être financée.

- **Développement des aménagements de poste**

Amorcée en 2019, la démarche d'étude et d'aménagement de poste se poursuivra en 2023, afin de permettre aux agents atteints de pathologie ou de restriction médicale nécessitant une installation ou du matériel spécifique, d'exercer leurs missions dans des conditions de travail adaptées. Cette démarche s'effectue en lien avec la médecine professionnelle et préventive.

Elle permet également une meilleure prise en charge du handicap au sein de la collectivité.

2.2.3 : Dépenses de gestion courante (chapitre 65) :

Ce chapitre inclut les dépenses suivantes :

- Les subventions aux associations,
- La subvention d'équilibre au CCAS prévue en 2023 à 1 400 000 €.
- A compter de 2023, la caisse des écoles n'est plus utilisée, la subvention initialement versée est répartie sur les charges générales de l'enseignement.
- Les indemnités des élus,
- Les frais de scolarité des écoles privées

CHAPITRE 65 AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	% evol BP23/ crédits 22
TOTAL	2 584 256,00	2 336 985,00	-9,57%

2.2.4 : Charges financières (chapitre 66) :

Pour 2023 les intérêts de la dette sont évalués à 309 000 €.

Ce chapitre comprend également la prévision des Intérêts courus non échus pour -14 488,43 €.

CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	% evol BP23/ crédits 22
TOTAL	379 078,00	301 511,57	-20,46%

2.2.5. Charges exceptionnelles (chapitre 67) :

Ce poste est essentiellement constitué de :

- La subvention au Théâtre d'un montant de 520 000 €,
- Des subventions exceptionnelles à des associations,
- Des prévisions d'annulation de titres annulés sur exercices antérieurs.

CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	% evol BP23/ crédits 22
TOTAL	639 000,00	566 400,00	-11,36%

2.2.6. Atténuation de produits (chapitre 014) :

- **Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

Le FPIC a été mis en place en 2012 et consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le passage en Communauté d'agglomération a entraîné une nouvelle répartition du FPIC entre les 26 communes membres et l'EPCI.

Une répartition de droit commun est prévue par le cadre légal en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative. Le FPIC est prévu à 290 000 € en 2023.

- **Dégrèvement de Taxe d'habitation sur les logements vacants :**

Une somme de 100 K€ est prévue au BP 2023 pour ce besoin.

- **Péréquation Amendes de police :**

Précédemment, la Ville recevait 25% des amendes de police y compris celles relatives au stationnement payant. Ile-de-France Mobilité (ex-STIF) recevait 50% et la Région Ile-de-France, 25%. En 2018, les communes ont eu la possibilité de mettre en place le forfait post-stationnement. L'Etat garantit aux anciens bénéficiaires (Ile-de-France Mobilité et Région) les recettes de l'année 2016. L'année 2016 étant l'année de référence.

Le Comité des Finances Locales gère le produit des amendes et calcule les recettes à répartir sur la base du nombre de contraventions (N-2) x valeur de points.

Le produit des amendes varie mais les sommes allouées à l'ex-STIF et à la Région restent celles de 2018 (base : 2016). La charge pour la Ville s'est élevée à 55 602 € en 2022. Ce faible montant s'explique par la diminution du nombre de contraventions lié au confinement en 2020 (N-2, par rapport à 2022). Pour cet exercice 100 000 € de crédits sont inscrits.

CHAPITRE 014 ATTENUATIONS PRODUITS	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	% evol BP23/ crédits 22
Taxe Logements vacants THLV	100 000	100 000	0,0%
Péréquation FPIC	278 457,00	290 000,00	4,1%
Péréquation Amendes de police	57 543,00	100 000,00	73,8%
Remboursement dépénalisation	300,00	-	-100,0%
TOTAL	436 300,00	490 000,00	12,3%

2.3. Tableaux de synthèse de la section fonctionnement :

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
70	PRODUITS DE SERVICES & VENTES DIVERSES	2 941 473,00	3 168 085,00	7,7%
73	IMPOTS ET TAXES	15 216 620,00	16 865 161,00	10,8%
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	30 172,00	300 000,00	894,3%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 228 575,84	4 511 300,50	6,7%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	805 000,00	1 056 264,00	31,2%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	31 550,00	120 200,00	281,0%
	Recettes réelles de Fonctionnement	23 253 390,84	26 021 010,50	11,9%
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 918 877,86	0,00	-100,0%
042	REPRISE PROVISIONS	0,00	0,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00	13 767,62	-31,2%
	TOTAL Recettes de Fonctionnement	27 192 268,70	26 034 778,12	-4,3%

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 155 298,70	7 920 293,58	-2,9%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	12 090 663,00	13 128 239,00	8,6%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	436 300,00	490 000,00	12,3%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 584 256,00	2 336 985,00	-9,6%
66	CHARGES FINANCIERES	379 078,00	301 511,57	-20,5%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	639 000,00	566 400,00	-11,4%
	Dépenses réelles de Fonctionnement	24 284 595,70	24 743 429,15	1,89%
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 287 673,00	620 000,00	-72,9%
042		620 000,00	671 348,97	8,3%
	TOTAL Dépenses de Fonctionnement	27 192 268,70	26 034 778,12	-4,26%

3. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en mouvements budgétaires à 7 406 284,52 €. La présentation est effectuée sur les mouvements réels. Les mouvements d'ordre correspondent à des écritures techniques.

INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL 2022 dont reports 2021	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP 23/ BP 22
Recettes réelles Investissement	14 237 942,21	6 034 935,55	-57,61%
Dépenses réelles d'investissement (Hors 001)	13 144 158,30	7 312 516,90	-44,37%

3.1 Recettes réelles d'investissement et financement

Chp.	RECETTES REELLES INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 628 508,70	1 280 000,00	-51,30%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	3 604 433,69	1 981 935,55	-45,01%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	8 000 000,00	2 772 000,00	-65,35%
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES	4 999,82	1 000,00	-80,00%
20	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	
	Recettes réelles Investissement	14 237 942,21	6 034 935,55	-57,61%

3.1.1. Dotations d'investissement

✚ Taxe d'aménagement :

La taxe d'aménagement est estimée en 2023 à 350 000 €.

La loi de finances pour 2022 rendait obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes avec leur intercommunalité. Toutefois, la deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

✚ FCTVA :

La prévision 2023 pour le FCTVA est calculée sur les dépenses N-1 éligibles au dispositif d'Etat qui permet à ce dernier de participer au financement des investissements communaux. L'inscription 2023 est estimée à 930 000 €.

3.1.2. Subventions d'investissement

Les montants inscrits au BP 2023 correspondent à des subventions notifiées par différents financeurs : l'Europe, l'Etat, la Région Ile-de-France et le Département de Seine-et-Marne principalement.

Elles concernent notamment :

- Les travaux de l'église Saint-Louis (Orgues) : 65 000 € (Région),
- La place de l'Etape : 147 564,40 € (Région, solde) ; 79 731,40 € (DSIL, solde)
- La restauration du mur de Ferrare : 43 290 € Région ; (27 000 € Département), 257 686,10 € (DSIL)
- Le déploiement des bornes de recharges : 16 001,30 € (Région)
- La démolition du préau de l'école Saint-Merry : 35 876,54 € (DETR, solde)
- Les travaux de l'école la Cloche : 20 100 € (DSIL)
- La réalisation de pistes cyclables : 117 247,50 € (Région) ; 358 624,80 € (FEADER)
- L'accessibilité de l'hôtel de ville : 78 653,40 €
- La création de la chaufferie biomasse : 502 998,90 € (Région)
- Le déploiement de la vidéoprotection : 63 000 € (DETR)
- Subvention CAF pour l'extension de la Maison de l'enfance : 156 000 €

L'ensemble des subventions à percevoir en 2023 représente un montant de 1 981 935,55 €. La ville poursuit sa politique de recherche active de financement afin de répondre aux besoins de financement d'investissement.

3.1.3. Emprunts

Il est prévu un emprunt de 2 772 000 € en 2023 pour le financement d'une partie des travaux d'investissement.

3.2. Dépenses réelles d'investissement

La section d'investissement comprend les dépenses suivantes :

- Immobilisations : dépenses d'études, d'équipement et de travaux
- Les dépenses de remboursement d'emprunt

Chapitre	DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
16	EMPRUNTS ET CAUTIONS	2 180 000,00	2 120 000,00	-2,75%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	935 060,20	495 272,00	-47,03%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	3 000,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 567 488,37	3 666 244,90	-34,15%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 461 609,73	1 028 000,00	-76,96%
	Dépenses réelles d'investissement	13 144 158,30	7 312 516,90	-44,37%

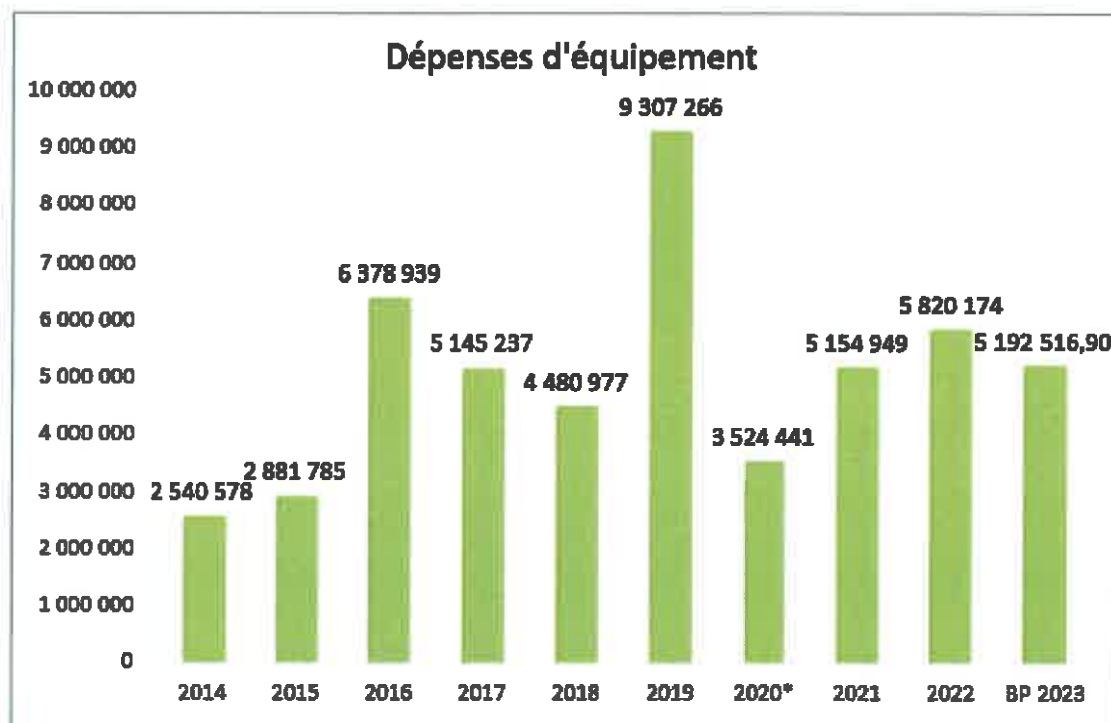
3.2.1. Dépenses d'équipement et de travaux (chapitres 20 à 23)

La Ville de Fontainebleau poursuit son programme d'investissement.

Les travaux ayant permis le lancement de nouveaux projets qui participent à la restauration du patrimoine de la ville, à son entretien et à son embellissement.

Pour l'année 2023, 5 M€ seront consacrés à restaurer ou développer le patrimoine au service des Bellifontains. Ainsi, ces crédits permettront d'achever les travaux entamés.

Les nouveaux projets sont orientés en faveur des économies d'énergie.



	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
Dépenses d'équipement	2 540 578	2 881 785	6 378 939	5 145 237	4 480 977	9 307 266	3 524 441	5 154 949	5 820 174	5 192 516,90

Les projets d'entretien et de restauration du patrimoine en 2023 sont :

- **Place de l'Etape (2021-2023)**

Les travaux ont démarré en 2021 avec un coût total d'opération de 3 M€. Les dépenses 2021 et 2022 s'élèvent à 2 810 119,56 €. Des révisions de prix sont par ailleurs intervenues dans ce marché.

Par conséquent pour l'exercice 2023, le solde des factures en cours est de 250 000 €.

- **Ecole internationale Lagorsse (2022-2026)**

Dans le cadre de la « construction de l'école Léonard de Vinci » et après analyse des possibilités offertes par les différentes écoles de Fontainebleau, la Ville a fait le choix d'étudier l'extension du groupe scolaire Lagorsse. Il devra accueillir également les enfants de l'actuelle école élémentaire Léonard de Vinci et de ses sections internationales. Dans ce cadre, la sectorisation de Fontainebleau a été revue en 2021 dans l'objectif de l'ouverture de l'école internationale Lagorsse.

Cette opération est évaluée à 11 M€ dont 100 000 € prévus en 2023 pour le lancement du concours d'architecte et des études de l'extension et de la rénovation du groupe scolaire Lagorsse.

- **Extension/modification d'un dispositif de vidéoprotection (2022-2027)**

Ce projet intervient dans le cadre d'une volonté constante de réduction des incivilités dont les chiffres en baisse ont été constatées à la suite du premier déploiement d'une série de caméras sur la ville. Il est nécessaire de développer le système existant pour étendre des zones géographiques de surveillance.

Le total de cette opération pluriannuelle s'élève à 1,5 M€, dont 47 000 € de budget inscrit pour l'exercice 2023.

- **Passage en LED du parc de l'éclairage public**

Dans le cadre du marché de performance énergétique, la ville investit chaque année dans le renouvellement de ses points lumineux par des LEDs.

Cette démarche a pour but de réduire les consommations d'électricité mais aussi de respecter la santé des Bellifontains et la biodiversité. Cela permettra de moduler point par point les éclairages, notamment par des extinctions de rues et des abaissés de lumière à 10 % (effet pleine lune). Le coût total de cette opération pour la Ville est projeté à 1,3 M€.

Le budget nécessaire pour 2023 est de 232 572 €.

↳ **Les autres dépenses d'investissement par secteur d'activité :**

- **Affaires scolaires, périscolaires et Jeunesse :**

- Concours pour la réhabilitation et l'extension de Lagorsse : 100 000 €

- Travaux de sécurité, de mise en conformité et d'isolation dans les écoles y compris les logements : 350 000 €

- **Culture :**

- Médiathèque : 139 500 €

- Conservatoire de musique et d'art dramatique : 247 000 €

- Travaux de sécurisation (salle de cuisson pour la poterie) : 10 000 €

- **Espace public et urbanisme :**

- Square des Lilas 215 000 € : démarrage des travaux.

- Rues et bail voirie : 1 115 930 €

- Etude programmation Damesme et de mobilité sur Damesme et globalement sur le territoire bellifontain : 40 000 €

- **Equipements sportifs : 380 000 €**

- **Transition écologique : 100 000 €**

- Bornes électriques : 30 000 €

- Flotte décarbonation, remplacement : 70 000 €

- **Patrimoine : 374 000 €**

- Hôtel de ville : travaux de mise en accessibilité et poursuite du réaménagement des locaux.

- Divers : mur de Ferrare, mise aux normes et rayonnages du Centre technique municipal, réaménagement et sécurisation de plusieurs sites municipaux.

- Cimetière, système anti-pigeons pour l'église Saint Louis, diagnostic structurel et mesures éventuelles d'urgence sur le bâtiment de la Mission

- **Bâtiments sociaux : 94 000 €**

- **Foncier : 600 000 €**

- Biomasse : 400 000 €

- Magenta Royal : 200 000 €

- **Affaires générales : 266 540 €**

- Informatique (logiciels, sécurisation, matériels) : 177 600 €

- Equipement police municipale : 25 018 €

- Divers (mobilier, etc.) : 63 922 €

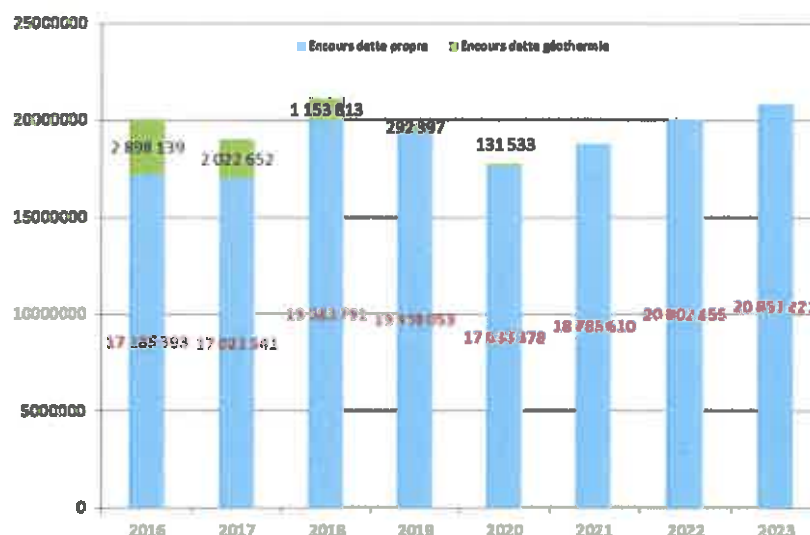
3.2.2 Emprunt et dette :

Le montant à prévoir en 2023 pour le remboursement du capital de la dette s'élève à 2 100 000 €.

3.3 Encours de dette à long et moyen terme :

L'encours de la dette de la Ville au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 20 851 220,88 €.

Evolution de l'encours de la dette au 31 décembre entre 2016 et 2023



Tableaux de synthèse de la section d'investissement :

Chap.	DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
16	EMPRUNTS ET CAUTIONS	2 180 000,00	2 120 000,00	-2,75%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	935 060,20	495 272,00	-47,03%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	3 000,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 567 488,37	3 666 244,90	-34,15%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 461 609,73	1 028 000,00	-76,96%
	Dépenses réelles d'investissement	13 144 158,30	7 312 516,90	-44,37%
040	OP. D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00	13 767,62	-31,16%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	80 000,00	-20,00%
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	3 981 456,91	0,00	-100,00%
	TOTAL Dépenses totales d'investissement	17 245 615,21	7 406 284,52	-57,05%

Chap.	RECETTES REELLES INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 628 508,70	1 280 000,00	-51,30%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	3 604 433,69	1 981 935,55	-45,01%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	8 000 000,00	2 772 000,00	-65,35%
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES	4 999,82	1 000,00	-80,00%
20	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	
	Recettes réelles Investissement	14 237 942,21	6 034 935,55	-57,61%
040	OPERATIONS D'ORDRE (amortissements)	620 000,00	671 348,97	8,28%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	80 000,00	-20,00%
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 287 673,00	620 000,00	-72,90%
	Recettes totales d'investissement	17 245 615,21	7 406 284,52	-57,05%

4. LE BUDGET ANNEXE DU THEATRE

L'activité du Théâtre municipal comprend trois volets principaux :

- Actions culturelles :

Autour de cette programmation sont organisées des actions culturelles en faveur du monde de l'éducation (écoles maternelles et élémentaires de Fontainebleau, collèges et lycées du canton de Fontainebleau).

Pour le public plusieurs actions culturelles sont proposées : les journées curieuses, le Printemps des poètes, des « masterclass », des rencontres, des conférences.

L'ensemble des actions culturelles est gratuit afin de permettre au plus grand nombre l'accès à l'offre culturelle et permet également de faire participer les acteurs culturels et artistiques du territoire de Fontainebleau.

Cette politique permet au Théâtre municipal de percevoir des subventions du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour 60 000 € au titre des équipements à rayonnement territorial, et du Conseil régional d'Ile-de-France pour 40 000 € au titre de la permanence artistique et culturelle.

L'objectif est d'impliquer le plus grand nombre de spectateurs, de les accompagner dans leur rapport à l'offre culturelle et d'aller au-devant de publics qui ne franchissent pas les portes du Théâtre. Les différentes actions ont pour objectifs de :

- **Permettre la rencontre avec des artistes par les bords de scène.**
- **Inclure et impliquer** dans la vie du théâtre tous les publics, par des **ateliers** lors de différents événements de la ville ou du théâtre.
- **Surprendre** les spectateurs dans leurs quotidiens avec les **Voyages éphémères**. Que ce soit des programmations hors les murs (surgissements) ou encore des installations artistiques ("les mots posés" et "tu es le poème") ces actions ont pour but de créer la rencontre avec tous, de décaler le réel par l'artistique et de toucher des publics qui ne se sentent pas concernés par la culture.
- Rendre les habitants et les associations pleinement **acteurs de l'offre culturelle** par les **Cabarets Curieux**.
- Défendre **une culture accessible** à tous avec les **BAC (brigades d'actions culturelles)**. Sur un temps condensé, ces Brigades d'Actions Culturelles sont des petites formes, techniquement légères, qui voyagent dans différents lieux de la ville et vont au-devant de publics empêchés. Pour la saison 2023/2024 sont concernés les scolaires primaires et maternels, les Ehpad, l'hôpital. La deuxième partie de la saison 2023/2024, soit de septembre à décembre 2023, est en cours d'élaboration.

- L'Education Artistique et Culturelle :

Elle vise à accompagner les plus jeunes dans leur apprentissage de la culture et de l'art plus généralement : développer les connaissances des enfants, favoriser les pratiques artistiques pour tous et permettre la rencontre avec des artistes, des œuvres ou des disciplines. Fréquenter, pratiquer, s'approprier.

- **Découvrir le Théâtre** par les coulisses avec **Ma journée au théâtre**. Une visite du théâtre, avec son histoire, des échanges autour de l'histoire du théâtre au sens large et un atelier de pratique artistique (2022/2023 théâtral). Cette journée est accompagnée d'un livret, afin de perdurer le lien avec les enseignants et aussi avec les

familles. Les perspectives pour 2023/2024 seront de poursuivre et développer cette action au niveau des collèges et lycées.

- **Permettre l'accessibilité** au spectacle vivant par **les représentations scolaires**. De nombreux enfants ne viennent pas au théâtre, ces représentations sur le temps scolaire vont leur permettre de découvrir le théâtre ou d'autres disciplines artistiques comme la musique classique, la danse ou encore le cirque. Ces dernières sont proposées à un tarif très abordable pour que tous les établissements puissent en bénéficier.
- **Surprendre et éveiller les plus jeunes à la poésie avec les BIP (Brigades d'Interventions Poétiques)**.

Les Brigades d'Interventions Poétiques, se déroulent durant la manifestation des Langagières, printemps des poètes. Elles visent principalement le public des collèges et lycées.

- **Accompagner les spectateurs de demain par l'école du spectateur.**

L'école du spectateur se divise en plusieurs branches ; les rencontres, en milieu scolaire ou non, avec des artistes, des auteurs, des metteurs en scène autour de thématiques définies. Des rencontres en classe autour de la programmation, pour présenter le/les spectacles. Des répétitions ouvertes lors des résidences de création.

- **Mise à disposition des espaces :**

Une mise à disposition des espaces du Théâtre est menée. Elle permet la valorisation des espaces et du savoir-faire technique. Des prestations de ménage et de sécurité permettent également une refacturation en conformité avec les règlements des établissements recevant du public.

Les espaces du Théâtre sont également utilisés pour les événements de la Mairie ou les événements pour lesquels la Ville est partenaire (Festival de l'Histoire de l'art par exemple) ainsi que pour les événements des écoles, collèges, lycées, associations et œuvres caritatives.

Le budget s'équilibre en mouvements budgétaires à 1 234 374,30 €.

4.1 Section de fonctionnement

Elle s'équilibre en mouvements budgétaires à 895 500 €.

Les dépenses de fonctionnement permettront également de pouvoir proposer des spectacles en corrélation avec les événements de la Ville et en synergie avec les périodes de l'année (Halloween, Noël...).

Les dépenses réelles de fonctionnement représentent 834 225,70 €.

Afin de soutenir le développement de ses activités, la Ville accorde au Théâtre une subvention de 520 000 € au titre de l'année 2023.

Chap.	RECETTES	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	Evolution BP23/BP22
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	
70	Produits de gestion courante	135 000,00	170 000,00	25,93%
74	Dotations, subventions, participations	80 000,00	128 000,00	60,00%
75	Autres produits gestion courante	25 000,00	77 500,00	210,00%
76	Produits financiers	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	570 000,00	520 000,00	-8,77%
Total des Recettes réelles		810 000,00	895 500,00	10,56%
002	Résultat de Fonctionnement reporté	337 903,97	0,00	-100,00%
042	Opé. D'ordre de transfert de section à section	0,00	0,00	
Total des Recettes d'ordre		337 903,97	0,00	-100,00%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 147 903,97	895 500,00	-21,99%

Chap.	DEPENSES	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	Evolution BP23/BP22
011	Charges à caractère général	433 115,00	461 029,26	6,44%
012	Frais de personnel et assimilés	433 417,00	324 061,36	-25,23%
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	
65	Autres charges gestion courante	26 000,00	40 500,00	55,77%
66	Charges financières	5 296,00	5 635,08	-6,40%
67	Charges exceptionnelles	13 775,97	3 000,00	-78,22%
Total des Dépenses réelles		911 603,97	834 225,70	-8,49%
023	Virement à la section d'investissement	222 500,00	38 000,00	-82,92%
042	Opé. D'ordre transfert section à section	13 800,00	23 274,00	68,65%
Total des Dépenses d'ordre		236 300,00	61 274,00	25,93%
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 147 903,97	895 500,00	-21,99%

4.2 Section d'investissement

Elle s'équilibre en mouvements budgétaires à 338 874,30 €.

Des investissements essentiels sont prévus en 2023 pour 306 474,30 € :

- Renouvellement du système de son qui est devenu obsolète et qui engendre de lourds coûts de location, et l'achat de projecteurs lumière LED, matériel pour la mise en fonction de l'espace bar (198 600 €)
- Informatique, mobilier et matériel divers (10 236 €)
- Travaux d'accessibilité (80 000 €)
- Autres dépenses (17 637 €)

Le remboursement du capital d'emprunt (dépenses d'investissement) s'élèvera à 32 400 € comme en 2022.

Compte tenu des besoins de financement d'investissement, un emprunt est inscrit pour 114 000 €.

Chap.	RECETTES	BUDGET TOTAL 2022 dont reports 2021	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
10	Dotations, fonds divers et réserves (1068)	92 612,09	0,00	-100,00%
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	163 600,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	55 000,00	114 000,00	107,27%
19	Différentiel sur cessions d'immobilisations	0,00	0,00	
024	Produits des cessions	0,00	0,00	
Total des Recettes réelles		147 612,09	277 600,00	88,06%
021	Virement de la Section Fonctionnement	222 500,00	38 000,00	-82,92%
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	13 800,00	23 274,30	68,65%
Total des Recettes d'ordre		236 300,00	61 274,30	-74,07%
RECETTES D'INVESTISSEMENT		383 912,09	338 874,30	-11,73%

Chap.	Dépenses	BUDGET TOTAL 2022 dont reports 2021	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
16	Capital de la dette	32 400,00	32 400,00	0,00%
20	Immobilisations incorporelles	75 400,00	6 000,00	-92,04%
21	Immobilisations corporelles	208 535,50	300 474,30	44,09%
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	
Total des Dépenses réelles		316 335,50	338 874,30	7,12%
001	Résultat d'investissement reporté	67 576,59	0,00	-100,00%
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre transfert section à section	0,00	0,00	0,00%
Total des Dépenses d'ordre		67 576,59	0,00	-100,00%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		383 912,09	338 874,30	-11,73%

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Approbation du budget primitif 2023 – Budget Principal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment, que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article* »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et, notamment, le volume 1 – tome II,

Vu la délibération N°23/03 du conseil municipal du 13 février 2023 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2023 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal,

Considérant le rapport du budget, joint, retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif de la Ville de Fontainebleau pour l'exercice 2023, par chapitre, selon le tableau et le document budgétaire joints à la présente délibération.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à 33 441 062,64€ en mouvements budgétaires.
Il se décompose en deux sections :

- La section de fonctionnement : 26 034 778,12€,
- La section d'investissement : 7 406 284,52€.

1°) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Ch.	Libellé	BP TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP 23/ BP 22
70	PRODUITS DE SERVICES & VENTES DIVERSES	2 941 473,00	3 168 085,00	7,7%
73	IMPOTS ET TAXES	15 216 620,00	16 865 161,00	10,8%
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	30 172,00	300 000,00	894,3%
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 228 575,84	4 511 300,50	6,7%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	805 000,00	1 056 264,00	31,2%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	31 550,00	120 200,00	281,0%
	Recettes réelles de Fonctionnement	25 253 590,84	26 021 010,50	11,9%
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 918 877,86	0,00	-100,0%
042	REPRISE PROVISIONS	0,00	0,00	
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 000,00	13 767,62	-31,2%
	TOTAL Recettes de Fonctionnement	27 192 268,70	26 034 778,12	-4,3%

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ch.	Libellé	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP 23/ BP 22
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 155 298,70	7 920 293,58	-2,9%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	12 090 663,00	13 128 239,00	8,6%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	436 300,00	490 000,00	12,3%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 584 256,00	2 336 985,00	-9,6%
66	CHARGES FINANCIERES	379 078,00	301 511,57	-20,5%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	639 000,00	566 400,00	-11,4%
	Dépenses réelles de Fonctionnement	24 284 595,70	24 743 429,15	1,89%
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 287 673,00	620 000,00	-72,9%
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	620 000,00	671 348,97	8,3%
	TOTAL Dépenses de Fonctionnement	27 192 268,70	26 034 778,12	-4,26%

2°) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL 2022 dont reports 2021	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP 23/ BP 22
16	EMPRUNTS ET CAUTIONS	2 180 000,00	2 120 000,00	-2,75%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	935 060,20	495 272,00	-47,03%
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	3 000,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 567 488,37	3 666 244,90	-34,15%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 461 609,73	1 028 000,00	-76,96%
	Dépenses réelles d'investissement	13 144 158,30	7 312 516,90	-44,37%
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTI	20 000,00	13 767,62	-31,16%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	80 000,00	-20,00%
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	3 981 456,91	0,00	-100,00%
	TOTAL Dépenses totales d'investissement	17 245 615,21	7 406 284,52	-57,05%

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	RECETTES REELLES INVESTISSEMENT	BUDGET TOTAL 2022 dont reports 2021	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP 23/ BP 22
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 628 508,70	1 280 000,00	-51,30%
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	3 604 433,69	1 981 935,55	-45,01%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	8 000 000,00	2 772 000,00	-65,35%
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT VERSES	4 999,82	1 000,00	-80,00%
20	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	
	Recettes réelles investissement	14 237 942,21	6 034 935,55	-57,61%
040	OPERATIONS D'ORDRE (amortissements)	620 000,00	671 348,97	8,28%
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	80 000,00	-20,00%
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 287 673,00	620 000,00	-72,90%
	Recettes totales d'investissement	17 245 615,21	7 406 284,52	-57,05%

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Approbation du budget primitif 2023 – Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement son article L 2221-5 qui dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale est applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2312-1 à L. 2312-4 précisant, notamment que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article* »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 et, notamment l'arrêté du 27 août 2002 fixant la liste des chapitres budgétaires applicables aux services publics locaux,

Vu la délibération N°23/03 du conseil municipal du 13 février 2023 prenant acte de la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour la préparation des budgets primitifs 2023 du budget principal de la Ville et du budget annexe du Théâtre Municipal,

Considérant le rapport du budget, joint, retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » pour l'exercice 2023, par chapitre, selon le tableau et le document budgétaire joints.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 234 374,30€ en mouvements budgétaires.

Il se décompose en deux sections :

- La section de fonctionnement : 895 500€,
- La section d'investissement : 338 874,30€.

Par chapitre et par section, le budget est présenté ci-dessous :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	RECETTES	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	Evolution BP23/BP22
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	
70	Produits de gestion courante	135 000,00	170 000,00	25,93%
74	Dotations, subventions, participations	80 000,00	128 000,00	60,00%
75	Autres produits gestion courante	25 000,00	77 500,00	210,00%
76	Produits financiers	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	570 000,00	520 000,00	-8,77%
Total des Recettes réelles		810 000,00	895 500,00	10,56%
002	Résultat de Fonctionnement reporté	337 903,97	0,00	-100,00%
042	Opé. D'ordre de transfert de section à section	0,00	0,00	
Total des Recettes d'ordre		337 903,97	0,00	-100,00%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 147 903,97	895 500,00	-21,99%

Chap.	DEPENSES	BUDGET TOTAL 2022	BUDGET PREVISIONNEL 2023	Evolution BP23/BP22
011	Charges à caractère général	433 115,00	461 029,26	6,44%
012	Frais de personnel et assimilés	433 417,00	324 061,36	-25,23%
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	
65	Autres charges gestion courante	26 000,00	40 500,00	55,77%
66	Charges financières	5 296,00	5 635,08	-6,40%
67	Charges exceptionnelles	13 775,97	3 000,00	-78,22%
Total des Dépenses réelles		911 603,97	834 225,70	-8,49%
023	Virement à la section d'investissement	222 500,00	38 000,00	-82,92%
042	Opé. D'ordre transfert section à section	13 800,00	23 274,00	68,65%
Total des Dépenses d'ordre		236 300,00	61 274,00	25,93%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 147 903,97	895 500,00	-21,99%

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chap.	RECETTES	BUDGET TOTAL 2022 dont reports 2021	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
10	Dotations, fonds divers et réserves (1068)	92 612,09	0,00	-100,00%
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	163 600,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	55 000,00	114 000,00	107,27%
19	Différentiel sur cessions d'immobilisations	0,00	0,00	
024	Produits des cessions	0,00	0,00	
Total des Recettes réelles		147 612,09	277 600,00	88,06%
021	Virement de la Section Fonctionnement	222 500,00	38 000,00	-82,92%
040	Opé. D'ordre de transfert de section à section	13 800,00	23 274,30	68,65%
Total des Recettes d'ordre		236 300,00	61 274,30	-74,07%
RECETTES D'INVESTISSEMENT		383 912,09	338 874,30	-11,73%

Chap.	Dépenses	BUDGET TOTAL 2022 dont reports 2021	BUDGET PREVISIONNEL 2023	EVOL BP23/BP22
16	Capital de la dette	32 400,00	32 400,00	0,00%
20	Immobilisations incorporelles	75 400,00	6 000,00	-92,04%
21	Immobilisations corporelles	208 535,50	300 474,30	44,09%
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	
Total des Dépenses réelles		316 335,50	338 874,30	7,12%
001	Résultat d'investissement reporté	67 576,59	0,00	-100,00%
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre transfert section à section	0,00	0,00	0,00%
Total des Dépenses d'ordre		67 576,59	0,00	-100,00%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		383 912,09	338 874,30	-11,73%

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2023

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°12/30 du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a instauré la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe « Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau ».

Le théâtre municipal, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville.

Les activités du théâtre municipal se répartissent selon quatre axes :

- Accueil de spectacles produits par les grandes scènes européennes et internationales,
- Développement d'actions culturelles sur Fontainebleau et son territoire envers les scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées), la jeunesse (accueil de loisirs de la Faisanderie, conservatoire de musique et d'art dramatique, Bréau ...) et le tout public,
- Location et mise à disposition des espaces du Théâtre,
- Mise à disposition pour des évènements municipaux.

La politique en direction des publics s'est intensifiée notamment en direction des jeunes, du public de proximité, des aînés et de manière générale des populations ne venant plus au théâtre par :

- Des formules d'abonnement et un tarif Jeune proposé aux Jeunes de moins de vingt-six ans, des exonérations pour les jeunes bellifontains les soirs de spectacles,
- Un travail spécifique de sensibilisation et d'accompagnement pédagogique auprès des groupes scolaires, des services jeunesse de la ville et du public de quartier,
- Un accès plus simple et plus convivial au Théâtre : accueil personnalisé, rencontres avec les artistes et bar.

Depuis sa création, l'activité du théâtre municipal n'est pas équilibrée par les recettes de la billetterie.

Cependant, la Ville souhaite continuer sa politique culturelle en favorisant un accès large aux équipements culturels, par des tarifs attractifs pour certaines catégories de population (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi, plus de 65 ans, associations, groupes scolaires...),

Pour cela, la ville doit participer au financement de l'activité et aux investissements.

Des travaux de mise aux normes, de modernisation des équipements et de réfections des locaux sont nécessaires. D'autre part, les recettes, toujours sujettes à fluctuations, ont été prévues avec prudence.

Cette année 2023, il est proposé une subvention de 520 000€.

Ainsi, il est donc proposé au conseil municipal de :

- Verser une subvention du budget principal de la ville vers le budget annexe du théâtre municipal d'un montant de 520 000 € au titre de l'exercice 2023.
- Préciser que la subvention participera à la continuité de l'activité du théâtre municipal et de la politique culturelle de la Ville.
- Préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 67, article 67441 du budget primitif 2023 du budget principal de la Ville.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Versement d'une subvention au budget annexe du Théâtre municipal de Fontainebleau - Exercice 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2224-1 et suivants et L. 3241-1 et suivants,

Vu la délibération n°12/30 du conseil municipal du 26 mars 2012 instaurant la gestion des activités du théâtre municipal dans un budget annexe « Budget annexe – Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Considérant que le théâtre municipal a été inauguré en 1912, qu'il est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et qu'il est un pôle majeur d'attraction et d'identité culturelle et artistique au sein de la ville,

Considérant que depuis sa création, l'activité du théâtre municipal n'est pas équilibrée par les recettes de la billetterie,

Considérant que la Ville de Fontainebleau souhaite continuer sa politique culturelle en favorisant un accès large aux équipements culturels, par des tarifs attractifs pour certaines catégories de population (moins de 25 ans, demandeurs d'emploi, plus de 65 ans, associations, groupes scolaires...),

Considérant qu'environ la moitié des charges de fonctionnement du théâtre municipal concernent des frais de personnel et notamment du personnel titulaire,

Considérant le soutien de l'activité du théâtre municipal par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et par la Région d'Île-de-France,

Considérant la volonté de la ville de mettre les espaces du théâtre à disposition payante afin d'augmenter les recettes de l'équipement,

Considérant que la ville doit participer au financement de l'activité,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention du budget principal vers le budget annexe pour un montant de 520 000 € au titre de l'exercice 2023.

PRECISE que la subvention participera à la continuité de l'activité du Théâtre Municipal et de la politique culturelle de la Ville.

PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 67, article 67441 du budget primitif 2023 du budget principal de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2023

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la ville chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale conformément aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

La ville de Fontainebleau accorde chaque année une subvention au CCAS afin de lui permettre de mener à bien ses missions.

La délibération n°22/136 du conseil municipal du 12 décembre 2022 a attribué un acompte de subvention au CCAS d'un montant de 1 000 000 € au titre de l'année 2023.

La somme nécessaire à l'équilibre du budget 2023 du CCAS (M14) et de ses budgets annexes (M22) est de 1 400 000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de voter une subvention totale de 1 400 000 € dont l'acompte accordée au CCAS au titre de l'année 2023 et voté en décembre 2022.

Il est précisé que les élus membres du conseil d'administration du CCAS ne prennent pas part au vote.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL

Du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale pour l'année 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération N°22/136 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative à l'attribution d'un acompte de subvention pour l'année 2023 au Centre communal d'action sociale,

Considérant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 approuvé par le conseil municipal le 3 avril 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 400 000 € au Centre Communal d'Action Sociale en complément de l'acompte de 1 000 000 € voté lors du conseil municipal du 12 décembre 2022, portant le montant total attribué au titre de l'année 2023 à 1 400 000 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 65 sur le compte 657362.

PRECISE que les élus membres du conseil d'administration n'ont pas pris part au vote.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Marché relatif à la restauration scolaire et périscolaire- Approbation de l'avenant n°2

Rapporteur : Mme CLER

Le marché relatif à la Restauration scolaire et périscolaire a été attribué par délibération (n°21/41) du conseil municipal du 17 mai 2021 à la société CONVIVIO.

Un avenant n°1 a été approuvé par délibération (n°21/96) au conseil municipal du 27 septembre 2021.

Compte-tenu du contexte inflationniste exceptionnel résultant de la Guerre en Ukraine se traduisant par une forte hausse des matières premières, entrant dans la fabrication des repas et afin de préserver l'équilibre financier du contrat et les bonnes relations contractuelles, l'avenant n°2 a pour objet la mise en place d'un bordereau des prix unitaires (BPU) exceptionnel à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Le coût de cette prestation supplémentaire s'élève à 0.6086 € HT / repas, portant le prix du repas à 6.1837 € HT et à 0.0893 € HT / goûter, portant le prix du goûter à 0.7204 € HT.

L'augmentation globale (repas et goûters) pour une année scolaire est estimée à 66 954 € HT.

Les montants maximums annuels de 650 000 € HT pour les repas et 30 000 € HT pour les goûters restent inchangés.

Aucune autre clause du contrat n'est modifiée.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'avenant n°2, joint, à intervenir avec la société CONVIVIO (72110 Beaufray), au marché de Restauration scolaire et périscolaire.
- Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents correspondants.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à la Restauration scolaire et périscolaire - Approbation de l'avenant n°2

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 22/71 du conseil municipal du 4 juillet 2022, relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°21/41 du conseil municipal du 17 mai 2021 attribuant le marché de Restauration scolaire et périscolaire à la société CONVIVIO,

Vu la délibération n°21/96 du conseil municipal du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1,

Considérant l'avenant n°2 portant sur l'augmentation du prix unitaire du repas et du goûter,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2, joint, à intervenir avec la société CONVIVIO (72110 Beaufray), au marché de Restauration scolaire et périscolaire.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 de la ville,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur

**Ville de Fontainebleau
40 rue Grande
77300 FONTAINEBLEAU
Tél. : 01.60.74.64.64 – Fax : 01.64.22.28.41**

**Représentée par son Maire
Julien GONDARD**

B - Identification du titulaire du marché public

**CONVIVIO
Zone d'activités Intercommunale de la gare
72110 Beaufray**

C - Objet du marché public

Restauration scolaire et périscolaire

- Date de la notification du marché public : 7 juin 2021
- Montant initial du marché public :
Montant maximum annuel pour la fourniture de repas : 650 000 € HT
Montant maximum annuel pour la fourniture de goûters : 30 000 € HT
- Avenant n°1 notifié le 11 octobre 2021 : sans incidence financière

D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet :

Compte-tenu du contexte inflationniste exceptionnel résultant de la Guerre en Ukraine se traduisant par une forte hausse des matières premières, entrant dans la fabrication des repas et afin de préserver l'équilibre financier du contrat et les bonnes relations contractuelles, cet avenant a pour objet la mise en place d'un BPU exceptionnel à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Les montants maximums annuels de l'accord-cadre après passation de l'avenant n°2 demeurent inchangés.

Le BPU modifié est annexé au présent avenant.

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Le titulaire renonce à tout recours pour les faits connus à la date de passation du présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CONVIVIO		

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Fontainebleau, le

M. Le Maire

Julien GONDARD



BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

MAIRIE DE FONTAINEBLEAU

Fourniture et distribution des repas sur les écoles et le centre de loisirs de la ville.

Désignation - REPAS		
1	Coût denrées	1.9930 €
2	Conditionnement	0.1200 €
3	Frais de production au sein de la Cuisine	0.3364 €
4	Frais de livraison	0.4205 €
5	Frais de personnel sur les offices de restauration de la ville	2.4735 €
6	Frais d'exploitation et de fonctionnement des offices de restauration de la ville conformément au cahier des charges	0.6004 €
7	Frais généraux	0.2399€
MONTANT DU REPAS HT		6.1837 €
MONTANT DU REPAS TTC		6.5238 €

Désignation - REPAS	
MONTANT DU GOUTER HT	0.7204 €
MONTANT DU GOUTER TTC	0.7600 €

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Marché relatif à la Restauration scolaire et périscolaire – Versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision - Approbation

Rapporteur : Mme CLER

Le marché relatif à la Restauration scolaire et périscolaire a été attribué par délibération (n°21/41) du conseil municipal du 17 mai 2021 à la société CONVIVIO.

Par courrier en date du 25 octobre 2022, le titulaire a informé la Ville ne plus être en mesure de supporter seul les charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse d'un grand nombre de matières premières constatée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite une indemnité à la Ville en application de la théorie de l'imprévision d'un montant de 28 464 € HT.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges qui déséquilibre l'économie du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en ces termes « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Les surcoûts liés aux achats ayant été étudiés et démontrés, la demande de versement d'une indemnité basée sur la théorie de l'imprévision est recevable.

La Ville propose donc de prendre à sa charge 90% du montant soit 25 618 € HT.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver la convention et le versement d'une indemnité d'imprévision d'un montant de 25 618 € HT, à intervenir avec la société CONVIVIO (72110 Beaufray), au marché de Restauration scolaire et périscolaire.**
- **D'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.**
- **De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 de la Ville.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Marché relatif à la Restauration scolaire et périscolaire – Versement d’une indemnité sur le fondement de la théorie de l’imprévision - Approbation

Le Conseil d’Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.6 3°,

Vu la délibération n° 22/71 du conseil municipal du 4 juillet 2022, relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°21/41 du conseil municipal du 17 mai 2021 attribuant le marché de Restauration scolaire et périscolaire à la société CONVIVIO,

Considérant le contexte inflationniste exceptionnel résultant de la Guerre en Ukraine se traduisant par une forte hausse des matières premières,

Considérant que cet événement est extérieur aux parties, imprévisible, et bouleverse l’équilibre économique du contrat,

Considérant que le cocontractant qui poursuit l’exécution du contrat a droit à une indemnité,

Considérant la convention jointe,

Considérant l’avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, la convention et le versement d’une indemnité basée sur la théorie de l’imprévision d’un montant de 25 618 € HT, à intervenir avec la société CONVIVIO (72110 Beaufray), au marché de Restauration scolaire et périscolaire.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces s’y rapportant.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l’exercice 2023 de la ville,

Cet acte peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



CONVENTION

D'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision

ENTRE

La Ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°23/xx en date du 3 avril 2023,

Désignée ci-après « La Ville ».

ET

La société CONVIVIO, sise Zone d'activités intercommunale de la gare 72110 Beaufray, représentée par XXX, XXX, dûment habilité

Désignée ci-après « Le Titulaire »

PRÉAMBULE

Suite à une mise en concurrence la société CONVIVIO s'est vu attribuer le marché public de restauration scolaire et périscolaire par délibération n°21/ 41 du Conseil Municipal du 17 mai 2021.

Par courrier en date du 25 octobre 2022, le titulaire a informé la Ville ne plus être en mesure de supporter seul les charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse d'un grand nombre de matières premières constatée depuis la fin du 1^{er} trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite une indemnité à la Ville en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges qui déséquilibre l'économie du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en ces termes « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la prise en charge par la Ville des charges extracontractuelles via le versement d'une indemnité d'imprévision sollicitée par le titulaire dans le cadre du marché de restauration scolaire et périscolaire.

ARTICLE 2 : FONDEMENT JURIDIQUE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle d'un grand nombre de matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 3.1 ci-dessous.

ARTICLE 3 : BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE DU CONTRAT

Les prestations de l'accord cadre dont la société CONVIVIO est titulaire concerne la production, la préparation et la livraison des repas pour le scolaire et le périscolaire.

Le titulaire a fourni les justificatifs attendus, justifiant d'une augmentation moyenne sur les denrées alimentaires les plus consommées de 5,61 % pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022, et de 14 % sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022.

Il est à noter également les augmentations moyennes suivantes : frais de personnel +3,93%, produits d'entretien et jetable +7,7%, énergie + 5,5%.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Ville s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché de restauration scolaire et périscolaire, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de 25 618 € HT.

Le Titulaire s'engage en contrepartie à continuer l'exécution du marché de restauration scolaire et périscolaire dans le respect du cahier des charges.

De plus, le Titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue par la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au versement de l'indemnité d'imprévision.

ARTICLE 6 : MODALITE DE VERSEMENT

L'indemnité forfaitaire et définitive sera versée en une fois sur présentation de facture.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation, et/ou son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Fontainebleau, le

Pour la Ville de Fontainebleau,

Pour la société CONVIVIO,

Julien GONDARD,
Maire de Fontainebleau.

.....
.....

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77) – Adhésion, approbation des statuts et désignation de représentants

Rapporteur : Mme BOLGERT

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77) est une association qui permet aux professionnels de santé de se regrouper autour d'un projet de santé médical et médico-social commun qui concerne directement la population.

La loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé dite loi Touraine du 26 janvier 2016 a jeté les bases des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) qui ont été remises au cœur du plan du gouvernement « ma santé 2022 » comme une solution pour lutter contre les déserts médicaux, mais aussi pour mobiliser les acteurs en santé d'un territoire à travailler ensemble.

Après un temps de diagnostic du territoire en partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 77, les professionnels de santé se mobilisent pour : favoriser l'accès aux soins et à un médecin traitant pour toutes et tous, accompagner les parcours complexes des personnes âgées, dynamiser les dépistages des cancers, par exemple, les cancers colo-rectaux ne sont pas suffisamment dépistés ; et également lutter contre la sédentarité des enfants.

La CPTS Sud 77 couvre un territoire de 85 communes, où résident 166 000 habitants et où sont installés 700 professionnels de santé.

Le territoire de la CPTS Sud 77 a ainsi été choisi sur un découpage cohérent avec celui des intercommunalités. De taille conséquente et néanmoins compatible avec la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé, il présente également une population relativement homogène en termes de besoins de santé.

L'adhésion de la Ville à cette association permettrait de bénéficier d'un appui dans le développement de sa politique sport santé, notamment dans le cadre des futures collaborations avec la Maison de Santé Universitaire (MSU).

La cotisation annuelle est de 20 euros.

Conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant et un suppléant pour représenter la Ville.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77),
- Approuver les statuts de l'association joints en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2023,
- Décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner deux membres du conseil municipal en tant représentant titulaire et représentant suppléant de la Ville au sein de ladite association,
- Désigne XXX représentant de la Ville au sein de ladite association,
- Désigne XXX représentant suppléant de la Ville au sein de ladite association,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77) – Adhésion, approbation des statuts et désignation de représentants.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu les statuts de l'association joints,

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud Seine-et-Marne (CPTS Sud 77) est une association qui permet aux professionnels de santé de se regrouper autour d'un projet de santé médical et médico-social commun qui concerne directement la population,

Considérant que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 77 (CPTS Sud 77) regroupe toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'Association,

Considérant le label Maison Sport-santé obtenu par la Ville de Fontainebleau,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 77 (CPTS Sud 77) en raison du développement de sa politique Sport-santé et de ses futures collaborations avec la Maison de Santé Universitaire (MSU),

Considérant l'avis de la commission vie locale du 21 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud 77 (CPTS Sud 77).

APPROUVE les statuts de l'association joints, en annexe, ainsi que le versement de la cotisation à partir de l'année 2023.

DECIDE à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner deux membres du conseil municipal en tant représentant titulaire et représentant suppléant de la Ville au sein de ladite association.

DESIGNE XXX représentant de la Ville au sein de ladite association.

DESIGNE XXX représentant suppléant de la Ville sein de ladite association.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

ASSOCIATION CPTS SUD SEINE-ET-MARNE
STATUTS MODIFICATIFS A LA VERSION DU
25 JUIN 2019

14 JUIN 2021

VALIDATION AGE : 11 OCTOBRE 2022

SOMMAIRE	
Titre premier –objet de l’association	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Objet de l’association	4
Article 3 : Siège Social	4
Article 4 : Durée	4
Titre deuxième – Composition de l’association	5
Article 5 : Membres de l’association	5
Article 5.1 : Membres	5
Article 5.2: Adhésion	6
Article 5.3: Adhérents invités	6
Article 5.4: Cotisation	6
Article 5.5 : Perte de la qualité de membre	6
Titre troisième – Ressources de l’association	7
Article 6 : Les ressources	7
Titre quatrième – Fonctionnement	7
Article 7 : Assemblée générale	7
Article 8 : Pouvoir propre de l’Assemblée générale	8
Article 8.1 : Assemblée générale ordinaire	8
Article 8.2 : Assemblée générale Extraordinaire	9
Article 9 : Conseil d’administration	9
Article 10 : Pouvoirs propres du Conseil d’administration	12
Article 10.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif	12
Article 10.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	12
Article 10.3 : Gestion des ressources humaines	13
Article 10.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs	13
Article 11 : Bureau de l’association	13
Article 12 : Pouvoirs propres au bureau	13
Article 12.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif	13
Article 12.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	14

Article 12.3 : Gestion et animation des ressources humaines	14
Article 12.4 : Relation avec les institutions et les Intervenants extérieurs	14
Article 12.5 : Fonction : cumul et fin	14
Article 12.6 : Fonctionnement du Bureau	14
Article 13 : Pouvoir du Président	14
Article 14 : Pouvoir du vice-président	15
Article 15 : Pouvoirs du secrétaire et du secrétaire adjoint	15
Article 16 : Pouvoirs du trésorier et du trésorier adjoint	16
Article 17 : Exercice social	16
Article 18 : Comptabilité et comptes annuels	16
Article 19 : Commissaire aux comptes	16
Article 20 : Règlement intérieur	17
Article 21 : Modification des statuts	17
Article 22 : Dissolution	17
Article 23 : Contestations	17
Article 24 : Formalités	17

TITRE PREMIER –OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, Il a été créé le 25 juin 2019 une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui a pour dénomination **CPTS Sud 77**, désignant la « **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Seine-et-Marne** ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de mettre en œuvre le **projet de santé de la CPTS Sud 77**, à savoir :

- Optimiser l'organisation des parcours de santé sur le territoire du Sud Seine-et-Marne, composé de quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : Communauté d'Agglomération (CA) du Pays de Fontainebleau, Communauté de Communes (CC) Gâtinais Val de Loing, CC Pays de Nemours et CC Moret Seine et Loing;
- Améliorer l'accès aux soins des patients du territoire Sud Seine-et-Marne, tel que défini au précédent alinéa ;
- Renforcer les pratiques de prévention auprès des patients du territoire Sud Seine-et-Marne ;
- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- Proposer et réaliser des actions et la formation des acteurs de la CPTS ;
- Pourvoir au financement de la CPTS ;
- Conclure avec les Pouvoirs Publics et avec des partenaires privés sélectionnés, toute Convention, Contrat ou Accord, en relation avec l'objet de l'Association.

Et, plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 17B rue Anne-Marie Javouhey 77300 Fontainebleau.

Il pourra être transféré sur le territoire de la CPTS, par simple décision du Conseil d'administration.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées dans l'objet de l'Association implique une décision collective en Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5.1 : MEMBRES

L'Association se compose de membres. Pourra être adhérent.e de l'Association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'Association et remplissant les conditions ci-dessous :

En tant que personne physique :

- Les professionnels de santé (au sens du Code de la Santé Publique en activité libérale sur le territoire de la CPTS, tel que défini à l'Article 2 :
 - Les professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;
 - Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, physiciens médicaux ;
 - Les professions paramédicales listées : infirmier.e.s, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien.ne.s, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs en électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunettiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aide-soignant.e.s, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistants dentaires ;
- Les psychologues.

En tant que personne morale :

- Les structures juridiques de mise en commun de moyens, d'exercice (Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA), Sociétés Civiles de Moyens (SCM), Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ayant leur siège social sur le territoire de la CPTS (défini à l'Article 2) et représentées par leur représentant légal ou un mandataire de celui-ci ;
- Les établissements, services ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales intervenant sur le territoire de la CPTS et représentées par leur représentant légal ou un mandataire de celui-ci, comme les Centres Hospitaliers, Cliniques, Services d'Hospitalisation à Domicile (HAD), Établissements de soins de suite et de rééducation (SSR), Établissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), Résidences Autonomies, Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD), Pôles Autonomie Territoriaux Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC), la Médecine du Travail, les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH).
- Les représentants d'usagers.

Pour bénéficier de la qualité de membre, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être agréé par le Conseil d'administration, la procédure d'agrément consistant dans l'examen de la conformité de la candidature ;
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Être à jour de sa cotisation et s'en acquitter de façon annuelle ;
- Ne pas être salarié.e de l'Association.
- Adhérer aux valeurs de l'Association décrites dans le Règlement Intérieur et/ou la Charte (soins au service des usagers, pluriprofessionnalité, décloisonnement des professions de santé, solidarité, entraide, équité, partage) en vigueur au sein de l'Association.
- Exercer son activité professionnelle sur le territoire de la CPTS Sud 77.

ARTICLE 5.2: ADHESION

L'adhésion engage le membre à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'Association et l'ensemble des dispositions en vigueur au sein de l'Association.

ARTICLE 5.3: ADHERENTS INVITES

La qualité de membre invité est réservée aux professionnels qui répondent aux qualités suscitées de l'article 5.1 mais qui exercent dans une zone limitrophe du territoire de la CPTS Sud 77 ou qui ont un statut de professionnel retraité ou salarié.

Le membre invité répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être agréé par le Conseil d'administration, la procédure d'agrément consistant dans l'examen de la conformité de la candidature ;
- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- Adhérer aux valeurs de l'Association (soins au service des usagers, pluriprofessionnalité, décloisonnement des professions de santé, solidarité, entraide, équité, partage.)
- Être à jour de sa cotisation et s'en acquitter de façon annuelle ;
- Ne pas être salarié.e de l'Association.

Le membre invité ne prend pas part aux votes proposés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.4: COTISATION

Les adhérents, les membres et les personnes qualifiées, prennent l'engagement de verser annuellement dans les délais exigés.

Le versement de cette cotisation conditionne le vote délibératif en Assemblée Générale.

ARTICLE 5.5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
2. Le décès pour les personnes physiques et la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
3. L'ouverture de la liquidation judiciaire de l'adhérent ;
4. L'exclusion, sur décision du Conseil d'administration, prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves, soit un ensemble de faits étayés témoignant que la présence du membre visé porte atteinte à l'objet et aux valeurs de l'Association. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense.
5. La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux.
6. La radiation d'un professionnel de son ordre ;
7. Le changement de lieu d'exercice de l'intéressé, en dehors du territoire de la CPTS Sud 77.

En cas d'exclusion, la personne concernée peut être préalablement appelée à fournir ses explications au Bureau. Pour être valable, la proposition d'exclusion doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Lorsqu'une personne perd sa qualité d'adhérent, quelle que soit la cause, elle perd de plein droit l'ensemble de ses mandats de représentation confiés par l'Association.

Les personnes qui perdent leur qualité d'adhérent de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de récupération de leur cotisation versée à l'Association et restent tenues de verser la cotisation au titre de l'année en cours.

Le Conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre, dont les causes sont déterminées dans le règlement intérieur. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension. Pour être valable, la proposition de suspension doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale Ordinaire, et dont les modalités de paiement sont précisées dans le règlement intérieur.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, régions et autres collectivités territoriales ;
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Elle est l'organe souverain de l'Association. Elle peut être ouverte à des personnes invitées sans voix délibérative, ni consultative.

L'Assemblée générale se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres sur un ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du Président de l'Association. Les convocations seront transmises par voie électronique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la tenue de ladite Assemblée.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président en tenant compte, le cas échéant, des propositions qu'un membre aura transmis au plus tard à 72 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale. Sont joints à la convocation les comptes et les documents financiers de l'exercice écoulé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion lorsqu'elle est organisée en réunion physique.

Chaque membre personne physique ou morale bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée générale se tient en présentiel,

- Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre peut déléguer à un autre membre de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association ;
- Chaque représentant légal des personnes morales ayant la qualité de membre délégué, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale ;
- La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion lorsqu'elle est organisée en réunion physique.

Chaque membre physique ou moral peut recevoir deux délégations de vote.

Si l'Assemblée générale se tient en distanciel,

L'Assemblée générale peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses participants et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les adhérents qui participent à la réunion par de tels moyens. Un lien comportant les coordonnées de la visioconférence ou la télécommunication sera envoyé par voie électronique en même temps que l'ordre du jour.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes s'effectuent en principe à main levée, sauf demande expresse d'un membre pour un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Les partenaires de l'Association peuvent participer à l'Assemblée générale sur invitation du Bureau.

ARTICLE 8 : POUVOIR PROPRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale Ordinaire :

- Vote les orientations stratégiques de l'Association validant les projets proposés par le Conseil d'administration ;
- Entend, vote ou approuve :
 - Le rapport moral ou d'activité du Président ;
 - Le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice clos ;
 - Les comptes annuels tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration ;
 - L'affectation du résultat ;
 - Le montant des cotisations annuelles ;
 - Le budget prévisionnel.

- Entend, le cas échéant, le rapport sur l'exercice clos du Commissaire Aux Comptes ;
- Donne *quibus* aux administrateurs ;
- Élit les membres du Conseil d'administration ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés totalisent au moins **la moitié des voix** dont dispose l'ensemble des membres.

A défaut de l'atteinte du quorum, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont transmises avec le même ordre du jour par voie électronique avec accusé de réception, au maximum dans les 15 jours calendaires après la première réunion et au moins trois jours avant la tenue de ladite Assemblée, et peut valablement délibérer sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents et le nombre de voix qu'ils représentent.

Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à **la majorité simple** des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'administration, le Président de l'Association peut convoquer une Assemblée générale Extraordinaire. Les convocations sont transmises par voie électronique, quinze jours avant la tenue de ladite réunion.

L'Assemblée générale Extraordinaire est la seule compétente pour délibérer de :

- La modification des statuts de l'Association ;
- La révocation du Président de l'Association ;
- La dissolution, la liquidation de l'Association, la fusion et la dévolution de l'actif et des biens de l'Association.

L'Assemblée générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés totalisent au moins **deux tiers des voix** dont dispose l'ensemble des membres.

A défaut de l'atteinte du quorum, l'Assemblée générale Extraordinaire est de nouveau convoquée à la demande du Conseil d'administration par le Président. Les convocations sont transmises avec le même ordre du jour par voie électronique avec accusé de réception, au maximum dans les 15 jours calendaires après la première réunion et au moins trois jours avant la tenue de ladite Assemblée. Cette dernière peut délibérer sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents et le nombre de voix qu'ils représentent.

Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à **la majorité simple** des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au maximum de 28 membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les différentes Instances de l'Association devront tout mettre en œuvre pour instaurer une représentativité hommes / femmes aux différentes instances, dans les mêmes proportions que la composition des différentes assemblées générales.

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du territoire intervenant dans la prise en charge des patients, l'Association est composée de membres regroupés en deux Collèges. Chaque membre ne peut dépendre que d'un seul Collège. Les membres sont des personnes morales ou physiques.

Les membres de l'Association sont répartis en deux Collèges, certaines modalités de répartition pourront être précisées par le règlement intérieur de l'association :

Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier recours et second recours en ambulatoire (20 sièges) :

Ce Collège comprend l'ensemble des professionnels de santé exerçant soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire de leurs structures d'exercice à titre de personne morale.

A titre individuel :

- Médecin ;
- Chirurgien-dentiste ;
- Pharmacien ;
- Sage-femme ;
- Infirmier.e ;
- Masseur-Kinésithérapeute ;
- Pédicure-podologue ;
- Orthophoniste ;
- Psychologue.

Chaque structure d'exercice coordonné peut être représentée par un maximum de 2 personnes avec une seule voix.

Collège 2 : partenaires locaux (8 sièges) :

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux locaux ainsi que les acteurs de coordination des parcours et les représentants d'usagers.

Ainsi les structures suivantes pourront être représentées par une personne morale :

Pour le sanitaire : les hôpitaux publics et les hôpitaux à but non lucratif, les cliniques privées, la médecine du travail, les services d'HAD, les établissements de soins de suite et de rééducation (SSR).

Pour le secteur du social et du médico-social : les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) tels les EHPAD, Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), Maison d'Accueil Médicalisé (MAS), Instituts Médicoéducatifs (IME), ainsi que les Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

Pour les acteurs de coordination de parcours : Le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) et le Pôle Autonomie Territoriale (PAT).

Les représentants d'une association d'usagers et/ou de patients dont l'objet concourt à la réalisation de l'objet de l'Association CPTS Sud 77.

Ce collège 2 comprend 8 sièges répartis au minimum de façon suivante :

- 2 sièges pour les acteurs sanitaires,
- 3 sièges pour les acteurs sociaux et médico-sociaux,
- 2 sièges pour les acteurs de coordination de parcours et
- 1 siège pour les représentants d'usagers.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins le tiers des administrateurs.

Huit jours calendaires au moins avant la date fixée, les administrateurs sont convoqués par voie électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ordre du jour est déterminé par le Président.

Tout administrateur peut demander la mise à l'ordre du jour d'un point particulier en respectant un délai de prévenance d'un délai minimum de 72 heures avant la réunion.

Si le Conseil d'administration se tient en présentiel,

- Chaque administrateur physique ou moral en sa qualité de membre peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association ;
- Chaque représentant légal des personnes morales - ayant la qualité d'administrateur - délégué, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale.

Chaque membre physique ou moral ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Si le Conseil d'administration se tient en distanciel

Le Conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont ainsi réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les règles de fonctionnement de cette décision par consultation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'administration peut inviter et peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Ses décisions sont valables à la condition que la **majorité** des administrateurs soit présente ou représentée.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit regrouper au moins la **majorité** des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration doit être réuni à nouveau avec le même ordre du jour, au maximum dans les 15 jours calendaires après la première réunion et au moins trois jours avant la date fixée.

Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Lors de la seconde réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la **majorité** des suffrages exprimés.

Toute décision du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature d'un des co-Présidents (le Président ou le Vice-Président) et d'un membre du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre par un des co-Présidents ou le Secrétaire, tenu au siège de l'Association.

Le Conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin par le mandat, la démission, la perte ou la suspension de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée générale.

En outre, un administrateur du Conseil d'administration est convoqué après deux absences non excusées par le Conseil d'administration pour explication avant qu'une décision concernant la poursuite de l'exercice de son mandat ne soit adoptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

ARTICLE 10.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le Conseil d'administration :

- Statue sur toutes les demandes d'admission, de radiation ou de suspension des membres de l'Association ;
- Élit à bulletin secret ou à main levée le Bureau parmi les membres éligibles ;
- Supervise l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution, sa gestion quotidienne par le Bureau ;
- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS ;
- Définit la politique et les orientations stratégiques de la CPTS sur lesquelles délibère l'Assemblée générale Ordinaire ;
- Assure la mise en place des commissions ou groupes de travail nécessaire à la mise en œuvre des projets arrêtés en Assemblée générale Ordinaire ;
- Adopte le cas échéant le règlement intérieur ;
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en Assemblée générale Extraordinaire ;
- Participe à certains projets par l'intermédiaire d'administrateurs délégués à cet effet, et dans les conditions définies par le règlement Intérieur ;
- Décide du changement du siège social ;
- Approuve toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Conseil d'administration :

- Fixe les orientations budgétaires et approuve le budget de la CPTS ;
- Arrête les comptes de l'exercice clos, propose l'affectation des résultats, propose le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- Pourvoit à la désignation si nécessaire d'un Commissaire Aux Comptes ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Identifie en cas de besoin les pistes de recherche de financement.

ARTICLE 10.3 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil d'administration valide la politique en matière de ressources humaines proposée par le Bureau notamment la création, la transformation et la suppression de postes. Il approuve les recrutements salariés proposés par le Bureau.

ARTICLE 10.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Le Conseil d'administration est informé de la politique partenariale – dont les relations avec les tutelles – mise en œuvre par le Bureau a la charge, dans le cadre défini par le programme de la CPTS.

Le Conseil d'administration rencontre annuellement les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie éventuellement ceux-ci à l'Association.

Les nouveaux partenariats et conventionnements proposés par le Bureau sont validés lors de la tenue des Conseils d'Administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou à toute personne, notamment à un membre du Bureau. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations. Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent nécessairement être écrites, inscrites dans le règlement intérieur, et précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau de l'Association est composé au minimum de :

- Un.e Président.e
- Un.e Vice-président(e).e
- Un.e Secrétaire
- Un.e Secrétaire adjoint.e
- Un.e Trésorier.e
- Un.e Trésorier.e adjoint.e

Parmi les six membres du Bureau, doivent au moins figurer 4 membres du Collège n°1 représentant, autant que possible, 3 professions différentes.

N'est éligible à la Présidence de l'Association qu'un membre du Conseil d'administration appartenant au premier Collège.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et rééligibles pour un nombre maximum de 3 mandats consécutifs à bulletin secret ou à main levée.

En cas de démission d'un membre du Bureau, il est remplacé par un administrateur.

ARTICLE 12 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU

ARTICLE 12.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le Bureau met en œuvre la politique votée par le Conseil d'administration, avec l'appui des salariés de l'Association, il gère la mise en œuvre des projets en cours.

Le Bureau élabore et modifie le Règlement Intérieur qui est approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Bureau propose les orientations budgétaires, élabore le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, pour validation auprès du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 12.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau propose la politique en termes de ressources humaines. Il est responsable de la politique de ressources humaines : élaboration de fiches de poste, validation des recrutements, rupture des contrats des salariés, politique disciplinaire.

ARTICLE 12.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Bureau est responsable de la politique de développement et partenariat. Il valide tout nouveau partenariat débouchant sur une convention et en informe par mail le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.5 : FONCTION : CUMUL ET FIN

Les différentes fonctions au sein du Bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'Association et la révocation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12.6 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit tous les trois mois et sur convocation de la présidence chaque fois que nécessaire. Il peut délibérer par voie dématérialisée, dans les conditions prévues dans l'article 7 des présents statuts.

La convocation peut être émise par tous moyens, mais au moins 3 jours à l'avance, sauf si tous les membres du Bureau sont présents ; ce dernier peut alors se réunir et délibérer immédiatement, sans délai de convocation.

L'ordre du jour est établi par la présidence.

Le Bureau peut s'élargir en accord avec tous les membres du Bureau pour entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, conformément au Règlement Intérieur.

Il est tenu un procès-verbal pour chacune des réunions du Bureau.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables sur un maximum de trois mandats consécutifs.

Il préside le Bureau, le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et agit pour le compte de l'Association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

A cet effet, le Président :

1. Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration (sauf urgence) ;
2. Ordonne les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Association, payées par le Trésorier, selon une procédure d'achat, validée par le Conseil d'administration. Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme ; il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier tout compte et tout livret d'épargne ;
3. Avise le Commissaire Aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
4. Peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou un salarié. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.
5. Représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Dans ce cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
6. Le président est mandaté par le Conseil d'Administration pour assurer les fonctions d'employeurs tant vis-à-vis des organismes extérieurs (Urssaf, Caisses de Prévoyance ou de retraite..) que des salariés de l'Association (embauche, signature des contrats de travail et avenant, notification des sanctions disciplinaires, procédure de licenciement...)

Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent nécessairement être écrites, inscrites dans le Règlement Intérieur, et précisant l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU VICE-PRESIDENT

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions. Il est élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables sur un maximum de trois mandats consécutifs.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association. Cette délégation doit être approuvée par la Bureau.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire de l'Association est élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables sur un maximum de trois mandats consécutifs.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAEF), dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il est assisté d'un Secrétaire adjoint, élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables sur un maximum de trois mandats consécutifs.

En cas de démission, de décès ou de perte de qualité de membre du Président, en l'absence de Vice-président, le Secrétaire est chargé de réunir un Conseil d'administration afin de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU TRESORIER ET DU TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier de l'Association est élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables sur un maximum de trois mandats consécutifs.

Il est chargé de l'appel à cotisation auprès des membres.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses de fonctionnement courant et d'investissement dans la limite des montants définis par le règlement intérieur et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense de fonctionnement courant et d'investissement supérieure aux montants définis par le règlement intérieur, le Trésorier ne procède au règlement qu'après le vote du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée générale vote chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier est assisté d'un Trésorier adjoint, élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables sur un maximum de trois mandats consécutifs.

Le Trésorier peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du Commissaire Aux Comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer si nécessaire un Commissaire Aux Comptes titulaire, et, si besoin, un Commissaire Aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des Commissaires Aux Comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire Aux Comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association est approuvé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres. Il pourra préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Tout modification ne pourra être validée que par la majorité des deux tiers des membres de ce Conseil.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire, sur proposition écrite du Conseil d'administration, adressée avec la convocation à l'Assemblée générale Extraordinaire. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale Extraordinaire, dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La dissolution ne peut être acquise que conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale Extraordinaire nomme deux personnes chargées de la liquidation et délibère sur l'attribution de l'actif net.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de l'Association.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Fontainebleau, le 19 septembre 2022, en 3 originaux, dont 1 pour être déposé à la Préfecture de Melun et 2 pour être conservés au siège social de l'Association.

Mme Célia BIBOLLET-BONIN
Présidente

Mme Sylvie LAINÉ
Secrétaire

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Animation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » - Renouvellement de la candidature de la ville de Fontainebleau

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Dispositif Natura 2000

Au plan européen

NATURA 2000 est un programme européen permettant de protéger le patrimoine naturel.

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Ce programme concilie préservation de la nature et les préoccupations socio-économiques.

En France

En France, le réseau NATURA 2000 comprend 1 753 sites. Le département de Seine-et-Marne compte 18 sites NATURA 2000, dont 17 documents d'objectifs (DOCOB) ont été approuvés.

À la suite du Grenelle de l'environnement, l'enjeu a été de doter chaque site d'un comité de pilotage et de réaliser un document d'objectifs afin de mettre en œuvre la gestion de ces sites visant à maintenir ou à restaurer des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Sur le territoire de Fontainebleau et « sa région »

Les sites « Massif de Fontainebleau » ont été classés en 2002 comme site d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitat » pour la protection de 25 habitats inscrits à l'annexe I de la directive et 11 espèces inscrites à l'annexe II de la directive (5 insectes, 6 chauve-souris, 1 amphibien et 2 espèces flore) et comme zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » pour la protection d'oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive.

Ces deux sites, dont les périmètres sont identiques, sont constitués principalement des forêts domaniales (Fontainebleau, Trois pignons et Commanderie) ainsi qu'en périphérie de plusieurs propriétés privées. Les sites sont répartis sur 31 communes dont 2 communes essonniennes.

Après une première période d'animation de trois ans, suite à l'approbation du document d'objectifs en décembre 2006, conduite par la Mairie de La Rochette sur les sites Natura 2000 du Massif de Fontainebleau, l'Etat a assumé pour une période transitoire à la fois la présidence du comité de pilotage de ces deux sites et leur animation.

Cette implication forte de l'Etat a permis d'actualiser le diagnostic écologique du document d'objectifs afin que les secteurs sous prospectés jusqu'à présent soient mieux connus.

Un document d'objectifs (DOCOB) actualisé a été validé en 2013. Depuis juillet 2014 (jusqu'à novembre 2023), la Ville de Fontainebleau assure la présidence du comité de pilotage et l'animation du programme Natura 2000, lequel a vocation à rechercher l'implication des collectivités locales pour la protection du patrimoine naturel. La gouvernance pour le massif de Fontainebleau est animée depuis 2017 par un partenariat de la Ville avec l'Office national des forêts (ONF) et l'Association des naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) qui co-animent la mise en œuvre du document d'objectifs de gestion et de conservation.

La phase d'animation qui arrive à échéance en novembre 2023 se sera tout particulièrement illustrée autour de la poursuite du recensement des propriétaires privés et de leur sensibilisation pour faire émerger des contrats Natura 2000, la restauration de sites, la mise en place de chantiers, poursuite de la réalisation et de la coordination du suivi des espèces d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces présents sur le site, information et formation des acteurs locaux (réunions, édition de l'infosite, animations grand public, animations scolaires et centre de loisirs de la Faisanderie ...).

Une quatrième phase d'animation démarrera en janvier 2024 pour 3 nouvelles années jusqu'en 2026 pour laquelle la ville souhaite renouveler sa candidature en qualité de structure animatrice.

Si la candidature de la Ville comme structure porteuse est retenue, il conviendra d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Proposer sa candidature en qualité de Président du comité de pilotage,
- Déposer une demande de subvention, auprès de la Région Île-de-France pour le financement de l'animation des sites Natura 2000, pour chaque année d'animation.

Il est à noter que le montant de la subvention permet de financer le temps de travail des chargés de mission de Natura 2000, des prestations extérieures nécessaires à la mise en œuvre du DOCOB, ainsi que la réalisation d'outils et d'actions pédagogiques et de communication.

Afin de réaliser cette mission, la commune pourra solliciter un prestataire. Le principe du subventionnement du coût de cette prestation, à hauteur de 100 % depuis 2014, doit être reconduit par le Conseil régional qui succédera en 2024 à l'Etat en qualité d'autorité de gestion.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à renouveler la candidature de la commune de Fontainebleau pour la phase d'animation 2024-2026 du document d'objectifs pour les sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »,
- Autoriser Monsieur le Maire à présenter dans ce cadre sa candidature en qualité de Président du comité de pilotage Natura 2000 pour les sites « Massif de Fontainebleau »,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Animation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » - Renouvellement de la candidature de la ville de Fontainebleau

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la directive européenne n°92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » (ZSC 1100795),

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau zone de protection spéciale (ZPS FR 1110795),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/27 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 ZSC 1100795 et ZPS FR 1110795 du Massif de Fontainebleau,

Vu l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD ENV 224 portant application du document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »,

Vu la délibération n°20/49 du 03 juin 2020 relative à l'animation des sites Natura 2000 «Massif de Fontainebleau»,

Considérant que la période d'animation 2020 – 2023 relative à la mise en œuvre du document d'objectifs sous la présidence de la Ville de Fontainebleau représentée par son Maire arrivera à son terme au 1^{er} novembre 2023,

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre l'animation des sites Natura 2000 «Massif de Fontainebleau», en proposant sa candidature pour une nouvelle phase d'animation de trois années sur la période 2024-2026 du document d'objectifs des sites Natura 2000 «Massif de Fontainebleau»,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et transition écologique du 22 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à renouveler la candidature de la commune de Fontainebleau pour la phase d'animation 2023-2026 du document d'objectifs pour les sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau ».

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter dans ce contexte sa candidature en qualité de président du comité de pilotage Natura 2000 pour les sites « Massif de Fontainebleau ».

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées aux budgets 2024 et suivants.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Remboursement exceptionnel des frais de stationnement d'un véhicule - Approbation

Rapporteur : M. FLINE

Le 10 décembre 2022, Mme [REDACTED] s'est stationnée rue de l'Arbre Sec et s'est vue facturer la somme de 40 € TTC correspondant au forfait FPS et à une durée de stationnement de 2h30 conformément à l'arrêté municipal sur les tarifs sur voirie N°22.VO.1211 du 9 novembre 2022.

Le 13 janvier 2023, Mme [REDACTED] a adressé un mail de réclamation au service Espaces Publics de la ville n'arrivant pas à contacter PayByPhone, en expliquant qu'elle était en réunion au moment où elle avait reçu un SMS automatique de demande de prolongation de son stationnement par PayByPhone et qu'elle n'avait pas vu que cette prolongation allait engendrer de tels frais.

Compte tenu des circonstances, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver la prise en charge de la différence entre un stationnement de 2h à 2 € TTC et un stationnement de 2h30 à 40€ TTC soit un montant de 38 € TTC pour le véhicule d'un particulier,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme correspondante à l'intéressée et à signer tout document y afférent.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Remboursement exceptionnel des frais de stationnement d'un véhicule - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'arrêté N°22.VO.1211 réglementant le stationnement payant sur le territoire de Fontainebleau en agglomération pour les voitures et les bus,

Considérant la nécessité de clarifier les forfaits de stationnement au-delà de 2h00 de stationnement sur la voirie sur l'application Paybyphone,

Considérant le forfait payé par un usager de 40 € TTC alors que le véhicule n'a été stationné que pendant une durée de 2h00, correspondant à un coût de 2 € TTC en zone verte,

Considérant qu'il est proposé de rembourser à l'usager la différence entre le stationnement classique de 2h00 en zone verte et le stationnement réglementé de 2h30 soit un montant de 38 € TTC,

Considérant l'avis de la commission « Cadre de vie » du 22 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. FLINÉ,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge de la différence entre un stationnement de 2h00 à 2 € TTC et un stationnement de 2h30 à 40 € TTC soit un montant de 38 € TTC pour le véhicule d'un particulier.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme correspondante à l'intéressé et à signer tout document y afférent.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Quartier des Provenceaux – Dénomination d'une place et d'un square - Approbation

Rapporteur : Mme JACQUIN

Dans le quartier des Provenceaux, une place n'a pas encore été dénommée et un square est régulièrement confondu avec la rue adjacente :

- La place située au carrefour de la rue des Provenceaux et de la rue Pierre Charles Comte ;
- Le square dit « Padeloup », situé à l'angle de la rue Padeloup et du boulevard du Général Leclerc.

La dénomination permet de mieux se repérer sur un plan, de situer précisément un événement (par exemple un accident de la circulation) ou de géolocaliser facilement un véhicule ou une personne.

Il appartient au Conseil municipal de choisir par délibération cette dénomination officielle.

Il convient de mettre en exergue que ladite dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et ne doit, ni provoquer de troubles à l'ordre public, ni heurter la sensibilité des personnes, ni porter atteinte à l'image de la Ville ou du quartier concerné.

Enfin, la dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Il est donc proposé de dénommer la nouvelle place :

- **Nadia Boulanger (1887 – 1979)**, est une femme française, une pédagogue, pianiste, organiste, cheffe de chœur, cheffe d'orchestre et compositrice. Elle est la sœur aînée de la compositrice Lili Boulanger.
Ayant su user de méthodes et de techniques modernes, Nadia Boulanger a été durant plus de 70 ans l'une des professeurs de composition les plus influents du XXe siècle, comptant parmi ses quelques 1 200 élèves plusieurs générations de compositeurs, tels Aaron Copland, George Gershwin, Leonard Bernstein, Michel Legrand, Quincy Jones et Philip Glass.
Son activité musicale est étroitement liée à celle du **Conservatoire américain de Fontainebleau**, qu'elle dirige de 1949 jusqu'à la fin de sa vie.

Et de renommer le square dit « Padeloup » :

- **Picasso (1881 – 1973)**, est un peintre, dessinateur, sculpteur et graveur espagnol ayant passé l'essentiel de sa vie en France.
Artiste utilisant tous les supports pour son travail, il est considéré comme l'un des fondateurs du cubisme avec Georges Braque et un compagnon d'art du surréalisme.
Picasso séjourne avec sa famille à Fontainebleau entre mai et octobre 1921.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Dénommer :
 - « *Place Nadia Boulanger* », la place située au carrefour de la rue des Provenceaux et de la rue Pierre Charles Comte
 - « *Square Picasso* », au lieu du square dit « Padeloup » situé à l'angle de la rue Padeloup et du boulevard du Général Leclerc.

tels qu'identifiés sur les plans joints.

- Approuver l'acquisition de plaques qui y seront apposées.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Quartier des Provenceaux – Dénomination d'une place et d'un square - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-1, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant la nécessité de dénommer sur le quartier des Provenceaux une place et de renommer un square,

Considérant que lesdites dénominations doivent être conforme à l'intérêt public local, ne doivent ni provoquer de troubles à l'ordre public, ni heurter la sensibilité des personnes, ni porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné,

Considérant que la dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public,

Considérant qu'il est proposé les dénominations suivantes, conformément aux plans joints :

- « *Place Nadia Boulanger* », place actuellement sans nom
- « *Square Picasso* », au lieu du square dit « Padeloup »,

Considérant les plans joints,

Considérant l'avis de la commission « Cadre de vie » du 22 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme JACQUIN,

Après en avoir délibéré,

DENOMME

- « *Place Nadia Boulanger* », la place située au carrefour de la rue des Provenceaux et de la rue Pierre Charles Comte
- « *Square Picasso* », au lieu du square dit « Padeloup » situé à l'angle de la rue Padeloup et du boulevard du Général Leclerc

tels qu'identifiés sur les plans joints.

APPROUVE l'acquisition de plaques qui y seront apposées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les mesures qui s'imposent et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

QUARTIER DES PROVENCEAUX

Place Nadia Boulanger

Rue des Provenceaux

Rue Comaras

Rue Pierre Charles Comte

Rue Jacob Petit

Rue Jacob Petit

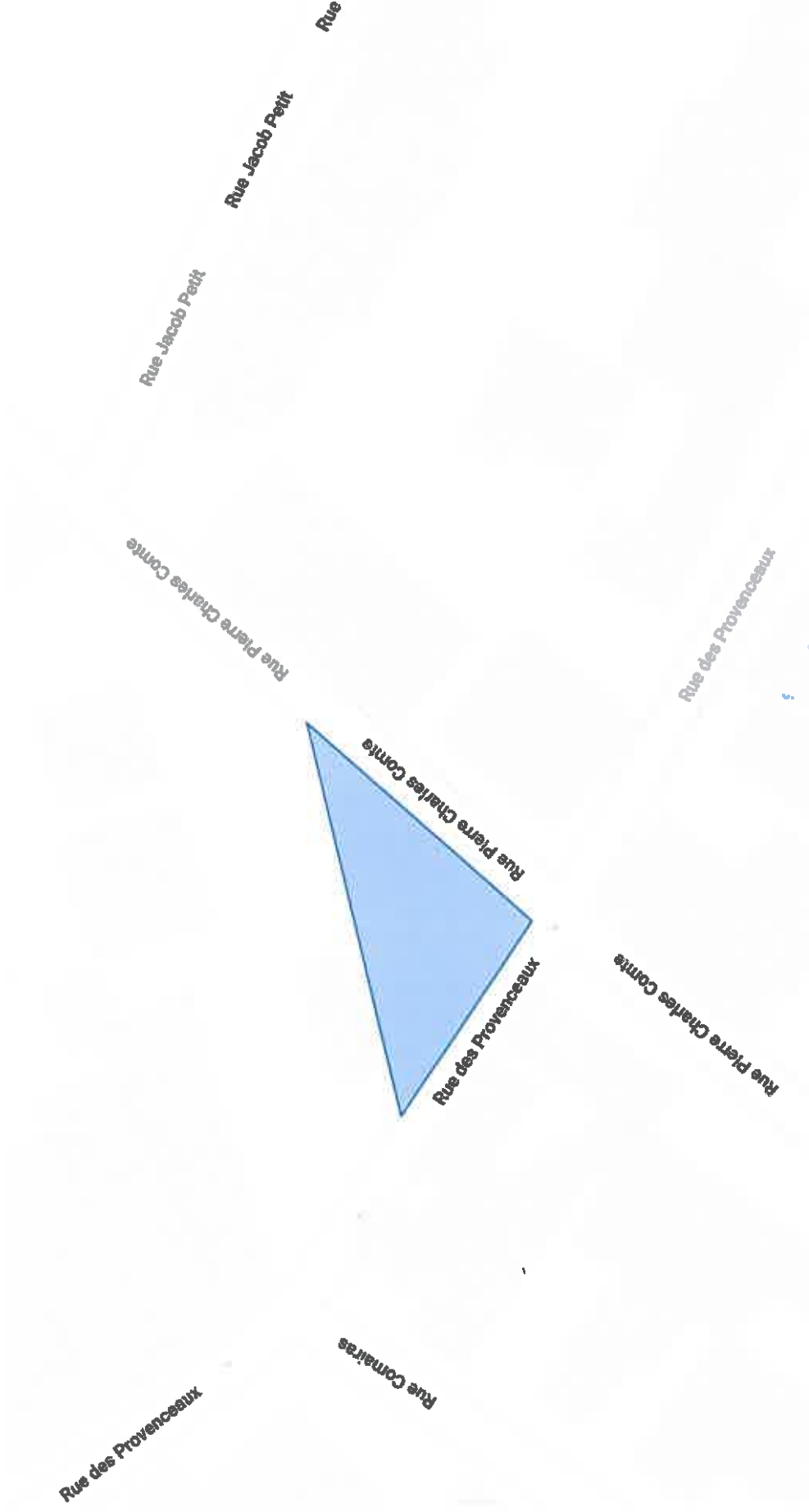
Rue

Rue Pierre Charles Comte

Rue des Provenceaux

Rue Pierre Charles Comte

Rue des Provenceaux



QUARTIER DES PROVENCEAUX

SQUARE PICASSO



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Conventions d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Mme CLER

La Ville de Fontainebleau est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne d'une convention d'objectifs et de financement CLAS (Contrat Local d'Aide à la Scolarité »).

Deux nouvelles conventions de financement CLAS ont donc été élaborées, en accord avec la CAF. Elles sont conclues pour l'année scolaire 2022 / 2023.

Les présentes conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « CLAS » pour les actions menées par le service des affaires scolaires.

À ce jour, ces actions sont les suivantes :

- « 1,2,3 lecture » : ateliers de soutien à l'apprentissage de la lecture pour les élèves de CP voire de CE1 ;
- Accompagnement à la scolarité à « l'espace jeunes de proximité » du Bréau.

Elles pourront être complétées par des actions nouvelles, notamment par la mise en œuvre d'un « bonus associé », et soumises à validation de la CAF. Elles devront répondre aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour le CLAS.

La démarche entreprise par la commune vise à favoriser la réussite scolaire des élèves et parallèlement à soutenir la parentalité.

Ladite convention est conclue jusqu'au 30 juin 2023.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver l'inscription de la Ville dans le dispositif du « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associés » ;
- Approuver les deux conventions d'objectifs et de financement, jointes, relatives au dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associé » pour l'année scolaire 2022/2023 portant sur les projets, 1,2,3 lecture et d'accompagnement à la scolarité à intervenir avec la CAF de Seine-et-Marne ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions correspondantes et tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Conventions d'objectifs et de financement « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » Bonus associés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne - Année scolaire 2022/2023.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant les conventions d'objectifs et de financement pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité-Bonus associés (CLAS) proposées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant la démarche entreprise par la Ville visant à favoriser la réussite scolaire des élèves et à soutenir la parentalité,

Considérant que les actions développées par le service des Affaires scolaires répondent aux objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) au travers du CLAS,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 21 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'inscription de la Ville dans le dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associés en lien avec les objectifs fixés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

APPROUVE les deux conventions d'objectifs et de financement, jointes, relatives au dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité Bonus associés » pour l'année scolaire 2022/2023 portant sur les projets, 1,2,3 lecture et d'accompagnement à la scolarité à intervenir avec la CAF de Seine-et-Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes et tout document s'y rapportant.

PRECISE que les dépenses et recettes induites figurent au budget de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service **« Contrat local d'accompagnement à la scolarité »** **Bonus associés**

Septembre 2022

Année : 2022-2023
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU
Structure : CLAS - N°ELAN 16103
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD , Maire, et dont le siège est situé mairie de Fontainebleau – 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU -

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – TSA 34004 - 77024 MELUN Cedex.

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2² intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

³ Tel que défini par la Cnaf. En 2022, le montant des bonus chacun est de 305 €

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas est celui de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année de fin de droit (N-N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

-Pour la partie septembre à décembre N : Taux d'acompte = 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

-Pour la partie janvier à juin N+1 : Taux d'acompte = 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

-Pour la partie septembre à décembre N : Taux d'acompte = 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

-Pour la partie janvier à juin N+1 : Taux d'acompte = 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 -Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Éléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clas »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif

Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires

Fait à _____, le

La Caf de Seine-et-Marne

La ville de Fontainebleau

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Julien GONDARD
Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injonctions sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indépendance des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin de XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe de principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'objectif de paix civile qu'elle poursuit ne sera atteint qu'à la condition de leur donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, qu'entre les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Ceci se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne ainsi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attachés aux pratiques de laïcité, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux administrations qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires : il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et a contribué dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son essence et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public et de la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard des femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Il a pour objet de protéger de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul salarié ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de ses opinions ou être traité différemment par le bon fonctionnement du service et respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Tout prosélytisme est prohibé et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 Afin d'avoir une LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et pratiques de bien vivre ensemble. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus résiliente, ouverte de part et d'autre aux générations futures.

ARTICLE 9

Afin d'avoir une LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont favorisées par : l'accès à l'information, la formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant que valeur garante l'irréversibilité des décisions prises et garantit de plus en plus la transparence, l'ouverture de tous sans aucune discrimination, est une condition dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service **« Contrat local d'accompagnement à la scolarité »** **Bonus associés**

Septembre 2022

Année : 2022-2023
Gestionnaire : VILLE DE FONTAINEBLEAU
Structure : CLAS - N°ELAN 16104
Code pièces -- Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité « Clas » et des bonus associés constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Fontainebleau représentée par Monsieur Julien GONDARD , Maire, et dont le siège est situé mairie de Fontainebleau – 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU -

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND, Directrice, dont le siège est situé 21-23 avenue du Général Leclerc – TSA 34004 - 77024 MELUN Cedex.

Article 1- L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité »

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

Ce dispositif figure parmi les leviers de la politique d'action sociale des Caf en matière de soutien à la parentalité. Il contribue également à l'offre globale des Caf en direction des familles dans le cadre de la scolarité et des études de leurs enfants. A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Elles ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Mis en œuvre en partenariat, le Clas s'inscrit dans les politiques éducatives territoriales, vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants en lien avec leur scolarité.

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 - Les objectifs poursuivis par les bonus

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Il vise à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centre d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Il s'agit d'un enjeu majeur pour renforcer les alliances avec les parents et conduire des actions visant à :

- Soutenir l'accompagnement global des parents autour de thématiques identifiées comme majeures pour favoriser leur implication dans la scolarité de leur enfant ;
- Proposer des actions spécifiques autour de l'orientation scolaire (notamment au moment de l'entrée au collège et lycée) et d'accès aux droits en matière de scolarité (appui à la constitution des dossiers de bourses) ;
- Soutenir les parents dans les usages numériques de leurs enfants ou d'aides à l'appropriation des outils nécessaires pour le suivi de la scolarité des enfants (ex : utilisation du logiciel Pronotes).
- Proposer le cas échéant, des actions sur-mesure pour les parents en ayant le plus besoin, notamment les familles pouvant être très éloignées de l'école en raison de leur difficulté d'usage avec la langue française : par exemple, le public ciblé par les actions éducatives familiales (Aef) développées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Ancli).

Article 2 - L'éligibilité à la prestation de service Contrat local d'accompagnement à la scolarité

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche famille au titre de la Ps Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel national de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la Ps Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;
- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la prestation de service Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la Ps Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 ²intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

L'éligibilité au bonus « enfants » et « parents »

Pour pouvoir bénéficier d'un financement bonus « enfants » ou « parents » le gestionnaire devra informer la Caf en décrivant précisément dans le cadre de sa demande de financement l'action qui sera conduite tout au long de l'année en direction des enfants et /ou des parents

Au regard du projet développé et /ou présenté, la Caf valide l'attribution d'un bonus ou des deux bonus. Le gestionnaire bénéficie d'un bonus forfaitaire dont le montant relève d'un barème national³ publié par la Cnaf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et des bonus

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

³ Tel que défini par la Cnaf. En 2022, le montant des bonus chacun est de 305 €

3.1 - Les modalités de calcul de la Ps Clas

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Elle se calcule de la façon suivante :

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond⁴ Cnaf x 32,5%) x nombre de collectifs d'enfants⁵

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants⁶.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité ».

Le prix plafond de la Ps Clas est celui de l'année d'ouverture du droit c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

3.2 – Les modalités de calcul des bonus « enfants » et « parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;

⁴ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

⁵ En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

⁶ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous sont mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mis en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique ;
- L'action Clas cible un public allophone, illettrisme, AEF.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

3.3 - Les modalités de versement de la Ps « Clas » et des bonus

- Le versement de la Ps « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année de fin de droit (N-N+1).

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année de fin du droit (N-N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

-Pour la partie septembre à décembre N : Taux d'acompte = 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

-Pour la partie janvier à juin N+1 : Taux d'acompte = 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article 1.2- Les objectifs poursuivis par les bonus et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article 5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

-Pour la partie septembre à décembre N : Taux d'acompte = 70% de l'activité de septembre à décembre N, acompte versé en une fois.

-Pour la partie janvier à juin N+1 : Taux d'acompte = 70% de l'activité de janvier à août N+1, acompte versé en une fois."

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la Ps Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée, via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr ».

4.4 -Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- De droit du travail,
- De règlement des cotisations Urssaf,
- D'assurances,
- De recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Clac »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif

Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)

5.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la Prestation de service « Clas » notamment le prix plafond.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des développements tel que prévus dans les actions permettant les bonus le cas échéant.

Il est préconisé de compléter l'évaluation par l'organisation de visites de terrain des actions conduites par les Clas.

7.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} septembre 2022 *au* 30 juin 2023

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et les bonus associés étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires

Fait à _____, le

La Caf de Seine-et-Marne

La ville de Fontainebleau

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Julien GONDARD
Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les inégalités sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et des conflits, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois socialistes de la fin du XIX^e siècle, avec le loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord le libre exercice de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe au principe d'universalité qui fonde tout le Sécurité sociale et a accueilli, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de leur donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, et dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et actualisée de la laïcité. Cela se fait tout d'abord pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne ainsi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en devenant attentive aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien actualisée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux situations qu'ils vivent de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et le respect de la pluralité des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son essence et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard des femmes et des hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE EXERCICE ET PROTÈGE DU PROBLÉTIQUE

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de ses croyances. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui s'opposera à chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique que tous les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité qui d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques politiques ou religieuses. L'usager ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, en dehors de ce qui est prévu par le bon fonctionnement du service et respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont interdites et s'encadrent par la tenue de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'éprouve et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et pratiques d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et s'encadrent par la tenue de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ACCOMPAGNÉE

La compétence et l'accompagnement de la laïcité sont portés par la mise en œuvre de l'accès à l'information, de formations, la création d'outils et de leur adaptation à la situation, compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité est ainsi garantie par la mise en œuvre de l'accès à l'information, de formations, la création d'outils et de leur adaptation à la situation, compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.



Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne pour l'organisation d'activités conjointes entre les enfants de l'accueil de loisirs de la Faisanderie et les résidents de l'E.H.P.A.D. du « Pays de Fontainebleau » - Approbation

Rapporteur : Mme CLER

Dans le cadre du projet éducatif de la Ville de Fontainebleau, notamment sur son volet culturel, la ville souhaite développer des partenariats en faveur des enfants inscrits dans son accueil de loisirs de la Faisanderie. La ville désire également promouvoir et créer entre les différents publics du lien social sur son territoire. Ainsi, il est proposé un partenariat entre la Ville et le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne dont dépend l'E.H.P.A.D. du Pays de Fontainebleau, afin de développer un échange intergénérationnel par le biais d'activités pédagogiques.

Cet échange se fera avec la participation des enfants inscrits à l'accueil de loisirs de la Faisanderie, qui se rendront accompagnés d'animateurs au sein de l'E.H.P.A.D. du Pays de Fontainebleau qui assurera l'accueil. Des activités pédagogiques culturelles seront proposées mensuellement aux enfants et aux personnes âgées résidant à l'E.H.P.A.D. Ce partenariat verra les thèmes suivants au programme : le carnaval, la fête des jeux, la fête de la musique, l'été...

Les parties s'engagent à se réunir régulièrement afin de mettre en place des initiatives communes et de faire des bilans des rencontres.

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable une fois par reconduction tacite pour la même période (un an).

L'objet de la présente délibération est de fixer par convention les responsabilités et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, jointe, relative au partenariat entre la Ville de Fontainebleau et le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne pour l'organisation d'activités conjointes entre les enfants de l'accueil de loisirs de la Faisanderie et les résidents de l'E.H.P.A.D. du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne pour l'organisation d'activités conjointes entre les enfants de l'accueil de loisirs de la Faisanderie et les résidents de l'E.H.P.A.D. du « Pays de Fontainebleau » -
Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) élaboré par la Ville de Fontainebleau, celle-ci souhaite développer l'offre culturelle au sein de ses structures Enfance et Jeunesse,

Considérant le souhait de la ville de Fontainebleau et du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne de créer du lien social,

Considérant la proposition d'organiser des activités conjointes entre les enfants de l'accueil de loisirs de la Faisanderie et les résidents de l'E.H.P.A.D. du « Pays de Fontainebleau »,

Considérant que ce partenariat permet un échange intergénérationnel par le biais d'activités pédagogiques sur une fréquence mensuelle,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les responsabilités et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 21 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, Mme CLER,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, jointe, relative au partenariat entre la Ville de Fontainebleau et le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne pour l'organisation d'activités conjointes entre les enfants de l'accueil de loisirs de la Faisanderie et les résidents de l'E.H.P.A.D. du Pays de Fontainebleau,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Mme / M. _____

Pour extrait conforme,

Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET
LE CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE
POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES CONJOINTES ENTRE LES ENFANTS DE L'ACCUEIL DE
LOISIRS DE LA FAISANDERIE ET LES RESIDENTS DE L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE
FONTAINEBLEAU**

Entre :

Le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne, établissement de santé dont le siège est 55 Boulevard JOFFRE 77305 Fontainebleau, Représenté par son Directeur, « M. FRASLIN », Donnant délégation de pouvoir à Madame Elisabeth BALMY, directrice E.H.P.A.D du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et représentante de l'E.H.P.A.D. du « Pays de Fontainebleau » et ci-après dénommé « l'établissement ».

Et :

La Ville de Fontainebleau, domiciliée au 40 rue Grande, représentée par son maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°23/xx en date du 3 avril 2023, et ci-après dénommée « l'accueil de loisirs ».

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les règles de partenariat établies entre le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne au travers de l'E.H.P.A.D. du « Pays de Fontainebleau » et la Ville de Fontainebleau au travers de l'accueil de loisirs de la Faisanderie en vue d'organiser des activités conjointes entre les enfants de l'accueil de loisirs et les résidents de l'E.H.P.A.D. du « Pays de Fontainebleau ».

L'accueil de loisirs travaillant en corrélation avec le projet d'animation de l'établissement, met en place des animations au sein de l'établissement dont l'un des objectifs est de **créer du lien social**.

Cette convention a pour but de développer un échange intergénérationnel par le biais d'activités pédagogiques.

Le partenariat entre l'établissement et l'accueil de loisirs est fondé sur les principes suivants :

- Respect de la personne - notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son Intimité,
- Respect de la confidentialité,
- Devoir de discrétion.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS INCOMBANTS A L'ETABLISSEMENT

Pour permettre la mise en place de cette collaboration dans les meilleures conditions, l'établissement s'engage à communiquer à l'accueil de loisirs :

- Le règlement de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques l'intéressant.

En cas de situations sanitaires ou environnementales exceptionnelles et d'épidémie, le service animation de l'établissement devra contacter les animateurs de l'accueil de loisirs dans les meilleurs délais pour lui faire part des informations nécessaires et des actions et consignes mises en œuvre au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'ACCUEIL DE LOISIRS

L'accueil de loisirs s'engage à :

- Respecter la charte des droits et libertés des personnes âgées ;
- Respecter le règlement de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Respecter le règlement Intérieur de l'E.H.P.A.D. du Pays de fontainebleau.

En cas de situations sanitaires ou environnementales exceptionnelles et d'épidémie, les animateurs de l'accueil de loisirs devront contacter le service animation de l'établissement dans les meilleurs délais pour lui faire part des Informations nécessaires et des actions et consignes mises en œuvre.

Article 4 : ECHANGES DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

L'établissement met à la disposition de l'accueil de loisirs un exemplaire de son règlement intérieur.

Dans le respect des informations concernant les résidents, protégées par les dispositions des premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, les parties peuvent être amenées à échanger des Informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 5 : RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET L'ACCUEIL DE LOISIRS

Préalablement à la signature de la convention, la direction de l'établissement informe le représentant de l'accueil de loisirs sur le cadre institutionnel et l'ensemble de l'activité de l'établissement.

La direction de l'établissement, ou son représentant, et le représentant de l'accueil de loisirs se rencontrent autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire un bilan sur le partenariat et un point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

L'établissement organise régulièrement des réunions et des rencontres avec l'accueil de loisirs et, le cas échéant, l'équipe d'animation pour :

- Faire le bilan des rencontres,
- Mettre en place des Initiatives communes (spectacle, journée à thème, etc...).

Article 6 : CONDITIONS MATERIELLES

L'établissement prend, en concertation avec l'organisateur du projet, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des animateurs et des enfants de l'accueil de loisirs en son sein.

Article 7 : CONDITION FINANCIERE

La présente convention est mise en place sans contrepartie financière.

Article 8 : ASSURANCES

L'accueil de loisirs déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs Interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à fournir une attestation d'assurance à ce titre. L'établissement garantit en responsabilité civile les dommages susceptibles d'être occasionnés aux enfants de l'accueil de loisirs en son sein.



Article 9 : MODIFICATION ET AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DURÉE ET CLAUSE DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et peut être renouvelée une fois par tacite reconduction, à défaut d'être dénoncée par les parties, deux mois avant son échéance. Sauf situation d'urgence, elle ne peut être dénoncée qu'à la suite d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par les deux parties pour cas de force majeure, notamment en cas d'épidémie, de pandémie, nécessitant l'annulation de toutes manifestations culturelles, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention.

Article 11 : LITIGE

En cas de litige entre l'accueil de loisirs et l'établissement, chacune des parties, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie. Cette décision est portée à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'établissement. Après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Fontainebleau, le,

L'E.H.P.A.D. du Pays de Fontainebleau,

La Ville de Fontainebleau,

Représentée par Elisabeth BALMY,
Directrice E.H.P.A.D. du Centre
hospitalier du Sud Seine-et-Marne.

Julien GONDARD, Maire

Mme Elisabeth BALMY, agissant en qualité de directrice E.H.P.A.D. du Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante n°23/xx, le

.....
Signature :

Fontainebleau

CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux portant sur la réalisation d'un graff dans le cadre de Terre de Jeux 2024, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la ville de Fontainebleau – Approbation.

Rapporteur : M. TENDA

Le Pays de Fontainebleau, labellisé TERRE DE JEUX depuis 2019, sera jusqu'en 2024 une terre d'olympisme pour les entrainements des délégations étrangères au sein de ses 3 centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 (Grand Parquet, Stade Mahut et Base nautique de la Magdeleine).

L'objectif de ce label est d'associer les collectivités territoriales et le mouvement sportif et de valoriser leurs engagements en faveur des Jeux Olympiques de Paris 2024, à travers des actions concrètes autour de la célébration, l'héritage et l'engagement.

Le service petite enfance-enfance-jeunesse du Pays de Fontainebleau propose aux communes membres un projet GRAFF JO 2024. Il s'agit de créer un graff sur chaque commune du Pays de Fontainebleau, soit 26 fresques, entre 2022 et 2024, avec les enfants et jeunes du territoire avec l'aide d'un artiste spécialisé, sur le thème des Jeux Olympiques.

Chaque graff représentera une discipline sportive.

Le fil conducteur des œuvres réalisées sera symbolisé par la flamme olympique qui passera de ville en ville. En plus de la sensibilisation des publics aux JO 2024, ce projet permet de favoriser le respect de l'environnement urbain, d'éviter les dégradations et d'impliquer les publics dans une action citoyenne.

Depuis 2022, le projet est réalisé sur les communes du territoire qui le souhaitent et est pris en charge par l'intercommunalité (coût de l'artiste soit 1 500€ pour un graff d'environ 6m de long sur 5m de hauteur, coordination et encadrement, hors préparation du support). Les fresques sont, si possible, réalisées avec les enfants/jeunes (à partir de l'âge CM1-CM2) des communes, en partenariat avec les établissements scolaires ou structures d'accueils des mineurs. Une extension du graff est possible, à la charge de la commune. La commune s'engage à repeindre à sa charge, avant la réalisation de la fresque, le mur concerné en blanc.

Le choix des modèles se fait en concertation avec les communes. La fresque sera réalisée sur le plateau Foch.

La convention prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objet de la présente délibération est de fixer par convention les responsabilités et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, jointe, relative au partenariat à titre gracieux portant sur la réalisation d'un graff dans le cadre de Terre de Jeux 2024, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la ville de Fontainebleau,**
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout avenant à intervenir dans ce cadre.**

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat à titre gracieux portant sur la réalisation d'un graff dans le cadre de Terre de Jeux 2024, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la ville de Fontainebleau – Approbation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19/116 du 23 septembre 2019 approuvant la candidature de la Ville à l'obtention du label Terre de Jeux,

Considérant le label TERRE DE JEUX obtenu par la Ville de Fontainebleau en 2019,

Considérant la proposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) de réaliser sur le territoire de la Ville un graff sur le thème des Jeux Olympiques de Paris 2024,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau de poursuivre son implication dans cet évènement mondial,

Considérant que ce partenariat permet une implication des enfants et jeunes du territoire,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 21 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention, jointe, relative au partenariat à titre gracieux portant sur la réalisation d'un graff dans le cadre de Terre de Jeux 2024, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la ville de Fontainebleau

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

**CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE
GRACIEUX PORTANT SUR LA REALISATION D'UN
GRAFF DANS LE CADRE DE TERRE DE JEUX 2024**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
44, rue du Château – 77300 FONTAINEBLEAU,
Représentée par son Président, M. Pascal GOUHOURY.

Et :

La Ville de Fontainebleau, domiciliée au 40 rue Grande, représentée par son maire, Monsieur Julien GONDARD, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°23/xx en date du 3 avril 2023.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du projet GRAFF JO 2024, entre le service enfance jeunesse de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la Ville de Fontainebleau.

Article 2 : OBJECTIFS / OBLIGATIONS / MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les objectifs de cette action sont :

- Impliquer les jeunes et les communes du Pays de Fontainebleau dans la dynamique Terre de Jeux et les sensibiliser aux Jeux Olympiques 2024,
- Valoriser l'image des jeunes par une implication citoyenne,
- Sensibiliser les jeunes à la culture du Graff afin qu'ils prennent conscience de l'environnement urbain et qu'ils le respectent,
- Agir positivement pour la collectivité en redonnant un aspect positif aux espaces dégradés,
- Favoriser le partenariat autour d'un projet commun en particulier avec les établissements scolaires et services enfance jeunesse.

Il s'agit de créer un graff sur les communes du Pays de Fontainebleau, entre 2020 et 2024, avec les enfants et jeunes du territoire avec l'aide d'un artiste spécialisé, sur le thème des Jeux Olympiques. Chaque graph représente une discipline sportive et l'ensemble des graffs mis bout à bout crée un visuel cohérent. Le fil conducteur des œuvres réalisées est symbolisé par la flamme olympique qui passe de ville en ville.

Les obligations des partenaires pour la réalisation de l'action sont :

Le Pays de Fontainebleau prend en charge le coût financier à hauteur de 1 500€ par graff (dimension de 5-6 mètres environ), l'organisation et l'encadrement du projet pour les communes participantes.

La commune prend à sa charge auprès du prestataire le coût supplémentaire, si elle souhaite une extension de la fresque.

La commune s'engage à repeindre à sa charge, avant la réalisation de la fresque, le mur concerné en blanc.

Une déclaration préalable de travaux et une demande auprès des Bâtiments de France si nécessaire sont établies par la commune.

La commune s'engage à préserver le graff réalisé au minimum jusqu'à la fin de l'année 2024.

Les modalités de fonctionnement de l'action sont :

Ces modalités sont fixées au préalable entre les participants et leurs encadrants, la commune et le Pays de Fontainebleau.

Le graffiti est réalisé avec les enfants ou adolescents du territoire en collaboration avec les établissements scolaires de la commune concernée sur le temps scolaire, ou avec les structures d'accueil de mineurs enfance ou jeunesse pendant les vacances scolaires.

Toute communication devra obtenir l'accord préalable de l'ensemble des parties et faire apparaître les logos des organisateurs et des financeurs du projet, dans le respect des règles de droit à l'image (pour les mineurs en particulier).

Article 3 : PERIODE

L'action se déroulera de 2021 à 2024. Les dates de réalisation sont fixées d'un commun accord entre les parties.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les obligations respectives des parties à la présente convention sont réalisées sans contrepartie financière.

Article 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'une des parties peut décider d'annuler ou de modifier la période de l'action pour des impératifs propres à ses obligations respectives. Dans ce cas, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour reporter l'action à une date ultérieure dans la période définie à l'article 3 et dans des conditions de sécurité et/ou de confort optimales pour les participants.

Les partenaires se réservent la possibilité de ne pas accepter un des participants si des raisons relatives à la sécurité l'imposent.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun, chaque partie étant responsable de son domaine de compétence. Les parties déclarent être assurées en responsabilité civile.

Article 7 : COMMUNICATION

Une communication interne ou externe sur l'action par les parties est autorisée, sous réserve de l'obtention d'un droit à l'image des personnes concernées.

Article 8 : REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont en priorité à une conciliation.

Le cas contraire, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente convention.

Article 9 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'un mois avant la date de résiliation fixée.

Fait en deux exemplaires à Fontainebleau, le xx/xx/2023,

La Communauté d'Agglomération,
du Pays de Fontainebleau

La Ville de Fontainebleau,

Pascal GOUHOURY, Président

Julien GONDARD, Maire

M. Pascal GOUHOURY, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante n°23/xx, le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Subvention exceptionnelle au profit de l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme » - Approbation

Rapporteur : M. TENDA

Dans le cadre de l'organisation de la course pédestre intitulée « Foulée Impériale de Fontainebleau 2023 », le Conseil municipal, en sa séance du 13 février 2023, a approuvé une convention de partenariat avec l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme ».

Cette course est un événement phare sur le territoire Bellifontain depuis plusieurs années et s'inscrit tout à fait dans le dynamisme et l'implication de la Ville dans la promotion du sport.

Cette manifestation sportive se déroulant le dimanche 2 avril 2023 nécessite une préparation et des moyens d'envergure.

L'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme » sollicite une subvention exceptionnelle de 5 000 euros.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 euros au profit de l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme »,
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget 2023,
- Préciser que, conformément au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association bénéficiaire d'une subvention publique devra signer un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, ainsi qu'à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet: Subvention exceptionnelle au profit de l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme » - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération N°23/14 du Conseil municipal du 13 février 2023 approuvant une convention de partenariat avec l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme » pour l'organisation de la course pédestre la Foulée Impériale de Fontainebleau 2023,

Vu la délibération N°23/xx du Conseil municipal du 3 avril 2023 approuvant le budget primitif du budget principal de la Ville,

Considérant que pour mener à bien cette manifestation sportive se déroulant le dimanche 2 avril 2023, une préparation et des moyens d'envergure sont nécessaires,

Considérant que l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme » sollicite une subvention exceptionnelle de 5 000 euros,

Considérant que la municipalité souhaite soutenir financièrement l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme »,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 5 000 euros au profit de l'Association « Pays de Fontainebleau Athlétisme ».

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget 2023.

PRECISE que, conformément au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association bénéficiaire d'une subvention publique devra signer un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République, ainsi qu'à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Convention avec le Département de Seine-et-Marne, pour le prêt d'un tableau et d'œuvres du XIXème siècle, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le Département de Seine-et-Marne organise, au sein de la Maison-atelier de Théodore Rousseau, bâtiment départemental dépendant du musée des peintres, sis à Barbizon, du 17 juin au 17 septembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Deux siècles d'évolution des paysages. Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau* »,

Dans ce cadre, Mme Karine CERVO, Sous-directrice du patrimoine et des musées, sollicite le prêt des œuvres suivantes, propriété de la Ville :

- *Biches au repos*, Antoine-Louis Barye (1795-1875), huile sur toile (23 x 32 cm), encadrée, porte le timbre de l'atelier en bas à gauche *Barye* et le cachet de cire, au revers sur le châssis, de la vente après décès, ancienne collection du Comte Armand Doria, n° inv. 40,
- Eugène Bléry, *Le Chêne au pêcheur, Fontainebleau*, 1842, eau-forte, 16 x 21 cm [feuille 47 x 60 cm], cotée EST 00118 FON,
- Eugène Bléry, *Un Bouleau (Etude), Fontainebleau*, 1840, eau-forte, 19 x 27 cm [feuille 47 x 59 cm], cotée EST 00119 FON,
- Karl Bodmer, *Forêt de Fontainebleau [Salon de 1850-51]*, lithographie, 23 x 28,5 cm [feuille 31,5 x 45 cm], cotée EST 00094 FON,
- Auguste Anastasi, *La Forêt de Fontainebleau, le Rageur, Gorges d'Apremont*, 1858 estampe, 23,5 x 33,5 cm [feuille 35 x 44 cm], cotée EST 00005 FON,
- Frédéric Masson, *Fontainebleau, les étapes de Napoléon (1807)*, frontispice gravé de François Flameng, 1 vol., 19 pages, 26 x 19 cm, coté FL BR 572.

L'emprunteur prendra totalement en charge l'organisation de l'exposition précitée (communication, assurance « clou à clou », conditionnement, transport aller-retour des œuvres, surveillance, ...).

Il est précisé qu'une convention prévoit toutes les modalités du prêt qui intervient à titre gracieux compte tenu de l'intérêt de l'exposition, des œuvres et du travail de partenariat avec les services du Département de Seine-et-Marne.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention, de prêt des œuvres mentionnées ci-dessus, à intervenir avec le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par Mme Karine CERVO, Sous-directrice du patrimoine et des musées,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Convention avec le Département de Seine-et-Marne, pour le prêt d'un tableau et d'œuvres du XIXème siècle, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le projet du Département de Seine-et-Marne d'organiser, au sein de la Maison-atelier de Théodore Rousseau, bâtiment départemental dépendant du musée des peintres, sis à Barbizon, du 17 juin au 17 septembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Deux siècles d'évolution des paysages. Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau* »,

Considérant le courrier daté du 24 février 2023 émanant de Mme Karine CERVO, Sous-directrice du patrimoine et des musées, présentant le projet d'exposition et sollicitant le prêt des œuvres suivantes, propriété de la Ville :

- *Biches au repos*, Antoine-Louis Barye (1795-1875), huile sur toile (23 x 32 cm), encadrée, porte le timbre de l'atelier en bas à gauche *Barye* et le cachet de cire, au revers sur le châssis, de la vente après décès, ancienne collection du Comte Armand Doria, n° inv. 40
- Eugène Bléry, *Le Chêne au pêcheur*, Fontainebleau, 1842, eau-forte, 16 x 21 cm [feuille 47 x 60 cm], cotée EST 00118 FON
- Eugène Bléry, *Un Bouleau (Etude)*, Fontainebleau, 1840, eau-forte, 19 x 27 cm [feuille 47 x 59 cm], cotée EST 00119 FON
- Karl Bodmer, *Forêt de Fontainebleau [Salon de 1850-51]*, lithographie, 23 x 28,5 cm [feuille 31,5 x 45 cm], cotée EST 00094 FON
- Auguste Anastasi, *La Forêt de Fontainebleau, le Rageur, Gorges d'Aprémont*, 1858 estampe, 23,5 x 33,5 cm [feuille 35 x 44 cm], cotée EST 00005 FON
- Frédéric Masson, *Fontainebleau, les étapes de Napoléon (1807)*, frontispice gravé de François Flameng, 1 vol., 19 pages, 26 x 19 cm, coté FL BR 572

Considérant que les œuvres précitées présentent un bon état de conservation,

Considérant que le Département de Seine-et-Marne prend totalement en charge l'organisation de l'exposition précitée (communication, assurance « clou à clou », transport aller-retour des œuvres, surveillance, ...),

Considérant les précautions qui seront prises par l'emprunteur, notamment concernant le conditionnement adéquat, le transport et l'exposition des œuvres au public,

Considérant que les œuvres concernées seront exposées, au sein de la maison-atelier de Théodore Rousseau, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties,

Considérant la convention de prêt ci-jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 21 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de prêt des œuvres mentionnées ci-dessous, à intervenir avec le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, CS 50377,77010 Melun Cedex, représenté par Mme Karine CERVO, Sous-directrice du patrimoine et des musées, à savoir :

- *Biches au repos*, Antoine-Louis Barye (1795-1875), huile sur toile (23 x 32 cm), encadrée, porte le timbre de l'atelier en bas à gauche Barye et le cachet de cire, au revers sur le châssis, de la vente après décès, ancienne collection du Comte Armand Doria, n° inv. 40
- Eugène Bléry, *Le Chêne au pêcheur*, Fontainebleau, 1842, eau-forte, 16 x 21 cm [feuille 47 x 60 cm], cotée EST 00118 FON
- Eugène Bléry, *Un Bouleau (Etude)*, Fontainebleau, 1840, eau-forte, 19 x 27 cm [feuille 47 x 59 cm], cotée EST 00119 FON
- Karl Bodmer, *Forêt de Fontainebleau [Salon de 1850-51]*, lithographie, 23 x 28,5 cm [feuille 31,5 x 45 cm], cotée EST 00094 FON
- Auguste Anastasi, *La Forêt de Fontainebleau, le Rageur, Gorges d'Apremont*, 1858 estampe, 23,5 x 33,5 cm [feuille 35 x 44 cm], cotée EST 00005 FON
- Frédéric Masson, *Fontainebleau, les étapes de Napoléon (1807)*, frontispice gravé de François Flameng, 1 vol., 19 pages, 26 x 19 cm, coté FL BR 572

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

INDIQUE que lesdites œuvres, propriété de la Ville, seront empruntées par le Département de Seine-et-Marne à l'occasion de l'exposition temporaire organisée par ce dernier intitulée « *Deux siècles d'évolution des paysages. Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau* » devant se dérouler du 17 juin au 17 septembre 2023 inclus, au sein de la Maison-atelier de Théodore Rousseau, bâtiment départemental dépendant du musée des peintres, sis à Barbizon.

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités du prêt qui intervient à titre gracieux, compte tenu de l'intérêt de l'exposition, des œuvres et du travail de partenariat avec les services du Département de Seine-et-Marne.

PRECISE que le Département de Seine-et-Marne dispose d'une garantie d'assurance tous risques dite « clou à clou » pour cette exposition temporaire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le



Convention avec le Département de Seine-et-Marne pour le prêt d'un tableau et d'œuvres du XIXème siècle, propriété de la Ville, dans le cadre d'une exposition temporaire

ENTRE

La Ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°23/... en date du 3 avril 2023,

Agissant comme propriétaire,
D'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représentée par Mme Karine CERVO, Sous-directrice du patrimoine et des musées, dûment habilitée,

Agissant comme emprunteur,
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

Le Département de Seine-et-Marne organise, au sein de la Maison-atelier Rousseau, bâtiment départemental dépendant du Musée des peintres, sis à Barbizon du 17 juin au 17 septembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Deux siècles d'évolution des paysages. Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau* ». À cette occasion, la ville de Fontainebleau est sollicitée pour le prêt d'un tableau et de cinq œuvres sur papier datant du XIXème siècle dont elle est propriétaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de Seine-et-Marne présentera, au sein de la Maison-atelier Rousseau précité, à Barbizon, du 17 juin au 17 septembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Deux siècles d'évolution des paysages. Regards d'artistes sur la forêt de Fontainebleau* ».

La ville de Fontainebleau s'associe à cet événement en acceptant de prêter, à titre gracieux, les six œuvres suivantes :

- *Biches au repos*, Antoine-Louis Barye (1795-1875), huile sur toile (23 x 32 cm), encadrée, porte le timbre de l'atelier en bas à gauche Barye et le cachet de cire, au revers sur le châssis, de la vente après décès, ancienne collection du Comte Armand Doria, n° inv. 40
Valeur d'assurance..... 30 000 €
- Eugène Bléry, *Le Chêne au pêcheur*, Fontainebleau, 1842, eau-forte, 16 x 21 cm [feuille 47 x 60 cm], cotée EST 00118 FON
Valeur d'assurance..... 200 €
- Eugène Bléry, *Un Bouleau (Etude)*, Fontainebleau, 1840, eau-forte, 19 x 27 cm [feuille 47 x 59 cm], cotée EST 00119 FON
valeur d'assurance..... 200 €
- Karl Bodmer, *Forêt de Fontainebleau [Salon de 1850-51]*, lithographie, 23 x 28,5 cm [feuille 31,5 x 45 cm], cotée EST 00094 FON
valeur d'assurance..... 150 €
- Auguste Anastasi, *La Forêt de Fontainebleau, le Rageur, Gorges d'Apremont*, 1858 estampe, 23,5 x 33,5 cm [feuille 35 x 44 cm], cotée EST 00005 FON
valeur d'assurance..... 150 €
- Frédéric Masson, *Fontainebleau, les étapes de Napoléon (1807)*, frontispice gravé de François Flameng, 1 vol., 19 pages, 26 x 19 cm, coté FL BR 572
valeur d'assurance..... 300 €

ARTICLE 2 : DUREE

Les œuvres précitées seront mises à disposition de l'emprunteur à compter du 1^{er} juin 2023, au plus tôt, et seront restitués au propriétaire, avant le 15 octobre 2023.

La convention est valable durant toute la durée du prêt, soit du 1^{er} juin 2023 (au plus tôt) au 15 octobre 2023 inclus (au plus tard).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS

L'emprunteur s'engage :

- à prendre en charge tous les frais de transport (aller et retour),
- à apporter un soin particulier au conditionnement, au transport et à la présentation des œuvres,
- à effectuer les demandes de remises en état de présentation et entretiens des œuvres concernées (si nécessaire) sollicitées par le propriétaire avant leur exposition au public,
- à exposer les œuvres précitées dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties, sous vitrine (ou système antivol pour le tableau si présenté sur cimaise),
- à accompagner le tableau précité d'un cartel mentionnant : *Biches au repos*, Antoine-Louis Barye (1795-1875), huile sur toile (23 x 32 cm), porte le timbre de l'atelier en bas à gauche Barye et le cachet de cire de la vente après décès, au revers sur le châssis, ancienne collection du Comte Armand Doria, Collection ville de Fontainebleau, n° inv. 40,
- à accompagner les autres œuvres précitées d'un cartel mentionnant : « titre..., Collection ville de Fontainebleau, Médiathèque-fonds ancien » durant toute la durée de l'exposition (tout support de communication relatif aux œuvres prêtées devra faire figurer ladite mention),
- à adresser gracieusement trois exemplaires du catalogue de l'exposition à la Ville de Fontainebleau.

Le propriétaire précise que le conditionnement des œuvres citées à l'article 1 et leur transport seront réalisés, avec un emballage adapté à la fragilité des biens en privilégiant des caisses de transport dédiées à la manipulation d'œuvres d'art (l'adresse de retrait et de restitution des biens est la suivante : Charité Royale - espace culturel, 15 rue Royale 77300 Fontainebleau).

Le propriétaire autorise la reproduction des œuvres précitées dans le catalogue de l'exposition, lesquelles peuvent également être photographiées (sans flash) pour la promotion de l'événement.

Un constat d'état sera établi conjointement par les parties au moment de l'enlèvement et de la restitution des œuvres.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La valeur d'assurance globale des biens mobiliers précités est estimée à 31 000 €.

Les biens mobiliers cités à l'article 1 de la présente convention se trouvent sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur de la date d'emprunt, soit à compter du 1^{er} juin 2023 (au plus tôt) au 15 octobre 2023 inclus (au plus tard) soit au retour des œuvres empruntées à Fontainebleau.

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance. L'emprunteur disposera d'une police d'assurance « tous risques clou à clou » garantissant les biens prêtés notamment contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports, chargements et déchargements inclus) durant toute la durée du prêt.

L'emprunteur fournira une attestation d'assurance au propriétaire préalablement au départ des œuvres.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du propriétaire, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 5 : ANNULATION DE L'EXPOSITION

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant ou durant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de prolongation de l'exposition temporaire concernée, la présente convention sera prolongée d'autant par voie d'avenant préalablement approuvé par le propriétaire et l'emprunteur.

Fait à Fontainebleau, le

Pour l'emprunteur,
La Sous-directrice du patrimoine et des musées
du Département de Seine-et-Marne,

Pour le propriétaire,
Le Maire de Fontainebleau,

Karine CERVO

Julien GONDARD

Mme Karine CERVO, Sous-directrice du patrimoine et des musées du Département de Seine-et-Marne, sise Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, atteste qu'il a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°23/XX du XX

Le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Note de présentation

Objet : Conventions avec différentes institutions et particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents datant du XIXème siècle, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870) » organisée à Fontainebleau, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

La ville de Fontainebleau organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870) ».

La Ville présentera, à cette occasion, une partie de ses collections. Ceci permettra de les valoriser, notamment les biens émanant du musée d'art et d'histoire militaires. Il est souligné que plusieurs œuvres à savoir des tableaux et des cadres datant du Second Empire émanant du musée ont fait l'objet de restaurations en vue de les présenter au public. De plus, un mécénat auprès d'entreprises, est recherché.

Parallèlement et pour diversifier le projet d'exposition dont l'un des objectifs est de mettre en exergue la Ville à cette époque, notamment l'accueil de la famille impériale entre la gare de Fontainebleau et le château, un appel à contribution a été effectué sur les réseaux sociaux et par affichage municipal. Ainsi, de nombreux contacts ont été établis par le service des collections patrimoniales auprès de différentes institutions, musées, collectionneurs et particuliers.

Dans ce cadre, la Ville sollicite un certain nombre de prêts de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, documents...et ce auprès de l'Etat, du Département de Seine-et-Marne, de l'Etablissement public du château de Fontainebleau, du Diocèse de Meaux, de musées, de collectionneurs et de particuliers...

Les prêteurs précités consentent à mettre à disposition, pour la durée de l'exposition temporaire, au profit de la Ville, les œuvres précitées, à titre gracieux (un cartel mentionnera l'origine de chaque œuvre qui sera exposée).

La Ville prend en charge l'organisation de l'exposition (communication, assurance « clou à clou », transport aller-retour des œuvres, surveillance...).

Il est également précisé qu'une convention prévoit toutes les modalités des prêts qui interviennent à titre gracieux, étant souligné que la Ville disposera d'une garantie d'assurance dite « clou à clou » pour cette exposition temporaire.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention type, de prêt des mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, documents, à intervenir avec les différents prêteurs à savoir : l'Etat, le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, le Diocèse de Meaux, différents musées, des collectionneurs et des particuliers,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée jointe ainsi que tous documents s'y rapportant, avec les prêteurs qui seront concernés.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 3 avril 2023

Projet de délibération

Objet : Conventions avec différentes institutions et particuliers pour les prêts d'œuvres, mobiliers, objets, documents datant du XIXème siècle, à titre gracieux, au profit de la Ville dans le cadre de l'exposition temporaire « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* » organisée à Fontainebleau, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant le projet de la Ville d'organiser, à Fontainebleau, une exposition temporaire intitulée « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* » du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus,

Considérant que la Ville dispose de collections notamment les biens émanant du musée d'art et d'histoire militaires,

Considérant que la Ville souhaite valoriser ses collections,

Considérant que la Ville a fait restaurer plusieurs œuvres du musée municipal précité en vue de les présenter au public,

Considérant que la Ville sollicite un mécénat auprès d'entreprises,

Considérant l'appel à contribution lancé sur les réseaux sociaux et par affichage municipal ainsi que les contacts établis par le service des collections patrimoniales avec des institutions et des collectionneurs,

Considérant que l'Etat, le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, le Diocèse de Meaux, différents musées, des collectionneurs et des particuliers consentent à prêter, au profit de la Ville, différents objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, documents en vue de les exposer,

Considérant que la Ville prend en charge l'organisation de l'exposition (communication, assurance, transport aller-retour des œuvres, surveillance...),

Considérant que les œuvres concernées seront exposées au sein de la salle de l'Atelier à la Charité Royale-espace culturel, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,

Considérant la convention de prêt type ci-jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 21 mars 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 24 mars 2023,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention type jointe, de prêt des mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, documents, à intervenir avec les différents prêteurs à savoir : l'Etat, le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, le Diocèse de Meaux, différents musées, des collectionneurs et des particuliers.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée jointe ainsi que tous documents s'y rapportant, avec les prêteurs qui consentent à prêter, à titre gracieux, au profit de la ville de Fontainebleau, les mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, documents, dont les descriptions se trouveront en annexe des conventions de prêt correspondantes.

INDIQUE que les œuvres concernées seront empruntées par la Ville à l'occasion de l'exposition temporaire intitulée « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* » programmée du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel.

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités des prêts qui interviennent à titre gracieux, étant souligné que la Ville disposera d'une garantie d'assurance dite « clou à clou » pour cette exposition temporaire.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



**Convention avec pour le prêt d'œuvres ou documents
datant du XIXème siècle**

ENTRE

La ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°23/... en date du 3 avril 2023,

Agissant comme emprunteur,
D'une part

ET

....., sis, représenté par M....., dûment habilité,

Agissant comme propriétaire,
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

La ville de Fontainebleau organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* ».

Dans ce cadre, la Ville sollicite un certain nombre de prêts de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, documents.... auprès de l'Etat, du Département de Seine-et-Marne, de l'Etablissement public du château de Fontainebleau, du Diocèse de Meaux, de musées, de collectionneurs et de particuliers...

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La ville de Fontainebleau organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* ».

L'Etat, le Département de Seine-et-Marne, l'Etablissement public du château de Fontainebleau, le Diocèse de Meaux, le Musée.... Monsieur et/ou Madame..... s'associe(nt) à cet événement en acceptant de prêter, à titre gracieux, les œuvres qui figureront en annexe (les listes qui sont en cours d'élaboration préciseront les valeurs d'assurance des biens concernés).

ARTICLE 2 : DUREE

Les œuvres seront mises à disposition de l'emprunteur à compter du 28 août 2023, au plus tôt, et seront restitués aux propriétaires, avant le 2 décembre 2023.

La convention est valable durant toute la durée du prêt, soit du 28 août 2023 (au plus tôt) au 2 décembre 2023 inclus (au plus tard).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS

L'emprunteur s'engage :

- à prendre en charge tous les frais de transport (aller et retour),
- à apporter un soin particulier au conditionnement, au transport et à la présentation des œuvres,
- à exposer les œuvres dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties, sous vitrine, sur sellette, sur cimaise et avec cordons de mise à distance si nécessaire,
- à accompagner les œuvres d'un cartel mentionnant : le titre, l'auteur, l'année, le nom du propriétaire s'il s'agit d'une institution publique, pour les collectionneurs et personnes privées, le cartel mentionnera « Collection particulière ».

L'emprunteur souligne que le conditionnement des œuvres se fera selon le souhait du propriétaire, en adoptant un emballage et des protections nécessaires, le transport pourra être réalisé par les services de la Ville qui prendront les précautions adaptées à la manipulation d'œuvres d'art.

Le propriétaire autorise la reproduction des œuvres, lesquelles peuvent également être photographiées (sans flash) pour la promotion de l'événement.

Un constat d'état sera établi conjointement par les parties au moment de l'enlèvement et de la restitution des œuvres.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La valeur d'assurance des biens mobiliers est estimée à €.

Les biens mobiliers cités à l'article 1 et décrit en annexe de la présente convention se trouvent sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur de la date d'emprunt, soit à compter du 28 août 2023 (au plus tôt) au 2 décembre 2023 inclus (au plus tard) soit au retour des œuvres empruntées.

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance. L'emprunteur disposera d'une police d'assurance « *tous risques clou à clou* » garantissant les biens prêtés notamment contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports, chargements et déchargements inclus) durant toute la durée du prêt.

L'emprunteur fournira une attestation d'assurance au propriétaire préalablement au départ des œuvres.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du

propriétaire, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 5 : ANNULATION DE L'EXPOSITION

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant ou durant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de prolongation de l'exposition temporaire concernée, la présente convention sera prolongée d'autant par voie d'avenant préalablement approuvé par le propriétaire et l'emprunteur.

Fait à Fontainebleau, le2023

Pour le propriétaire,

.....

**Pour l'emprunteur,
Le Maire de Fontainebleau,**

Julien GONDARD